

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

---

Annexe au proces-verbal de la séance du 22 octobre 1991.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi,*

Par M. Louis SOUVET,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Louis Souvet, Marc Bœuf, Claude Huriet, Jacques Bimbenet, *vice-présidents* ; Hector Viron, Charles Descours, Guy Penne, Roger Lise, *secrétaires* ; José Balarello, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jacques Bialski, André Bohl, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Gérard César, Jean Chérioux, François Delga, Jean-Pierre Demerliat, Michel Doublet, Jean Dumont, Jean-Paul Emin, Claude Fuzier, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Roger Husson, André Jourdain, Paul Kauss, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Hubert Peyou, Louis Philibert, Claude Prouvoyeur, Roger Rigaudière, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Bernard Seillier, Franck Sérusclat, René-Pierre Signe, Paul Souffrin, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau.

Voir le numéro :  
Sénat : 4 (1991-1992).

---

Formation professionnelle et promotion sociale.

## SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION .....	7
<b>I - UNE STRATIFICATION PROGRESSIVE DES TEXTES CONTRACTUELS OU LEGISLATIFS RELATIFS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>7</b>
A. DE LA PRIMAUTE DONNEE A L'EDUCATION PERMANENTE .....	7
B. ... A LA PRISE EN COMPTE DES BESOINS DE L'ECONOMIE .....	9
<b>II - UNE REMISE EN ORDRE NECESSAIRE MAIS QUI NE REpond QU'IMPARFAITEMENT AUX BESOINS .....</b>	<b>11</b>
A. UNE REMISE EN ORDRE NECESSAIRE, QUOI QU'INACHEVEE ..	11
B. ... QUI RESTE EN MARGE DES PROBLEMES DE L'EMPLOI .....	14
<b>III - LES MESURES LIEES A L'EMPLOI .....</b>	<b>15</b>
A. DES AJUSTEMENTS NECESSAIRES .....	16
B. ... QUI N'APPORTENT PAS DE SOLUTION DURABLE AU PROBLEME DU CHOMAGE .....	18
AVERTISSEMENT .....	21
TABLEAUX DE CONCORDANCE .....	23
EXAMEN DES ARTICLES .....	27
TITRE PREMIER - DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES .....	27
<b>CHAPITRE PREMIER - Dispositions relatives aux contrats d'insertion en alternance .....</b>	<b>27</b>
<i>Article premier - Création d'une division nouvelle : "Contrats d'insertion en alternance" .....</i>	<i>27</i>
<i>Art. 2 - Exonération de charges sociales pour l'emploi de jeunes sous contrat de qualification (Art. L. 981-4 nouveau du code du travail) .....</i>	<i>28</i>
<i>Art. 3 - Création des contrats d'orientation .....</i>	<i>29</i>
<i>Art. L. 981-7 nouveau du code du travail - Définition du contrat d'orientation .....</i>	<i>29</i>
<i>Art. L. 981-8 nouveau du code du travail - Rémunération du contrat d'orientation .....</i>	<i>31</i>
<i>Art. L. 981-9 nouveau du code du travail - Exonération des cotisations sociales à la charge de l'employeur .....</i>	<i>32</i>
<i>Art. 4 - Création d'une division nouvelle : "Stages de formation professionnelle organisés avec le concours de l'Etat" .....</i>	<i>32</i>
<i>Art. 5 - Contrats de qualification : Dispositions diverses et coordination (Art. L. 981-1, L. 981-3 et L. 981-10 du code du travail) .....</i>	<i>33</i>
<i>Art. 6 - Dispositions diverses et coordination .....</i>	<i>36</i>

	Pages
<b>CHAPITRE 2 - Dispositions relatives aux contrats locaux d'orientation</b> .....	38
<i>Art. 7 - Les contrats locaux d'orientation (Art. L. 322-4-7 du code du travail)</i> .....	38
<i>Art. 8 - Dénomérotation - Renumérotation</i> .....	39
<i>Art. 9 - Définition du contrat local d'orientation (Art. L. 322-4-9 nouveau du code du travail)</i> .....	40
<i>Art. 10 - Régime juridique commun des contrats locaux d'orientation et des contrats emploi-solidarité (Art. L. 322-4-10 nouveau du code du travail)</i> .....	40
<i>Art. 11 - Rémunération des contrats locaux d'orientation et coordination (Art. L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13, L. 322-4-14, L. 322-4-15 et L. 980-2 nouveau du code du travail)</i> .....	42
<i>Art. 12 - Dispositions transitoires</i> .....	43
<b>TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS EN MATIERE DE FORMATION</b> .....	45
<b>CHAPITRE PREMIER - Dispositions générales</b> .....	45
<i>Art. 13 - Objectifs du crédit-formation individualisé (Art. L. 900-3 du code du travail)</i> .....	45
<i>Art. 14 - Rôle de la négociation collective dans le domaine de la formation professionnelle continue (Art. L. 932-2 du code du travail)</i> .....	46
<i>Art. 15 - Information et consultation du comité d'entreprise sur l'accueil des élèves et des étudiants (Art. L. 432-3 du code du travail)</i> .....	47
<i>Article additionnel après l'article 15 - Consultation du comité d'entreprise en matière de formation professionnelle : coordination</i> .....	49
<b>CHAPITRE 2 - Dispositions relatives au bilan de compétences</b> .....	50
<i>Art. 16 - Objet et régime du bilan de compétences (Art. L. 900-2 et L. 900-4-1 nouveau du code du travail)</i> .....	50
<i>Art. 17 - Création d'une division nouvelle : "Congé de bilan de compétences" (Art. L. 931-21, L. 931-22, L. 931-23, L. 931-24, L. 931-25, L. 931-26 et L. 931-27 nouveaux du code du travail)</i> .....	51
<i>Art. L. 931-21 nouveau du code du travail - Droit au congé de bilan de compétences</i> .....	52
<i>Art. L. 931-22 nouveau du code du travail - Durée du congé</i> .....	53
<i>Art. L. 931-23 nouveau du code du travail - Régime juridique du congé de bilan de compétences</i> .....	53
<i>Art. L. 931-24 nouveau du code du travail - Prise en charge des dépenses afférentes au congé de compétences</i> .....	54
<i>Art. L. 931-25 nouveau du code du travail - Rémunération du congé de bilan de compétences</i> .....	55
<i>Art. L. 931-26 nouveau du code du travail - Ouverture du droit au congé de bilan de compétences aux titulaires d'un contrat à durée déterminée</i> .....	56
<i>Art. L. 931-27 nouveau du code du travail - Modalités de mise en oeuvre du congé</i> .....	57
<i>Art. 18 - Affectation de la participation des employeurs au titre du congé individuel de formation</i> .....	58
<i>Art. 19 - Coordination (Art. L. 950-1, L. 951-1 et L. 951-13 du code du travail)</i> .....	58
<b>CHAPITRE 3 - Dispositions relatives au congé de formation</b> .....	59
<i>Art. 20 - Coordination</i> .....	59

	Pages
<i>Art. 21 - Conditions d'ouverture du congé individuel de formation (Art. L. 931-2 du code du travail)</i> .....	60
<i>Art. 22 - Nombre de congés de formation simultanés (Art. L. 931-3 et L. 931-4 du code du travail)</i> .....	61
<i>Art. 23 - Modalités de mise en oeuvre du congé de formation (Art. L. 931-8-1 et L. 931-8-2 du code du travail)</i> .....	61
<b>CHAPITRE 4 - Dispositions relatives au plan de formation</b> .....	<b>62</b>
<i>Art. 24 - Institution du programme pluriannuel de formation (Art. L. 933-4 nouveau du code du travail)</i> .....	62
<i>Art. 25 - Actions de formation réalisées hors du temps de travail (co-investissement) (Art. L. 932-1 et L. 933-5 nouveaux du code du travail)</i> ...	64
<i>Art. 26 - Coordination (Art. L. 412-8 du code de la sécurité sociale)</i> .....	66
<b>TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA FORMATION CONTINUE ET AUX INSTANCES PARITAIRES</b> .....	<b>67</b>
<b>CHAPITRE PREMIER - Dispositions relatives aux entreprises de dix salariés et plus</b> .....	<b>67</b>
<i>Art. 27 - Création d'une division nouvelle : "De la participation des employeurs occupant au minimum dix salariés"</i> .....	67
<i>Art. 28 - Contribution des employeurs occupant au minimum dix salariés (Art. L. 951-1 du code du travail)</i> .....	68
<b>CHAPITRE 2 - Dispositions relatives aux entreprises de moins de dix salariés</b> .....	<b>69</b>
<i>Art. 29 - Contribution des entreprises de moins de dix salariés à la formation professionnelle continue (Art. L. 952-1, L. 952-2, L. 952-3, L. 952-4, L. 952-5 nouveaux du code du travail)</i> .....	69
<i>Art. L. 952-1 nouveau du code du travail - Principe de la contribution et modalités de versement</i> .....	70
<i>Art. L. 952-2 nouveau du code du travail - Mutualisation de la gestion des fonds collectés</i> .....	71
<i>Art. L. 952-3 nouveau du code du travail - Pénalités en cas de non-versement ou de versement insuffisant</i> .....	73
<i>Art. L. 952-4 nouveau du code du travail - Information de l'administration</i> .....	73
<i>Art. L. 952-5 nouveau du code du travail - Conditions d'agrément de l'organisme collecteur</i> .....	74
<i>Art. 30 - Modalités de changement de régime de la participation (Art. 235 ter EA du code général des impôts)</i> .....	75
<i>Art. 31 - Coordination</i> .....	76
<i>Art. 32 - Institution d'un droit à la formation professionnelle continue pour les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées (Art. L. 953-1, L. 953-2, L. 953-3 nouveaux du code du travail)</i> .....	32
<i>Art. L. 953-1 nouveau du code du travail - Droit à la formation professionnelle continue et modalités de participation</i> .....	77
<i>Art. L. 953-2 nouveau du code du travail - Formation professionnelle des artisans</i> .....	78
<i>Art. L. 953-3 nouveau du code du travail - Participation des chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles à la formation professionnelle continue</i> .....	79
<i>Art. 33 - Coordination</i> .....	80
<b>CHAPITRE 3 - Dispositions diverses</b> .....	<b>81</b>

	Pages
	-
<i>Art. 34 - Financement du congé de formation (Art. L. 931-20 du code du travail)</i> .....	81
<i>Art. 35 - Dispositions spécifiques aux contrats à durée déterminée (Art. L. 931-20-1 nouveau du code du travail)</i> .....	82
<i>Art. 36 - Coordination (Art. L. 961-8 et L. 961-9 du code du travail)</i> .....	83
<b>TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI</b> .....	84
<b>CHAPITRE PREMIER - Dispositions relatives aux demandeurs d'emploi</b> .....	84
<i>Art. 37 - Contrôle par les ASSEDIC des éventuels cumuls (Art. L. 124-11 du code du travail)</i> .....	84
<i>Art. 38 - Contrôle des demandeurs d'emploi (Art. L. 311-5 du code du travail)</i> .....	85
<i>Art. 39 - Sanctions applicables aux chômeurs indemnisés (Art. L. 351-17 du code du travail)</i> .....	86
<i>Art. 40 - Coordination (Art. L. 351-19 du code du travail)</i> .....	86
<i>Art. 41 - Sanctions pénales (Art. L. 351-2 nouveau du code du travail)</i> .....	87
<b>CHAPITRE 2 - Dispositions diverses</b> .....	88
<i>Art. 42 - Contrat de retour à l'emploi (Art. L. 322-4-2 du code du travail)</i> ..	88
<i>Art. 43 - Exonération de charges sociales (Art. L. 322-4-6 du code du travail)</i> .....	89
<i>Art. 44 - Associations intermédiaires (Art. L. 241-11 du code de la sécurité sociale)</i> .....	90
<i>Art. 45 - Exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié par certaines associations (Art. 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989)</i> .....	90
<i>Art. 46 - Constitution d'un groupement d'intérêt public</i> .....	92
<b>TRAVAUX DE LA COMMISSION</b> .....	95
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	103

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi a été adopté en Conseil des ministres le 2 octobre dernier et déposé en première lecture sur le bureau du Sénat.

Son objet est double : d'une part, il transpose dans la loi les principales dispositions de l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels, d'autre part il traduit sur le plan législatif quelques unes des mesures en faveur de l'emploi présentées par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au Conseil des ministres également du 3 juillet 1991.

Ces mesures concernent aussi bien la formation professionnelle que l'emploi, notamment l'emploi des catégories les plus touchées par le chômage. Le volet formation du projet de loi dépasse donc la simple transposition de l'accord interprofessionnel.

Il convient par ailleurs de préciser que plusieurs des mesures en faveur de l'emploi annoncées le 3 juillet dernier, qui ne figurent pas dans le projet de loi, pourraient y être insérées, par amendements, lors du prochain examen du texte par notre Assemblée. Il s'agirait des mesures d'exonération de cotisations sociales à la charge de l'employeur pour l'embauche d'un jeune non qualifié (dites "exo-jeunes") et du développement des emplois de proximité (ou de "service aux personnes") qui supposerait, en plus de dispositions à caractère fiscal, certains aménagements du code du travail. Ces mesures, très médiatisées, ont été partiellement adoptées

au Conseil des ministres du 16 octobre et devraient être complétées lors du Conseil des ministres du 30 octobre prochain. Votre commission n'en a donc pas été saisie officiellement ; ce qui la conduit à souligner le caractère désordonné de la politique de l'emploi qui ne laisse pas au Parlement le temps d'examiner sereinement ces mesures, qu'il ne connaît que par des dossiers de presse.

Tel qu'il est présenté au Sénat, le projet de loi ne présente pas de grandes innovations : il est loin d'avoir l'ampleur et la nouveauté du texte de 1971 qui jetait les fondements de la formation professionnelle continue sur lesquels nous vivons encore aujourd'hui. Sans doute ne pouvait-il pas en être autrement, puisque ce texte "fondateur" a fait l'objet, depuis, de très nombreuses retouches. Le présent projet en est une de plus : il remet en ordre les textes, corrige, en fonction de l'expérience acquise, certaines mesures pour en supprimer les effets pervers, étend ou pérennise les dispositions qui ont fait la preuve d'une certaine efficacité.

Ce commentaire peut être repris à l'identique pour les mesures concernant l'emploi, où l'on retrouve en outre, très atténué, un écho de la controverse, ou de la polémique, interne au Gouvernement, à propos des "faux chômeurs".

Modeste, pragmatique, ce texte n'aborde pas les vrais problèmes. Certes, il ne vise, en grande partie, qu'à reprendre et conforter l'accord des partenaires sociaux -et votre commission ne peut que se féliciter de cet accord-, mais il ne faudrait pas qu'il serve d'écran et constitue un alibi commode pour négliger les réformes urgentes, nécessaires à la revitalisation de notre économie, à commencer par l'abaissement des charges des entreprises. Quand un pays avoisine les trois millions de chômeurs, on pourrait s'attendre à plus d'ambition de la part de son Gouvernement ! Il ne suffit pas de colmater les brèches ou de donner quelques coups de barre, il faut savoir où on va ; or, le texte ne nous donne aucune indication à ce sujet.

Avant d'examiner les principales dispositions du projet de loi dans le domaine de la formation professionnelle et de tenter d'en mesurer l'impact en termes de qualification et d'emploi, il convient de rappeler les principales étapes de l'élaboration du droit de la formation, afin de replacer la présente réforme dans cette évolution.

## I - UNE STRATIFICATION PROGRESSIVE DES TEXTES CONTRACTUELS OU LEGISLATIFS RELATIFS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

### A. DE LA PRIMAUTE DONNEE A L'EDUCATION PERMANENTE (1).

La grande impulsion, en matière de formation professionnelle continue, est venue de l'accord interprofessionnel du 9 juillet 1970, le premier en ce domaine, signé par toutes les organisations patronales et les confédérations syndicales de salariés représentatives. Cet accord, bien qu'il n'ait pas été étendu, touchait environ dix millions de salariés. Pour la première fois, la formation pénétrait dans l'entreprise, non plus comme une contrainte imposée de l'extérieur, mais comme l'un des instruments de gestion de l'entreprise.

Cet accord n'intervenait cependant pas dans un vide juridique : d'autres textes, essentiellement législatifs, l'avaient précédé. Sans s'étendre sur la *loi du 25 juillet 1919*, dite "loi Astier" qui instituait des cours de perfectionnement, il faut citer plus particulièrement trois lois qui ont tracé le cadre juridique de l'intervention des pouvoirs publics dans les questions de formation et de promotion sociale.

La *loi du 31 juillet 1959* vise à offrir à tous les salariés des possibilités de promotion sociale, jusqu'alors réservées à quelques secteurs de l'industrie ou du commerce. Elle crée une structure interministérielle placée auprès du Premier ministre, destinée à coordonner, avec des représentants des organisations professionnelles et syndicales, les actions de promotion sociale. La *loi du 3 décembre 1966* renforce cette structure, aménage un système de convention entre l'Etat et certains organismes publics et privés et surtout reconnaît le droit au congé-formation. Cette loi crée également le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (sur lequel ont porté des récentes annulations de crédits), qui devait être

(1). voir "La formation professionnelle continue" - Claudine Herz-Lebrun, Lamy SA, 1990.

doté de crédits budgétaires d'un montant équivalent au produit de la taxe d'apprentissage. Enfin, la *loi du 31 décembre 1968* détermine les conditions dans lesquelles les stagiaires peuvent percevoir une rémunération, en introduisant la notion d'agrément des stages.

L'accord de 1970 révèle le souci des partenaires sociaux de reprendre l'initiative en ce domaine. La *loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, portant organisation de la formation professionnelle, continue dans le cadre de l'éducation permanente*, "véritable charte du développement de la formation professionnelle continue" opère la synthèse de cet accord avec la législation antérieure et permet, d'après M. Fontanet, "un nouveau bond en avant dans le domaine de la formation".

Jusqu'alors, en effet, l'accent avait été mis sur l'éducation permanente ou la promotion sociale. La loi de 1971, également soucieuse de répondre à l'industrialisation rapide de la France, opère une synthèse entre l'objectif social initial et les nouveaux besoins économiques. Bien que ce second objectif n'ait pas immédiatement été perçu, notamment par certains chefs d'entreprise qui y ont vu une charge supplémentaire, cette loi constitue donc bien le socle sur lequel tout le droit de la formation professionnelle va se bâtir. Ses innovations, par rapport aux dispositions reprises des textes antérieurs et de l'accord, portent essentiellement sur deux points : le congé-formation qui est élargi à tous les salariés remplissant les conditions fixées par la loi et surtout le financement de la formation.

La loi institue en effet à la charge des employeurs occupant plus de dix salariés une obligation de contribution de 0,80 % des salaires payés pendant l'année en cours. Cette contribution devait atteindre 2 % en 1984 (obligation non respectée et supprimée en 1984). Ce financement s'ajoute donc à la contribution volontaire des salariés et à celle de l'Etat. L'entreprise dispose d'une très grande marge de liberté pour dépenser ces sommes ; toutefois, il est prévu une consultation obligatoire du comité d'entreprise, tant sur le plan de formation que, par conséquent, sur l'usage qui est fait des fonds.

Depuis 1971, plusieurs accords et plusieurs lois sont venus compléter ce dispositif afin de tirer profit de l'expérience acquise ou de développer tant les actions de formation que les moyens mis à la disposition des différents acteurs. La stratification de ces textes a

cependant fini par rendre l'ensemble touffu, complexe et loin d'être toujours efficace.

Au fil des *avenants du 9 juillet 1976, 21 septembre 1982, 15 juillet 1986, 8 juin 1988, 29 mai 1989 et 21 février 1990 et des lois des 17 juillet 1978, 30 décembre 1982, 24 février 1984, 4 janvier 1988 et 4 juillet 1990* les modalités d'exercice du droit au congé-formation ont été améliorées, les rôles du comité d'entreprise et des partenaires sociaux (pour la gestion des contributions) ont été progressivement définis, les conditions de rémunération des stagiaires ont été précisées (à plusieurs reprises), les modalités de gestion des fonds ont été améliorées, différents contrôles sur la qualité des formations ont été institués, l'agrément des stages par l'Etat a été supprimé au profit de l'agrément des organismes paritaires...

Mais parallèlement à l'évolution des moyens juridiques et financiers, les objectifs de la formation professionnelle se sont diversifiées afin de prendre en compte les nouvelles contraintes imposées par l'économie.

## B. ... A LA PRISE EN COMPTE DES BESOINS DE L'ECONOMIE

Cette attention portée aux besoins de l'économie n'est pas nouvelle : la loi de 1971 se montrait déjà soucieuse d'adapter les formations aux besoins de l'industrie. Mais il s'agissait surtout de s'adapter aux évolutions technologiques. Depuis, le contexte économique a radicalement changé ; aux objectifs traditionnels s'ajoutent désormais la nécessité d'adapter le dispositif de formation, d'une part, à toutes les personnes au chômage ou susceptibles de l'être, d'autre part aux nombreux jeunes qui, en raison de leurs échecs scolaires, rencontrent de graves difficultés pour trouver un emploi.

Déjà, l'accord du 9 juillet 1970 contenait des dispositions en faveur des travailleurs ayant fait l'objet d'un licenciement économique, mais celles-ci avaient un caractère marginal. C'est la loi du 24 février 1984 qui a formalisé les formations en alternance en intégrant les contrats de qualification et les contrats d'adaptation dans le code du travail. Parallèlement à ces filières professionnelles se

sont développées de nombreuses formules visant à faciliter l'orientation et la formation des jeunes sortis sans qualification du système scolaire, travaux d'utilité collective, programmes d'insertion locale, activités d'intérêt général, stages d'initiation à la vie collective, formules progressivement abandonnées, soit parce qu'elles étaient devenues des "stages parking", soit parce qu'elles donnaient lieu à des détournements ou à des abus.

Actuellement, depuis deux ans, à côté des contrats de formation en alternance, cohabitent le contrat emploi-solidarité et le crédit-formation individualisé, ce dernier visant à construire un parcours individualisé d'insertion à partir des formules existantes, stages ou contrats, précédé d'un bilan de compétences, dans un cadre régional organisé en zones de formation.

Pour les adultes, et surtout les chômeurs de longue durée, d'autres formules ont été conçues : aux multiples stages proposés par les organismes publics sont venues s'ajouter des formules associant l'entreprise avec les contrats de retour à l'emploi.

Trois "plans emploi" successifs, entre 1988 et 1990, ont mis en place de nouvelles mesures, en ont corrigé d'autres, les ont pérennisées ou étendues, voire en ont supprimé certaines, de telle sorte que les dispositifs jeunes et chômeurs de longue durée sont aujourd'hui imbriqués.

L'ensemble de ces formules ne vise pas seulement à insérer ou à réinsérer des personnes dans le monde du travail, il vise également à donner aux entreprises les qualifications dont elles ont besoin, soit directement par l'arrivée d'un nouveau travailleur, soit indirectement par des formules mixtes, l'accueil d'un nouveau permettant à un ancien de partir se former.

La concurrence économique, la recherche de gains de productivité pour affronter l'échéance européenne de 1993, la nécessité de trouver toujours davantage de travailleurs qualifiés dans les secteurs en expansion, l'inadéquation des offres et des demandes d'emploi, le chômage ont conduit ces dernières années à faire passer

**la satisfaction des besoins de l'économie avant la promotion sociale et l'éducation permanente.**

C'est dans cette perspective qu'il convient de replacer le présent projet de loi qui l'inscrit en toutes lettres dans son article 13.

## **II - UNE REMISE EN ORDRE NECESSAIRE MAIS QUI NE REpond QU'IMPArFAITEMENT AUX BESOINS**

Le projet de loi reprend en grande partie l'accord national interprofessionnel signé le 3 juillet 1991 par le CNPF, la CGPME, l'UPA, la CFE-CGC, la CFDT, la CFTC et la CGT-FO (seule la CGT ne l'a pas signé), après huit mois de négociations difficiles. De nombreuses dispositions de cet accord ne peuvent entrer en application qu'après certains aménagements législatifs et réglementaires, notamment l'intégration des nouvelles mesures dans le code du travail, et après que le Gouvernement aura défini ses propres engagements, en particulier en matière d'exonération de charges sociales.

### **A. UNE REMISE EN ORDRE NECESSAIRE, QUOI QU'INACHEVEE.**

Le projet de loi reprend les éléments essentiels de l'accord, définit les règles de l'intervention de l'Etat à l'occasion de la mise en oeuvre de plusieurs mesures, enfin étend sous une forme adaptée certaines dispositions hors du champ de l'accord.

Le titre premier concerne l'insertion professionnelle des jeunes et vise à apporter de nouvelles solutions au grave problème des 500 000 jeunes actuellement sur le marché du travail sans aucune qualification et auxquels s'ajoutent chaque année environ 130 000 jeunes dans la même situation. A leur intention, l'accord a créé le contrat d'orientation, qui remplace le SIVP dont on connaît l'échec ; il vise à donner au jeune sans qualification de moins de vingt-trois ans une première expérience professionnelle dans le cadre d'un véritable contrat de travail d'une durée de trois à six mois, accompagnée d'une formation, voire d'une pré-formation, dans un organisme de formation

interne ou externe à l'entreprise, susceptible de l'aider à trouver sa voie. Par ailleurs, l'accord met en place un début d'harmonisation des rémunérations des formations en alternance afin d'éviter certains effets pervers. Cette harmonisation sera complète quand les négociations sur l'apprentissage auront abouti.

Le projet de loi reprend ce dispositif et en fixe les modalités d'application. Il reprend également d'autres dispositions de l'accord visant à harmoniser en un ensemble cohérent les textes relatifs aux autres formations en alternance : contrats de qualification et d'adaptation.

En outre, diverses dispositions visent à réserver les aides de l'Etat, exonérations ou aides forfaitaires, aux publics les plus difficiles à insérer et aux formations délaissées dans des secteurs demandeurs, tels que l'industrie, le bâtiment et les travaux publics.

Reprenant à son compte le contrat d'orientation, le Gouvernement a souhaité remplacer la formule du contrat emploi-solidarité pour les jeunes de seize et dix-sept par le contrat local d'orientation. Cette substitution vise à renforcer les aides à l'orientation et à éviter l'effet d'attraction du CES sur certains jeunes plus soucieux de disposer d'un revenu (basé sur le SMIC et proportionnel au nombre d'heures effectuées) que de poursuivre une formation.

Votre commission approuve la création de ces nouveaux contrats, inspirés par l'expérience des partenaires sociaux et certainement mieux adaptés à la situation des jeunes. La cohérence introduite dans le système des formations en alternance lui semble également positive.

Le titre II du projet concerne les droits individuels et collectifs en matière de formation et reprend l'accord du 3 juillet. Y figurent les points que doivent aborder les négociations de branche quinquennales, dont les conditions d'application des fameuses clauses de "débit-formation", le plan pluriannuel (triennal, dit l'accord) de formation qui couvre, pour l'entreprise, les besoins à moyen terme et, surtout, le congé de bilan de compétences que l'accord avait réservé à

l'initiative du seul salarié et que le projet de loi intègre également dans le plan de formation, sans cependant en changer les caractéristiques juridiques. On y trouve encore les nouvelles conditions d'accès au congé individuel de formation, plus souples, ainsi que le "co-investissement", autre innovation de l'accord introduite, non sans difficultés et non sans contreparties, à la demande du CNPF. Enfin, le comité d'entreprise est appelé à intervenir lors de la mise en oeuvre de plusieurs de ces nouvelles dispositions.

ξ

Pour votre commission, ces dispositions mettent en évidence le souci des partenaires sociaux de gérer la formation professionnelle continue au mieux des besoins du développement des branches professionnelles et des entreprises (négociation de branche, plan triennal), sans oublier cependant le salarié et ses aspirations (congé de bilan et congé individuel de formation) : là encore, votre commission ne peut que marquer son accord.

Le titre III, relatif à la participation des employeurs à la formation et aux instances paritaires, ne reprend qu'une des deux innovations majeures de l'accord du 3 juillet. L'accord prévoit en effet, d'une part l'accroissement de la participation des entreprises occupant plus de dix salariés au financement de la formation professionnelle, ainsi que son extension aux entreprises de moins de dix salariés, d'autre part l'intégration dans ce dispositif obligatoire des chefs d'entreprise non salariés (des entreprises occupant moins de dix salariés) ne relevant pas du répertoire des métiers, les artisans bénéficiant d'un régime spécifique (loi de 1982). Après avis du Conseil d'Etat, qui a considéré que le dispositif retenu était entaché d'inconstitutionnalité pour des raisons qui seront exposées lors de l'examen des articles, le Gouvernement a renoncé à cette extension, instituant cependant un droit à la formation des non-salariés, subordonné à des cotisations facultatives. Cette situation n'est pas sans inconvénients pour certaines professions, libérales ou agricoles par exemple, qui ressentent le besoin d'une nouvelle impulsion en faveur de la formation.

Votre commission s'est posée la question de savoir si elle pouvait répondre à ces attentes dans le respect des principes constitutionnels. Il lui est apparu cependant, après les auditions auxquelles a procédé votre rapporteur, que ces professions n'étaient pas unanimes et qu'une obligation générale de participation des non-salariés serait comprise comme l'institution de charges nouvelles,

alors que certaines de ces professions connaissent de graves difficultés. Elle n'a donc pas souhaité s'engager dans cette voie.

\*

L'ensemble de ces dispositions constitue une avancée importante qui révèle combien les idées ont évolué dans ce domaine, la formation professionnelle n'étant plus considérée comme un luxe ou une charge, mais bien comme un investissement nécessaire à l'entreprise et au salarié pour survivre dans un environnement économique et technologique novateur et compétitif.

Toutefois, ce système est encore perfectible : il est souhaitable en effet que les professions non salariées puissent effectivement exercer le droit à la formation qui leur est reconnu ; de même qu'il est souhaitable d'harmoniser encore davantage les formations en alternance, en tenant compte du contrat d'apprentissage. Ce second point sera abordé au cours des prochaines négociations interprofessionnelles sur l'apprentissage et les formations en alternance, puis au cours d'une table ronde, annoncée à l'issue du Conseil des ministres du 25 septembre 1991, avec les partenaires sociaux, les ministres concernés, les régions, les organisations professionnelles et les chambres consulaires.

Mais le dispositif de la formation professionnelle, par ses excroissances et ses boursoufflures, même régulièrement reprises et corrigées ou refondues dans un ensemble plus cohérent, révèle combien notre système de formation professionnelle initiale et les conditions de l'emploi sont peu adaptés, tant aux réalités sociales qu'aux besoins économiques de notre pays.

## B. ... QUI RESTE EN MARGE DES PROBLEMES DE L'EMPLOI

Sans entrer dans le détail des critiques -bien connues- qu'appelle la situation de l'emploi en France, et qui seront présentées à l'occasion du débat budgétaire, votre commission se doit cependant de souligner combien ces mesures en faveur de la formation

professionnelle, comme les différents plans emploi qui les ont précédés, restent marginales par rapport aux véritables besoins.

Ainsi, comment ne réagit-on pas avec plus d'énergie face à ce véritable échec de notre système éducatif qui laisse arriver près de 130 000 jeunes sur le marché du travail sans aucune qualification ? Ce ne sont pas les idées qui manquent, mais peut-être bien la volonté (ou le pouvoir) de les appliquer.

Comment peut-on vouloir associer toujours davantage les entreprises à la formation initiale -entreprises qui ont manifestement pris conscience du devoir et de la tâche qui les attendent, l'accord du 3 juillet en porte témoignage-, sans prendre en compte ces nouvelles sujétions autrement que par des exonérations de charges sociales, qui ne font d'ailleurs que souligner le poids excessif de ces charges dans notre pays ?

### III - LES MESURES LIEES A L'EMPLOI

Le contexte dans lequel s'inscrit le projet de loi est connu : le chômage poursuit son inexorable ascension, passant de 8,9 % de la population active, il y a un an, à 9,6 % en septembre 1991, soit 2 772 000 demandeurs d'emploi en données corrigées des variations saisonnières, dont 26 500 chômeurs supplémentaires (+ 1 %) en un mois. En données brutes, on compte 2 831 800 demandeurs d'emploi, en hausse de 2,9 %, ce qui correspond à un accroissement du nombre de chômeurs de 79 300 en un mois. Ces chiffres, d'après l'INSEE, s'expliquent par l'inscription d'un plus grand nombre de jeunes que l'année dernière (+ 2,3 %), par une forte augmentation en un mois des fins de contrat à durée déterminée (+ 64,3 %) et par l'augmentation des licenciements économiques (+ 24,2 % en un mois contre 14,8 % en un an). En définitive, l'augmentation du chômage a été de 10,9 % en un an, en données CVS comme en données brutes (+ 240 000 chômeurs).

De tels chiffres ont évidemment des conséquences politiques et financières.

La tentation est en effet forte d'en nier la réalité ; d'où les deux controverses, l'une sur les différences constatées entre les chiffres de l'INSEE et ceux du Bureau international du travail, traditionnellement inférieurs, l'autre sur les "faux chômeurs" dont le nombre serait de 750 000.

Si la première devrait être apaisée avec la publication officielle du rapport de MM. Paul Dubois et Michel Lucas, le 25 octobre dernier, qui va permettre de revoir et de fixer les définitions, la seconde - dans laquelle le ministre du travail n'a pas voulu s'engager, préférant plutôt, à juste raison selon votre commission, s'intéresser à la réinsertion des chômeurs découragés (considérés par certains comme faux-chômeurs dans la mesure où ils n'accomplissent plus d'actes positifs de recherche d'emploi) - trouve son écho dans les dispositions du projet de loi relatives au contrôle des demandeurs d'emploi.

Avant de les présenter, il convient de mentionner les difficultés de l'assurance-chômage sur laquelle se penchent actuellement les partenaires sociaux. A l'occasion de ces négociations a pris naissance un nouveau débat concernant l'utilisation des fonds excédentaires de l'Association nationale de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH).

Au regard de la situation qui vient d'être décrite, les dispositions du projet de loi sont on ne peut plus modestes. C'est que les solutions - et elles ne sont pas évidentes - sont loin de dépendre du seul ministère du travail.

#### A. DES AJUSTEMENTS NECESSAIRES

Le titre IV relatif à l'emploi renferme deux séries de mesures : la première concerne le contrôle des demandeurs d'emploi, la seconde les exonérations de charges sociales accompagnant certaines mesures d'insertion.

Les dispositions relatives au contrôle des demandeurs d'emploi n'innovent que sur deux points : la possibilité donnée à l'ANPE de demander une visite médicale, le refus constituant un cas de radiation, et l'instauration de sanctions pénales pour fausse déclaration ou omission d'informations. Les autres dispositions ne visent qu'à regrouper dans la loi des textes épars (décrets, circulaires ...) afin d'unifier les pratiques des agences.

Ces mesures s'accompagnent d'un changement de personnes à la tête de l'Agence nationale et d'un renforcement des personnels de contrôle et de conseil. Le ministre du travail souhaite en effet insuffler une nouvelle dynamique à l'institution, afin que celle-ci réponde davantage aux besoins de l'environnement économique (besoins des petites entreprises notamment). Nombreuses en effet étaient les critiques sur son inefficacité et certaines municipalités, malgré la législation en vigueur, n'hésitent pas à participer à la création de structures de placement concurrentes. Votre commission espère que cette réorganisation ira jusqu'à son terme et permettra une meilleure adéquation entre les demandes et les offres d'emploi. Cet aspect de la réforme lui paraît au moins aussi important que le contrôle des listes, nécessaires certes, mais dont on ne peut attendre une diminution spectaculaire du chômage : 3 602 personnes ont été radiées en septembre, 48 000 en 1990.

L'article 38 du projet de loi prévoit en outre qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les demandeurs d'emploi sont considérés comme immédiatement disponibles au regard d'une activité, occasionnelle ou réduite ; votre rapporteur n'a pu avoir d'informations sur les modalités d'application de cette disposition, dont il apparaît qu'elle n'est pas simple à mettre en oeuvre. Aussi votre commission souhaite connaître très rapidement les dispositions envisagées afin d'éviter que la règle de la disponibilité ne remettent en cause la souplesse accordée par l'article L. 351-20 du code du travail et n'incite les demandeurs d'emploi à refuser toute activité occasionnelle ou réduite par crainte de perdre leurs droits à indemnisation.

Deuxième série de dispositions, les aides et exonérations en faveur de certaines mesures d'insertion : pérennisation de la mesure d'exonération à l'embauche dans le cadre des contrats de retour à l'emploi, décision de réserver aux seuls publics prioritaires le versement de l'aide forfaitaire aux employeurs qui embauchent des

demandeurs d'emploi dans le cadre du contrat de retour à l'emploi (sans qu'on sache s'il s'agit d'une mesure d'économie ou d'un redéploiement), ouverture aux associations faisant l'objet d'un agrément à ce titre des exonérations de charges pour l'embauche d'un premier salarié, enfin modification des modalités d'exonération de charges pour les associations intermédiaires.

La fréquence des exonérations de charges sociales, reportées sur le budget de l'Etat qui les verse aux organismes de sécurité sociale, mettent particulièrement bien en évidence le frein à l'emploi que constitue le poids de ces charges.

## B. ... QUI N'APPORTENT PAS DE SOLUTION DURABLE AU PROBLEME DU CHOMAGE

Malheureusement, c'est un lieu commun de dire que le problème du chômage ne passe pas vraiment par ces mesures d'allègement ponctuel du coût du travail, qui ne sont que des pis-aller. Si la population active croît de 160 000 personnes par an, dont 40 000 jeunes incapables d'entrer dans la vie active sans actions d'insertion spécifiques, tandis que les entreprises procèdent à de nouvelles vagues de licenciements, il est certain que les mesures issues des différents "plans emploi" ne parviendront pas à réduire le chômage ni même à enrayer sa progression.

Certes, ces mesures sont nécessaires, ne serait-ce que pour ne pas désespérer encore plus les publics touchés, mais votre commission ne peut que s'inquiéter des perspectives économiques qui ne laissent guère d'espoirs.

Il est judicieux de prévoir un plan PME-PMI, qui devrait encourager ces entreprises à créer des emplois, et de mobiliser l'ANPE pour les aider à déterminer leurs besoins, de même qu'il est opportun de développer les emplois de proximité, mais il est à craindre que ce quatrième plan pour l'emploi, comme les trois précédents, ne grèvent le budget de l'Etat sans réussir à inverser la tendance.

Le temps n'est-il pas venu de rechercher comment la croissance pourrait recréer des emplois et d'abord comment cette croissance pourrait être de nouveau au rendez-vous ? Là est le véritable débat.

\*

\* \*

En conclusion, votre commission, consciente des ambitions modestes et pragmatiques du projet de loi qui lui est soumis, soucieuse de ne pas entraver les efforts déployés par les partenaires sociaux pour élaborer un dispositif plus efficace tenant compte de l'expérience acquise, n'émet pas de réserves particulières sur ce texte. Les amendements qu'elle vous soumet sont en grande partie des amendements de forme, rédactionnels ou de coordination ; certains visent également à préciser ou à compléter quelques dispositions sans les remettre en cause.

Néanmoins, elle se doit d'exprimer son inquiétude sur la portée réelle de ce texte, comme de tous ceux qui l'ont précédé.

## AVERTISSEMENT

Sur la suggestion du Conseil d'Etat, le Gouvernement a profité du dépôt du présent projet de loi pour procéder à une réorganisation de certains chapitres du code du travail. Cette réorganisation aura l'avantage de rendre plus facile l'accès aux dispositions concernées.

Elle présente cependant deux inconvénients : elle complique le débat et surtout elle empiète sur le rôle de la commission de codification. En introduisant dans le code des modifications qui risquent d'être temporaires si la commission ne les retient pas lors de la refonte globale du code, elle crée un risque supplémentaire d'incertitudes juridiques et d'erreurs en raison des multiples renvois, au sein du code comme à l'extérieur, dont les articles peuvent faire l'objet.

La réorganisation de ces chapitres a entraîné la création de divisions nouvelles accompagnée de "dénumérotations", suivies de "renumérotations" de nombreux articles. Les articles nouveaux insérés dans le code par le projet de loi peuvent donc porter des numéros d'articles existants, "libérés" par l'opération de dénumérotation.

Toutefois, lorsqu'un article du code est visé dans un article du projet de loi figurant avant l'article de "dénumérotation-renumérotation", il est cité sous son ancien numéro et non sous son éventuel nouveau numéro, ce qui introduit une certaine confusion.

Pour faciliter la lecture du projet et du rapport ainsi que la compréhension des débats, il est spécifié :

- que les articles modifiés par le projet de loi ou amendés sont visés systématiquement sous leur nouvelle référence ;

- que les articles cités en référence dans les textes proposés par le projet de loi figurent sous leur éventuel nouveau numéro ; ceux qui sont mentionnés avant l'article de dénumérotation feront l'objet d'un amendement leur attribuant leur nouveau numéro afin que les articles cités dans le projet de loi portent le même numéro (nouveau) quel que soit l'article du projet où ils sont mentionnés.

Afin d'éviter les ambiguïtés, les numéros d'articles existants renumérotés seront suivis de la mention "nouvelle numérotation" : L. 322-4-11 (nv. num.) ; les articles nouveaux reprenant un numéro libéré (ou créé) seront suivis de la mention : nouveau : L. 322-4-9 (nouv.) ; enfin, pour faciliter les renvois d'un article à l'autre, il pourra être mentionné l'ancien numéro d'un article renuméroté sous la forme : anc. L. 980-2.

Un tableau de correspondance complète le présent avertissement.

**ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL FAISANT L'OBJET D'UNE  
NOUVELLE NUMÉROTATION**

Nouvelle numérotation	Anciens numéros
L. 981-1	L. 980-2
L. 981-2	L. 980-3
L. 981-3	L. 980-4
L. 981-5	L. 980-5
L. 981-6	L. 980-6
L. 981-10	L. 980-7
L. 981-11	L. 980-8
L. 981-12	L. 980-8-1
L. 982-1	L. 980-9
L. 982-2	L. 980-10
L. 982-3	L. 980-11
L. 982-4	L. 980-12
L. 982-5	L. 980-13
L. 322-4-11	L. 322-4-9
L. 322-4-12	L. 322-4-10
L. 322-4-13	L. 322-4-11
L. 322-4-14	L. 322-4-12
L. 322-4-15	L. 322-4-13
L. 322-4-16	L. 322-4-14
L. 931-28	L. 931-21
L. 931-29	L. 931-22
L. 933 1	L. 932-1
L. 933-2	L. 932-2
L. 933-3	L. 932-6
L. 933-6	L. 932-7
L. 951-1	L. 950-2
L. 951-2	L. 950-2-1
L. 951-3	L. 950-2-2
L. 951-4	L. 950-2-3
L. 951-5	L. 950-2-4
L. 951-6	L. 950-2-5
L. 951-7	L. 950-2-6
L. 951-8	L. 950-3
L. 951-9	L. 950-4
L. 951-10	L. 950-5
L. 951-11	L. 950-6
L. 951-12	L. 950-7
L. 951-13	L. 950-8

## ARTICLES NOUVEAUX

Articles du code du travail	Articles du projet de loi
L. 981-4	2
L. 981-7	3
L. 981-8	3
L. 981-9	3
L. 322-4-9	9
L. 322-4-10	10
L. 980-2	11
L. 900-4-1	16
L. 931-21	17
L. 931-22	17
L. 931-23	17
L. 931-24	17
L. 931-25	17
L. 931-26	17
L. 931-27	17
L. 933-4	24
L. 932-1	25
L. 933-5	25
L. 952-1	29
L. 952-2	29
L. 952-3	29
L. 952-4	29
L. 952-5	29
L. 953-1	32
L. 953-2	32
L. 953-3	32
L. 931-20-1	35
L. 361-2	41

**DISPOSITIONS ABROGÉES**

<p><b>Articles du code du travail</b> -----</p>	<p><b>Articles du projet de loi</b> -----</p>
<p>Art. L. 982-1 (2e à 5e al.) L. 980-11-1 L. 980-12-1 L. 322-4-8 (5e à 7e al.) L. 980-17 L. 932-3 L. 932-4 L. 932-5 L. 931-3</p>	<p>5 5 5 11 11 14 14 14 22</p>
<p><b>Textes législatifs</b> -----</p>	<p><b>Articles du projet de loi</b> -----</p>
<p>Loi n° 89-18 portant diverses mesures d'ordre social : Art. 46</p> <p>Loi n° 90-9 portant diverses dispositions relatives au temps de travail, à la garantie des indemnités complémentaires des bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle et à la mise en oeuvre du droit à la conversion dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire : Art. 5</p>	<p>6</p> <p>6</p>

11/2 7/2

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### **TITRE PREMIER**

## **DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES**

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **Dispositions relatives aux contrats d'insertion en alternance**

##### *Article premier*

#### **Création d'une division nouvelle : "Contrats d'insertion en alternance"**

Le Conseil d'Etat, anticipant sur les travaux de la commission de codification, a suggéré une réorganisation de plusieurs chapitres du code du travail, afin d'en faciliter la lecture. Le Gouvernement a retenu cette suggestion.

Profitant de la création du contrat d'orientation, il a regroupé en un seul chapitre du titre VIII du livre IX du code du travail les dispositions relatives aux contrats d'insertion en alternance, contrat de qualification et contrat d'adaptation. Les dispositions relatives aux stages de formation professionnelle

organisés avec le concours de l'Etat seront regroupées dans un chapitre 2 créé à l'article 4 du projet de loi.

L'article premier procède donc à la dénumérotation puis à la renumérotation des articles relatifs aux contrats de qualification et aux contrats d'adaptation, les numéros d'articles ainsi "libérés" étant attribués à des articles nouveaux insérés dans le titre VIII par le projet de loi, relatifs au contrat d'orientation. Ainsi, les articles L. 980-2, L. 980-3, L. 980-4, L. 980-5, L. 980-6, L. 980-7, L. 980-8 et L. 980-8-7 deviennent respectivement les articles L. 981-1, L. 981-2, L. 981-3, L. 981-5, L. 981-6, L. 981-10, L. 981-11 et L. 981-12.

Cette procédure suppose en outre que les références à ces articles soient modifiées, tant dans le présent code que dans les autres codes (CGI par exemple) ou dans les lois.

**Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.**

## *Art. 2*

### **Exonération de charges sociales pour l'emploi de jeunes sous contrat de qualification**

*(Art. L. 981-4 nouveau du code du travail)*

L'article 46 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, non inséré dans le code du travail, fixait le régime d'exonération des charges sociales patronales pour l'embauche d'un jeune sous contrat de qualification.

Le présent article vise à introduire ces dispositions dans le code du travail. La nouvelle rédaction précise toutefois que l'exonération ne porte pas sur la partie de la rémunération qui excède un montant fixé par décret. Il est envisagé de fixer ce montant à 130 % de la rémunération minimale versée pour un contrat de qualification. Cette rémunération, déterminée en pourcentage du SMIC, varie en fonction de l'âge du jeune salarié et de l'ancienneté du

contrat : de 30 % du SMIC à 75 % du salaire minimum de l'emploi occupé, selon l'accord du 3 juillet.

Par ces dispositions, le Gouvernement souhaite éviter de faire supporter à la solidarité nationale des exonérations portant sur la totalité des salaires afférents à des formations de haut niveau (ingénieur par exemple) afin de permettre la signature d'un plus grand nombre de contrats de qualification, touchant les publics qui ont le plus besoin de mesures d'insertion.

Le montant des exonérations s'élèvera en 1992 à 2,4 milliards. Si celles-ci n'étaient pas limitées à un certain seuil de rémunération, le surcoût pour le budget de l'Etat serait de 170 millions de francs.

Votre commission vous propose **d'adopter cet article sans modification.**

### *Art. 3*

#### **Création des contrats d'orientation**

Le présent article insère dans le chapitre premier nouveau du titre VIII du livre IX du code du travail trois articles instituant les contrats d'orientation et définissant leur statut juridique.

#### *Art. L. 981-7 nouveau du code du travail*

#### **Définition du contrat d'orientation**

L'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 a créé le contrat d'orientation dont l'objet est de permettre aux jeunes de 22 ans au plus, rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi (chômeurs de longue durée, jeunes ayant suivi une formation obsolète...), non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, ou qui n'ont pas achevé un second

cycle de l'enseignement général, de "s'insérer dans la vie professionnelle en favorisant leur orientation professionnelle active par une première expérience en entreprise".

Le présent article L. 981-7 reprend cette disposition et fixe le statut juridique du nouveau contrat. Le contrat d'orientation est un véritable contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 122-2 du code du travail, d'une durée comprise entre trois et six mois non renouvelable. Sous certaines conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, il peut être étendu à des jeunes de moins de 26 ans. Ce contrat vise à remplacer les stages d'initiation à la vie professionnelle (SIVP) qui n'ont pas atteint leurs objectifs et ont vu leur nombre décroître régulièrement depuis plusieurs années, de 183 027 en 1987 à 59 588 en 1990 et 27 157 pour les neuf premiers mois de 1991.

100 000 contrats d'orientation sont prévus pour 1992.

Un décret déterminera les modalités de ces contrats : l'exposé des motifs du projet de loi prévoit que ces contrats bénéficieront d'actions d'orientation professionnelle réalisées par un organisme de formation pendant 32 heures par mois, ainsi que du suivi d'un tuteur chargé d'accueillir et de guider le jeune dans l'entreprise. Ce type de contrat devrait permettre au jeune de découvrir le monde de l'entreprise dans un contexte très différent du contexte scolaire.

Outre un **amendement rédactionnel** au troisième alinéa, votre commission vous propose une nouvelle rédaction du premier alinéa afin de bien spécifier que les entreprises gardent l'initiative de ces contrats comme elles l'ont pour le contrat de qualification. La rédaction proposée s'inspire d'ailleurs de celle de l'article L. 981-1 nv. num. (anc. L. 980-2) relatif aux contrats de qualification. La différence réside seulement dans la signature d'une convention avec l'Etat -en fait l'ANPE- (au lieu d'un simple dépôt), nécessaire pour que les entreprises puissent bénéficier de l'exonération des charges sociales.

Sous réserve de ces deux amendements, votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

*Art. L. 981-8 nouveau du code du travail*

### **Rémunération du contrat d'orientation**

Cet article dispose que le salarié titulaire d'un contrat d'orientation perçoit une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum de croissance. Un décret fixera ce pourcentage en fonction de l'âge du bénéficiaire. Il est prévu que la rémunération varie de 30 à 65 % du SMIC suivant l'âge du titulaire (1). Il s'agit par cette disposition d'harmoniser les conditions de rémunération avec celles des autres contrats d'insertion en alternance. L'article fixe également le régime juridique du contrat d'orientation : il renvoie à un décret les conditions de déduction des avantages en nature (cette disposition vise à éviter que le jeune, à la suite de diverses déductions pour avantages en nature, ne perçoive plus aucune rémunération en espèces, comme cela a pu être observé pour certains SIVP) ; il fixe la durée du travail et détermine les modalités du repos hebdomadaire des salariés ; il précise que ceux-ci ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires ; il fixe à deux semaines la durée maximale de la période d'essai. Il détermine les cas dans lesquels ce contrat à durée déterminée peut être rompu par le jeune : prise d'emploi ou entrée en formation. Hors de ces deux motifs, la rupture peut entraîner le versement de dommages-intérêts dans les conditions de droit commun de la rupture d'un contrat à durée déterminée.

Au premier alinéa, votre commission vous propose un **amendement** rédactionnel. Au troisième alinéa, elle vous propose de supprimer des dispositions relatives à la durée de travail et au repos hebdomadaire ; en effet, celles-ci figurent déjà à l'article L. 981-10 nv. num. (anc. L. 980-7) qui concerne les contrats d'adaptation et les contrats d'orientation et que l'article 5, paragraphe III, rend applicable aux contrats d'orientation. Cet **amendement** reprend cependant le principe de l'interdiction des heures supplémentaires, mais précise que la convention signée entre l'Etat et l'entreprise d'accueil peut déroger à cette interdiction à condition d'en fixer précisément les conditions. Il s'agit de ne pas écarter les jeunes du processus productif. Il conviendra naturellement d'encadrer très

(1) L'accord interprofessionnel prévoit : 30 % du SMIC pour les jeunes de 16 à 17 ans, 50 % du SMIC pour les jeunes de 18 à 20 ans, 65 % pour les jeunes de 21 ans et plus.

strictement cette dérogation afin d'éviter les abus observés lors de l'emploi de certains jeunes en stage d'initiation à la vie professionnelle.

Votre commission vous propose **d'adopter cet article ainsi modifié.**

*Art. L. 981-9 nouveau du code du travail*

**Exonération des cotisations sociales à la charge de l'employeur**

Cet article reprend en grande partie le texte de l'article L. 981-4 nouveau relatif au contrat de qualification.

L'embauche d'un jeune sous contrat d'orientation ouvre droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

Votre commission vous propose **d'adopter cet article sans modification.**

Elle vous propose en conséquence **d'adopter l'ensemble de l'article 3 ainsi modifié.**

*Art. 4*

**Création d'une division nouvelle : "Stages de formation professionnelle organisés avec le concours de l'État"**

Cette division nouvelle regroupe en un chapitre 2 du titre VIII du livre IX du code du travail cinq articles qui se voient attribuer un nouveau numéro. Il s'agit des articles L. 980-9, L. 980-10, L. 980-

11, L. 980-12 et L. 980-13 qui deviennent les articles L. 982-1, L. 982-2, L. 982-3, L. 982-4 et L. 982-5.

Votre commission vous propose **d'adopter cet article sans modification.**

### *Art. 5*

#### **Contrats de qualification :**

##### **Dispositions diverses et coordination**

*(Art. L. 981-1, L. 981-3 et L. 981-10 du code du travail)*

Cet article regroupe des dispositions de fond et des dispositions de simple coordination.

Au I du présent article, la rédaction de l'article L. 981-1 nv. num. (anc. L. 980-2) est modifiée afin de définir la nature juridique du contrat de qualification : il s'agit d'un contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 122-2 du code du travail qui définit un type de contrat à durée déterminée destiné à favoriser l'embauche de certaines catégories de personnes sans emploi ou à assurer un complément de formation professionnelle aux salariés.

L'article L. 122-2 écarte certaines règles relatives au contrat à durée déterminée, telle que l'interdiction de conclure un nouveau contrat à durée déterminée à l'issue du premier contrat. Par coordination, le cinquième alinéa de l'article L. 981-1, qui reprenait cette disposition, est abrogé. Le contrat de qualification peut, sous certaines conditions (cf. le III ci-dessous), être renouvelé une fois.

Le II de cet article 5 modifie les dispositions de l'article L. 981-3 nv. num. (anc. L. 980-4) relatif à la rémunération des contrats de qualification.

Pour simplifier les tâches administratives des employeurs, il prévoit que la rémunération sera fixée par décret pour l'année entière et non plus par semestre.

Il fixe également les conditions de déduction des avantages en nature, comme pour le contrat d'orientation, et la prise en compte pour le calcul de la rémunération, de l'ancienneté dans l'entreprise éventuellement acquise au titre d'un contrat d'orientation.

L'article L. 981-10 nv. num.(anc. L. 980-7) rend applicable aux jeunes sous contrat de qualification ou d'adaptation les dispositions du code du travail qui ne sont pas incompatibles avec ces contrats (temps de travail, etc.). Le III du présent article 5 insère dans cet article la référence au contrat d'orientation défini à l'article L. 981-7 nouveau.

Il précise en outre le régime juridique de ces contrats : est nulle toute clause de remboursement par le jeune à l'employeur des dépenses de formation en cas de rupture du contrat de travail. Cette nullité s'explique pour deux raisons :

- d'une part, ces contrats peuvent être rompus pour une cause légitime telle que l'occupation d'un emploi ;

- d'autre part, il serait anormal que l'employeur se voit rembourser des dépenses de formation qui sont de toute façon à la charge d'un organisme mutualisateur.

Par ailleurs, il est prévu que les contrats de qualification et les contrats d'adaptation puissent être renouvelés une fois si leur objet n'a pu être atteint, notamment en raison de l'échec aux épreuves d'évaluation, d'une maladie ou de la défaillance de l'organisme de formation.

Les IV et V intègrent par coordination la référence au contrat d'orientation dans les articles L. 981-11 nv. num. (anc. L. 980-8) et L. 981-12 nv. num. (anc. L. 980-8-1) relatifs respectivement au contrôle de l'Etat sur les organismes de formation

et à l'exclusion des contrats d'insertion en alternance dans le calcul des effectifs de l'entreprise.

Les contrats d'orientation étant destinés à remplacer les stages d'initiation à la vie professionnelle, les dispositions concernant ces derniers sont abrogés par les VI et VII dans les articles L. 982-1 nv. num. (anc. L. 980-9) et L. 982-3 nv. num. (anc. L. 980-11).

Le VIII abroge les articles L. 980-11-1 et L. 980-12-1 du code du travail, dont les dispositions ne concernaient que les SIVP.

L'article L. 981-10 nv. num. (anc. L. 980-7), modifié au III du présent article 5, comporte des dispositions relatives à la durée du travail et au repos hebdomadaire applicable aux jeunes sous contrat d'insertion en alternance.

La rédaction qui figurait à l'article L. 981-8, insérée dans le code du travail par l'article 3 ci-dessus, est plus complète et précise que celle qui figure actuellement à l'article L. 981-10 nv. num.

Comme elle a été supprimée à l'article L. 981-8, votre commission vous propose par coordination un **amendement** visant à la reprendre à l'article L. 981-10 nv. num. (anc. L. 980-7).

Elle vous demande **d'adopter** l'ensemble de l'article 5 ainsi modifié.

**Art. 6**

**Dispositions diverses et coordination**

Le I de cet article complète l'article L. 117-10 du code du travail relatif à la rémunération du contrat d'apprentissage, afin qu'il soit tenu compte de l'éventuelle ancienneté acquise au cours d'un contrat d'orientation.

Il s'agit donc d'harmoniser les conditions de rémunération du contrat d'apprentissage avec celles du contrat de qualification fixé au II de l'article 5 ci-dessus. Toutefois, cette harmonisation ne sera complète qu'après l'aboutissement des négociations en cours sur l'apprentissage et leur transposition législative.

Le II de cet article supprime la référence au contrat de stage d'initiation à la vie professionnelle dans l'article L. 432-4-1 du code du travail relatif à l'information du comité d'entreprise par le chef d'entreprise sur les effectifs et la remplace par la référence aux contrats d'insertion en alternance.

Le III de cet article procède à la même substitution dans l'article L. 933-3 nv. num. (anc. L. 932-6) relatif à l'information du comité d'entreprise sur les conditions d'accueil, d'insertion et de formation de jeunes dans l'entreprise.

Le IV abroge l'article 46 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 dont les dispositions ont été reprises à l'article L. 981-4 nouveau inséré dans le code du travail par l'article 3 du présent projet de loi.

Le V modifie sur plusieurs points l'article 30 relatif à la participation des employeurs au financement de la formation des jeunes dans le cadre des contrats d'insertion en alternance, de la loi de finances pour 1985 n° 84-1208 du 29 décembre 1984 : par coordination, la référence à l'article L. 981-7 nouveau du code du travail relatif au contrat d'insertion, est insérée en lieu et place de la référence aux stages d'initiation à la vie professionnelle ; les

modalités d'imputation des dépenses consenties pour la formation des jeunes sur la participation de l'employeur sont simplifiées et le taux horaire de formation est fixé à 50 F par heure pour les contrats d'orientation et d'adaptation et à 60 F par heure pour les contrats de qualification.

En outre, l'affectation des fonds recueillis par les organismes collecteurs, au titre du 0,3 % de la formation en alternance, est précisée : ces fonds doivent servir à la prise en charge des dépenses de formation des jeunes, au titre des contrats d'insertion en alternance sur la base des forfaits horaires qui viennent d'être mentionnés. Il est à noter que le montant de la prise en charge peut être modulé en fonction de la nature et du coût de la formation dans des conditions fixées par décret. Il s'agit, d'une part, de privilégier certains secteurs traditionnellement délaissés, tels que le bâtiment, les travaux publics ou l'industrie, et de prendre en compte le coût plus élevé de certaines formations, en raison des matériels ou des infrastructures qu'elles nécessitent.

Ces fonds peuvent également être utilisés pour la formation des tuteurs chargés d'encadrer les jeunes dans les entreprises au titre des contrats d'insertion en alternance. Cette formation des tuteurs a été demandée par les partenaires sociaux.

Le VI de cet article remplace la référence au SIVP (article L. 982-1 nv. num. ou anc. L. 980-9) par la référence à l'article L. 981-7 relatif au contrat d'orientation, dans l'article 45 de la loi n° 86-1318 du 30 décembre 1986; cet article organise la gestion des sommes perçues au titre de la participation des employeurs aux formations en alternance.

Le VII du même article 6 abroge l'article 5 de la loi n° 90-9 du 9 janvier 1990 qui instituait une obligation d'affecter certaines sommes à la garantie du versement des indemnités dues aux jeunes sous contrat de SIVP pour le cas où l'entreprise serait soumise à une procédure collective (redressement ou liquidation judiciaires).

**Votre commission vous propose d'adopter l'ensemble de cet article, sous réserve de trois amendements rédactionnels**

portant sur les décomptes d'alinéas, tels qu'ils sont mentionnés au septième alinéa (quarto) et au onzième alinéa (quinto) du V du présent article, et remplaçant le numéro d'un article par son nouveau numéro.

## **CHAPITRE 2**

### **Dispositions relatives aux contrats locaux d'orientation**

#### *Art. 7*

#### **Les contrats locaux d'orientation**

*(Art. L. 322-4-7 du code du travail)*

Les contrats emploi-solidarité (256 000 en 1990) sont ouverts aux jeunes de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Ces contrats à temps partiel présentent l'inconvénient, en ce qui concerne les jeunes de 16 à 18 ans, d'exercer un effet d'appel en raison du montant de la rémunération (2 250 F par mois pour un mi-temps), les incitant à quitter leur formation initiale. Il est donc proposé de remplacer pour cette tranche d'âge le contrat emploi-solidarité par le contrat local d'orientation, moins rémunéré, inspiré des dispositions du contrat d'orientation, mais s'adressant aux collectivités territoriales, aux associations ou aux établissements publics. En outre, la finalité du contrat local d'orientation semble mieux correspondre aux besoins du public touché.

60 000 places de contrats locaux d'orientation sont inscrites dans le projet de budget pour 1992.

Le I du présent article vise à réserver les contrats emploi-solidarité aux jeunes de 18 à 25 ans et modifie à cet effet le premier alinéa de l'article L. 322-4-7 du code du travail.

Le II de l'article 7 modifie ce même article du code du travail pour y inclure le contrat local d'orientation, les autres dispositions étant de coordination.

Sous réserve d'un **amendement** rédactionnel au III de cet article, dont l'objet est de modifier le décompte des alinéas, votre commission vous propose **d'adopter cet article ainsi modifié.**

### *Art. 8*

#### **Dénumérotation - Renumérotation**

Cet article, comme les deux précédents, vise à dénumérotter et à renumérotter six articles du code du travail. Il s'agit d'insérer dans le chapitre relatif au Fonds national de l'emploi les dispositions relatives au contrat local d'orientation, à côté des contrats emploi-solidarité.

Sont concernés les articles L. 322-4-9, L. 322-4-10, L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13 et L. 322-4-14 qui deviennent respectivement les articles L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13, L. 322-4-14, L. 322-15 et L. 322-4-16.

Les numéros "libérés" L. 322-4-9 et L. 322-4-10 sont "affectés" aux contrats locaux d'orientation.

Les références de ces articles seront donc modifiées dans tous les articles du code du travail où elles figurent.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

*Art. 9*

**Définition du contrat local d'orientation**

*(Art. L. 322-4-9 nouveau du code du travail)*

L'article L. 322-4-9 nouveau insère dans le code du travail un article L. 322-4-9, utilisant ainsi un numéro d'article "libéré" à l'article 8.

L'article L. 322-4-9 nouveau reprend la définition du contrat d'orientation qui figure à l'article L. 981-7 nouveau inséré par l'article 3 dans le code du travail. Il précise en outre les conditions d'emploi : durée du travail incluant le temps passé en formation et repos hebdomadaire, interdiction des heures supplémentaires. Il n'est pas proposé ici de permettre de déroger à ce principe en raison de l'âge du public concerné (16 - 17 ans).

Comme pour les contrats d'orientation, la période d'essai est au maximum de deux semaines. Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées par un décret. Ce décret déterminera les modalités de la formation et le rôle du tuteur.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

*Art. 10*

**Régime juridique commun des contrats locaux d'orientation et des contrats emploi-solidarité**

*(Art. L. 322-4-10 nouveau du code du travail)*

Cet article insère dans le code du travail un article L. 322-4-10 qui reprend un numéro "libéré" à l'article 8.

Il précise que, comme pour le contrat d'orientation, par dérogation à l'article L. 122-3-8, le contrat emploi-solidarité et le contrat local d'orientation peuvent être rompus avant leur terme, à l'initiative du salarié, si cette rupture a pour objet l'occupation d'un autre emploi ou le suivi d'une formation conduisant à une qualification visée au premier alinéa de l'article L. 900-3 (qualification entrant dans le champ d'application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ou figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle).

Cette dérogation vise, soit à favoriser une prise d'emploi immédiate, soit à permettre une entrée en formation. Il ne semble en effet pas nécessaire de poursuivre le contrat d'orientation si l'objet de ce contrat (l'insertion dans un emploi ou la détermination d'une formation) a pu être atteint avant terme.

L'article L. 322-4-10 précise en outre que le CES et le CLO ne peuvent se cumuler avec une activité professionnelle ou une formation professionnelle rémunérée.

Enfin, cet article dispose que la convention passée avec l'Etat peut être dénoncée par celui-ci en cas de non-respect des dispositions relatives au non-cumul. Dans ce cas, les CES et CLO peuvent être rompus à l'initiative de l'employeur sans que cette rupture ouvre droit à des dommages et intérêts (cf. art. L. 122-3-8). Cette possibilité de rupture n'existe pas pour le contrat d'orientation.

**Votre commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.**

*Art. 11*

**Rémunération des contrats locaux d'orientation et coordination**

*(Art. L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13, L. 322-4-14, L. 322-4-15 et L. 980-2 nouveau du code du travail)*

Le I de cet article abroge les dispositions de l'article L. 322-4-8 du code du travail qui ne concernaient que le contrat emploi-solidarité et qui viennent d'être reprises à l'article L. 322-4-10 nouveau inséré dans le code du travail par l'article 10.

Au II, l'article L. 322-4-11 nv. num. (anc. L. 322-4-9) relatif à la rémunération des contrats emploi-solidarité est complété par un alinéa fixant les modalités de rémunération des contrats locaux d'orientation. Cette rémunération est déterminée en pourcentage du SMIC ; ce pourcentage est fixé par décret. Il devrait être de 30 % du SMIC, une moitié à la charge de l'Etat, l'autre moitié à la charge de l'employeur.

Au III du présent article 11, l'article L. 322-4-12 (nv. num.) (anc. L. 322-4-10) est complété afin de prévoir la prise en charge par l'Etat d'une partie de la rémunération ainsi que, éventuellement, la prise en charge de tout ou partie des frais engagés au titre des actions d'orientation professionnelle. Un décret fixe les conditions de ces dispositions.

Le IV vise à modifier l'article L. 322-4-13 (nv. num.) (anc. L. 322-4-11) afin de régler les modalités de l'exonération des cotisations sociales à la charge de l'employeur, en insérant, par coordination, la référence au contrat local d'orientation à la suite de la mention du contrat emploi-solidarité.

Le V vise à modifier l'article L. 322-4-14 (nv. num.) (anc. L. 322-4-12) du code du travail afin de ne pas inclure les jeunes sous contrat local d'orientation, comme pour le contrat emploi-solidarité, dans le calcul des effectifs. Pas plus que pour le contrat emploi-

solidarité, cette exception ne concerne pas la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le VI modifie l'article L. 322-4-15 nv. num. (anc. L. 322-4-13) afin de préciser que le contrat local d'orientation peut être souscrit dans le cadre du crédit-formation défini à l'article L. 900-3.

Le VII insère, dans le code du travail, un article L. 980-2 nouveau (numéro "libéré" à l'article premier du projet de loi). Cet article précise que les jeunes en contrat d'insertion en alternance, en stage de formation, sous contrat d'apprentissage, sous contrat emploi-solidarité ou contrat local d'orientation relèvent du droit à la qualification prévu à l'article L. 900-3 et en conséquence peuvent bénéficier de ces contrats ou stages dans le cadre du crédit-formation.

Enfin, le VIII abroge l'article L. 980-17 par coordination avec l'insertion, dans le code du travail, de l'article L. 980-2 (nouveau) ci-dessus.

Sous réserve de deux amendements rédactionnels au II et au VII, votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

## *Art. 12*

### **Dispositions transitoires**

Cet article précise que les contrats emploi-solidarité conclus par des jeunes de moins de dix-huit ans (désormais remplacés par les contrats locaux d'orientation) et les contrats de stages d'initiation à la vie professionnelle (désormais remplacés par le contrat d'orientation) en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent régis jusqu'à leur terme par les dispositions actuellement applicables.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## TITRE II

# DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS EN MATIERE DE FORMATION

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

##### *Art. 13*

#### **Objectifs du crédit-formation individualisé**

*(Art. L. 900-3 du code du travail)*

L'article L. 900-3 du code du travail pose le principe du droit à la qualification et précise que ce droit peut s'exercer dans le cadre du crédit-formation individualisé destiné à favoriser l'élaboration d'un projet personnalisé de parcours de formation.

Le crédit-formation peut donner lieu à la prise en charge de tout ou partie de cette formation dans le cadre des orientations arrêtées, dans leur champ de compétences respectives, par l'Etat, les régions, les organisations professionnelles etc.

Or, il apparaît que près de 80 % des crédits-formation concernent le secteur tertiaire alors que les besoins ne sont pas satisfaits dans les secteurs de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics.

Plusieurs circulaires du ministère du travail ont tenté de réorienter les parcours de formation dans un sens plus favorable aux besoins de l'économie.

Il a toutefois paru nécessaire de spécifier explicitement dans la loi les objectifs du crédit-formation individualisé.

A cet effet l'article 13 précise que le crédit-formation a pour objet de permettre à toute personne "d'acquérir une qualification correspondant aux besoins de l'économie, prévisibles à court ou moyen terme".

Votre commission approuve l'orientation donnée au crédit-formation et vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

#### *Art. 14*

### **Rôle de la négociation collective dans le domaine de la formation professionnelle continue**

*(Art. L. 932-2 du code du travail)*

L'article 14 du projet de loi vise à réécrire l'article L. 932-2 du code du travail afin d'y introduire les dispositions relatives à la négociation collective adoptée dans l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991.

Cet article, modifié par la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 organisant une obligation de négociation quinquennale sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés, est ainsi complété sur les points suivants : prise en compte des besoins de formation des salariés ayant les niveaux de qualification les moins élevés, définition des actions de formation destinées à assurer l'égalité d'accès des hommes et des femmes à la formation professionnelle, modalités d'application d'éventuelles clauses pénales financières liées à une action de formation, applicables en cas de démission ("dédit-formation"), recherche de solutions particulières aux problèmes de formation dans les petites et moyennes entreprises, étude des conséquences d'aménagement apportées au temps de travail sur les besoins de formation, enfin, conséquences de la construction européenne sur les besoins et les actions de formation.

La nouvelle rédaction de l'article L. 932-2 ne reprend pas les dispositions relatives à l'obligation de négocier dans le cadre de l'entreprise lorsque la négociation de branche n'a pas abouti ; le programme pluriannuel de formation et le plan de formation sur lesquels le comité d'entreprise est consulté, ne nécessitent plus le maintien de cette disposition.

Il s'agissait en effet d'une disposition transitoire consécutive à la loi n° 84-130 du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle. Par ailleurs l'article 14 abroge les articles L. 932-3, L. 932-4 et L. 932-5 du code du travail qui organisaient cette négociation dans le cadre de l'entreprise.

Votre commission vous propose **d'adopter cet article sans modification.**

#### *Art. 15*

### **Information et consultation du comité d'entreprise sur l'accueil des élèves et des étudiants**

*(Art. L. 432-3 du code du travail)*

De nombreuses dispositions du code du travail organisent une information, prévoient une consultation ou supposent l'avis du comité d'entreprise dans le domaine de la formation professionnelle.

C'est ainsi que l'article L. 932-6 (qui deviendra l'article L 933-3) dispose que le comité d'entreprise est appelé à donner son avis sur les conditions d'accueil, d'insertion et de formation de jeunes dans l'entreprise, notamment lorsque l'entreprise reçoit des jeunes sous contrats en alternance.

L'article 15 complète l'article L. 432-3 du code du travail définissant de façon très générale le rôle du comité d'entreprise en y insérant deux nouvelles dispositions.

Le comité d'entreprise est *informé* des conditions d'accueil en stage des jeunes en première formation technologique ou professionnelle, ainsi que des conditions d'accueil des enseignants dispensant ces formations ou des conseillers d'orientation.

Il est également *consulté* sur les conditions d'accueil et les conditions de mise en oeuvre de la formation reçue dans les entreprises par les élèves et étudiants pour les périodes obligatoires en entreprise prévues dans les programmes des diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, ainsi que, comme précédemment, sur les conditions d'accueil des enseignants et sur les conditions d'exercice du congé pour enseignement (art. L. 931-21).

Par ailleurs, ces deux alinéas précisent que les délégués syndicaux reçoivent également une information sur ces questions.

Ces dispositions revêtent une certaine importance dans la mesure où les stages en entreprise ou les séquences éducatives en entreprises sont appelés à se développer, l'entreprise intervenant de plus en plus dans la formation initiale.

C'est ainsi que les entreprises ont été conduites à recevoir en 1990, 50 000 élèves préparant le bac professionnel. Ce chiffre évoluera vers plusieurs centaines de milliers dans les prochaines années.

Globalement, l'Education nationale enverra en entreprise 523 000 jeunes en 1991-1992, dont 37 % d'étudiants, pour un séjour moyen de plus de huit semaines.

Votre commission vous propose d'adopter ces dispositions sous réserve d'un **amendement**.

Il lui paraît souhaitable, en effet, d'insérer ces nouvelles dispositions, non pas dans l'article L. 432-3 du code du travail, mais dans l'article L. 932-6 (nv.num. L. 933-3), afin de regrouper toutes les dispositions relatives à la consultation du comité d'entreprise sur des questions de formation professionnelle dans le même chapitre du code du travail (titre III du livre IX relatif à la formation professionnelle).

L'amendement, outre une modification rédactionnelle, précise que l'information des délégués syndicaux se fait, le cas échéant, par la communication des documents remis au comité d'entreprise.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

#### *Article additionnel après l'article 15*

#### **Consultation du comité d'entreprise en matière de formation professionnelle : coordination**

Par coordination avec ce qui vient d'être dit, à propos du regroupement des dispositions relatives à l'information ou à la consultation du comité d'entreprise sur des questions touchant à la formation professionnelle, il est proposé de transférer de l'article L. 432-3 du code du travail à l'article L. 933-3 nv. num. (anc. L. 932-6) deux dispositions, l'une concernant l'élaboration du plan de formation dans les entreprises mentionnées à l'article premier de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, l'autre relative à l'affectation par l'entreprise des sommes prélevées au titre de l'apprentissage.

Les autres dispositions de cet article sont de simple coordination ; c'est ainsi que l'article L. 432-3 renverra au chapitre II du titre III du livre IX du code du travail et que la rédaction de

l'article L. 951-8 nv.num. (ancien L. 950-3) est précisée pour ne faire référence qu'aux alinéas de l'article L. 933-3 nv.num. (ancien L. 932-6) relatifs au plan de formation.

Votre commission vous demande d'adopter cet amendement créant un article additionnel.

## CHAPITRE 2

### Dispositions relatives au bilan de compétences

#### Art. 16

#### Objet et régime du bilan de compétences

*(Art. L. 900-2 et L. 900-4-1 nouveau du code du travail)*

Le I de cet article complète l'article L. 900-2 du code du travail qui définit les types d'actions de formation entrant dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue. Aux actions actuellement prévues (actions de préformation, actions d'adaptation, actions de promotion, actions de prévention, ...) s'ajoutent désormais les actions ayant pour objet la réalisation d'un bilan de compétences.

Le bilan de compétences était déjà prévu à l'article L. 900-3 du code du travail dans le cadre du crédit-formation.

L'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 a étendu son champ d'application en permettant à tous les salariés de réaliser avec une périodicité qui ne peut être inférieure à cinq ans, un bilan de compétences afin d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles, ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations dans le but de définir un projet personnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Contrairement à l'accord interprofessionnel, qui laissait l'initiative du bilan de compétence aux seuls salariés, le projet de loi,

en l'insérant dans les dispositions relatives à la formation professionnelle continue, l'intègre au plan de formation de l'entreprise.

Toutefois, les conditions de mise en oeuvre du bilan de compétences sont entourées de garanties.

A cet effet, le II du présent article 16 insère, dans le livre IX du code du travail, un article L. 900-4-1 nouveau précisant que le bilan de compétences ne peut être réalisé qu'avec le consentement du travailleur. Celui-ci est seul destinataire des résultats des bilans qui ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec son accord. En outre, le refus du salarié de consentir à un bilan qui pourrait lui être demandé par son employeur dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ne constituerait ni une faute, ni un motif de licenciement. Pour garantir la confidentialité du bilan, à laquelle sont particulièrement attachés les partenaires sociaux, l'article L. 900-4-1 nouveau dispose que les personnes chargées de réaliser les bilans de compétence sont soumises aux règles du secret professionnel, telles qu'elles sont actuellement définies par l'article 378 du code pénal.

Consciente de l'intérêt que présente ce bilan, tant pour le salarié concerné que pour l'employeur dans le cadre du plan de formation de l'entreprise, votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

#### *Art. 17*

### **Création d'une division nouvelle : "Congé de bilan de compétences"**

*(Art. L. 931-21, L. 931-22, L. 931-23, L. 931-24, L. 931-25, L. 931-26 et L. 931-27 nouveaux du code du travail)*

Le I de cet article réorganise le chapitre premier du titre III du livre IX du code du travail afin d'y insérer une section nouvelle où figureront les articles relatifs au congé de bilan de compétences.

Ainsi, l'actuelle section III "Autres congés" devient la section IV et les articles L. 931-21 et L. 931-22 deviennent respectivement les articles L. 931-28 et L. 931-29.

Le II du présent article 17 insère sept articles nouveaux organisant le congé de bilan de compétences, regroupés dans la nouvelle section III.

*Art. L. 931-21 nouveau du code du travail*

**Droit au congé de bilan de compétences**

L'article L. 931-21 nouveau dispose que les travailleurs salariés, autres que les agents de l'Etat et des collectivités territoriales, ont droit à un congé pour réaliser un bilan de compétences. Il fixe les conditions d'ancienneté en tant que salarié (cinq ans, consécutifs ou non) et de présence dans l'entreprise (douze mois).

L'article précise également que les conditions d'ancienneté pour l'ouverture du droit au bilan de compétences pour les salariés bénéficiaires du crédit-formation (art. L. 900-3) sont celles prévues pour le congé de formation. L'article L. 931-21 prévoit à ce titre une ancienneté d'au moins vingt-quatre mois consécutifs ou non dans la branche professionnelle, dont six mois dans l'entreprise. Pour les salariés des entreprises artisanales de moins de dix salariés, l'ancienneté requise est de trente-six mois (les artisans ne cotisant pas, leurs salariés ne sont pas prioritaires).

S'agissant en effet d'élaborer un projet personnalisé de parcours de formation, il paraît logique de réaliser au préalable le bilan de compétences prévu à l'article L. 900-3.

Si ce bilan de compétences, première action du crédit-formation individualisé, n'était réalisé qu'après un délai trop long, il entraverait le fonctionnement du crédit-formation individualisé dont les principaux bénéficiaires sont des jeunes en cours d'insertion.

Votre commission, sous réserve d'un **amendement** à caractère rédactionnel, vous demande **d'adopter cet article ainsi modifié.**

*Art. L. 931-22 nouveau du code du travail*

**Durée du congé**

L'accord national interprofessionnel a fixé la durée de ce congé à vingt-quatre heures de temps de travail ; le congé peut être fractionné ou continu.

Le projet de loi reprend cette disposition. La question s'est posée à votre commission de savoir s'il était utile de fixer la durée du congé dans la loi au lieu de laisser ce soin aux seuls partenaires sociaux. Il lui a semblé toutefois préférable de prévoir, dans la loi, la durée maximale de ce congé, d'autant que certaines professions peuvent ne pas être concernées par l'accord national interprofessionnel.

Cet article dispose également que le congé de bilan de compétence n'interrompt pas le délai ouvrant droit à un congé individuel de formation (CIF) auquel peut prétendre le salarié. Le congé de bilan n'est en effet pas une action de formation.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

*Art. L. 931-23 nouveau du code du travail*

**Régime juridique du congé de bilan de compétences**

L'article L. 931-23 nouveau dispose que ce congé ne peut être imputé sur la durée du congé payé annuel et qu'il est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés

en matière de congés payés annuels, ainsi que pour tous les droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

Il s'agit d'une disposition classique en ce domaine (cf. art. L. 931-7 pour le congé individuel de formation).

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

*Art. L. 931-24 nouveau du code du travail*

**Prise en charge des dépenses afférentes au congé de compétences**

Le congé de bilan de compétences est financé sur la contribution destinée au congé individuel de formation.

A cette fin, le salarié souhaitant bénéficier d'un congé de bilan de compétences peut présenter une demande de prise en charge à un organisme paritaire agréé par l'Etat au titre du congé individuel de formation mentionné à l'article L. 951-3 nv. num. (anc. L. 950-2-2).

Lorsque le salarié relève d'une entreprise de moins de dix salariés, non assujettie à l'obligation de contribution au congé individuel de formation, il adresse sa demande à l'organisme mutualisateur de la branche professionnelle ou du secteur d'activité dont relève son entreprise ou encore, à défaut, à l'organisme interprofessionnel régional.

L'article L. 931-24 nouveau définit également les cas dans lesquels l'organisme paritaire peut refuser de prendre en charge le bénéficiaire du congé de bilan de compétences : demande non conforme à la définition du bilan de compétences, impossibilité de satisfaire simultanément toutes les demandes, ou encore organismes chargés de réaliser le bilan de compétences non reconnu par l'organisme paritaire.

Enfin, il est prévu qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions que doivent respecter les organismes chargés de réaliser les bilans pour être reconnus et les conditions dans lesquelles les organismes paritaires peuvent déclarer prioritaires certaines catégories d'action ou de public. Ces priorités pourraient être, à titre d'exemple, une absence de bilan pendant une période largement supérieure à cinq ans, un très bas niveau de qualification etc.

Ces dispositions figurent dans l'accord national interprofessionnel du 3 juillet.

Votre commission vous propose quatre amendements d'ordre rédactionnel aux premier, 2e, 3e et 4e alinéas de cet article L. 931-24 nouveau.

Il s'agit pour l'essentiel d'utiliser les nouveaux numéros d'articles qui seront attribués par l'article 27 du projet de loi aux articles existants cités en référence.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

*Art. L. 931-25 nouveau du code du travail*

**Rémunération du congé de bilan de compétences**

L'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 prévoit que le salarié bénéficiaire d'un congé de bilan de compétences a droit à une rémunération calculée à partir de la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait travaillé.

L'article L. 931-25 nouveau reprend cette disposition sous une forme légèrement différente et précise les conditions dans

lesquelles cette rémunération est versée. Le projet de loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat la fixation du montant de cette rémunération. Cependant, contrairement à l'accord qui stipule que la rémunération est fixée "à partir de la rémunération normale", l'article prévoit que cette rémunération sera égale à la rémunération qui aurait été perçue si le salarié était resté à son poste de travail ; il est toutefois précisé que le droit à rémunération est limité dans sa durée. Un décret fixera cette durée. L'accord national prévoit une rémunération limitée de 12 heures par salarié et par action de bilan de compétences. Il est probable que le décret reprendra cette limitation. Toutefois, la rédaction du projet de loi semble moins restrictive que la rédaction de l'accord. Le texte dispose en outre que la rémunération sera directement versée par l'employeur, celui-ci se faisant rembourser par l'organisme paritaire.

L'article L. 931-25 dispose également que les frais afférents au bilan de compétences seront pris en charge totalement ou partiellement par l'organisme.

Une dernière disposition prévoit que l'Etat et les régions puissent concourir au financement des dépenses occasionnées par les bilans de compétences. Il ne s'agit pas de créer une obligation mais d'ouvrir une possibilité. Cette disposition ne fait que reprendre celle de l'article L. 931-11, de portée plus générale, déterminant l'étendue et les conditions de la participation de l'Etat et des régions au financement des actions de formation définies à l'article L. 900-2 (où figure également le bilan de compétences).

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, votre commission vous demande d'adopter le présent article ainsi modifié.

*Art. L. 931-26 nouveau du code du travail*

**Ouverture du droit au congé de bilan de compétences aux titulaires d'un contrat à durée déterminée**

Le présent article dispose que les titulaires de contrat à durée déterminée ont droit au congé de bilan de compétences. Il

précise que pour l'application de ce droit, les conditions d'ancienneté sont les mêmes que pour le congé individuel de formation fixées à l'article L. 931-15 et que les conditions de rémunération sont celles prévues par l'article L. 931-18 (référence au salaire moyen perçu à l'occasion des contrats ayant servi à déterminer le droit à congé).

Votre commission vous propose **d'adopter cet article sans modification.**

*Art. L. 931-27 nouveau du code du travail*

### **Modalités de mise en oeuvre du congé**

Cet article prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera notamment les conditions et les délais de présentation de la demande à l'employeur ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur, les conditions dans lesquelles l'employeur peut différer les congés en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation, enfin les règles de périodicité des bilans de compétences.

Ces modalités d'application figurent dans l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991. Elles sont analogues aux modalités d'application du congé individuel de formation.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

Enfin, elle vous demande **d'adopter l'ensemble de l'article 17 ainsi modifié.**

*Art. 18*

**Affectation de la participation des employeurs au titre du congé individuel de formation**

Le présent article modifie l'article L. 951-3 nv. num. (anc. L.950-2-2) du code du travail afin, par coordination, de préciser que le versement de l'employeur est utilisé pour financer, outre le congé individuel de formation, le congé de bilan de compétences et le congé pour examen.

Il prévoit également que ce versement puisse être utilisé pour couvrir d'éventuelles charges contractuelles assises sur les rémunérations.

Votre commission vous propose de préciser par un amendement que le versement puisse également couvrir tout ou partie d'éventuels frais de transport et d'hébergement.

Elle vous demande d'adopter un amendement rédactionnel au premier alinéa (décompte des alinéas) et vous propose d'adopter cet article ainsi modifié,

*Art. 19*

**Coordination**

*(Art. L. 950-1, L. 951-1 et L. 951-13 du code du travail)*

Le I de cet article modifie par coordination l'article L. 950-1 du code du travail pour tenir compte de l'insertion du bilan de compétences parmi les actions de l'article L. 960-2.

Le II modifie l'article L. 951-1 nv. num. (anc. L. 950-2) afin d'inclure la référence au bilan de compétences parmi les actions susceptibles d'être financées au titre du plan de formation.

Le III de cet article, qui modifie à dessein l'article L. 951-13 nv. num. (anc. L. 950-8), renvoie à un décret en Conseil d'Etat les modalités de mise en oeuvre des actions permettant de réaliser un bilan de compétences financé par l'entreprise dans le cadre du plan de formation.

Sous réserve de deux amendements rédactionnels, votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

### CHAPITRE 3

#### Dispositions relatives au congé de formation

Le congé de formation a été institué par l'accord du 9 juillet 1970 et repris par la loi du 16 juillet 1971. Cependant, faute d'être rémunéré, il était peu utilisé. La rémunération du congé, pris à titre individuel (d'où son nom de congé individuel de formation, CIF) et n'entrant donc pas dans le cadre du plan de formation (les salariés dont les employeurs ne cotisent pas y ont droit), a été organisée par l'accord du 21 septembre 1982 et la loi du 24 février 1984.

Les conditions d'ouverture du droit à congé (conditions d'ancienneté, de diplôme, délai de franchise...) datent, pour l'essentiel, de 1979, 1982 et 1984.

#### Art. 20

#### Coordination

Cet article réécrit l'article L. 931-1-1 du code du travail afin d'intégrer le bilan de compétences au dispositif du crédit-formation.

Votre commission vous propose **d'adopter cet article sans modification.**

*Art. 21*

**Conditions d'ouverture du congé individuel de formation**

*(Art. L. 931-2 du code du travail)*

L'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 a modifié les conditions d'ancienneté requises pour pouvoir bénéficier d'un congé individuel de formation.

L'ancienneté d'au moins vingt-quatre mois, consécutifs ou non, dans la branche professionnelle est remplacée par une ancienneté de vingt-quatre mois, consécutifs ou non, en qualité de salarié, quelle qu'ait été la nature des contrats successifs au cours des cinq dernières années, dont douze mois dans l'entreprise. Le projet de loi reprend l'intégralité de ces dispositions. Pour les travailleurs d'entreprises artisanales de moins de dix salariés, l'ancienneté requise en qualité de salarié est d'au moins trente-six mois consécutifs ou non dont douze mois dans l'entreprise. Ce délai plus long s'explique par le fait que les entreprises artisanales de moins de dix salariés ne cotisent pas au congé individuel de formation. Leurs salariés ne sont donc pas prioritaires. Ces dernières dispositions figurent actuellement dans le code du travail.

Le projet de loi supprime seulement les références au contrat d'apprentissage. Les modalités supprimées ont, en effet, été insérées à l'article 6 du présent projet, qui modifie à cet effet l'article L. 117-10 du code du travail.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

**Art. 22**

**Nombre de congés de formation simultanés**

*(Art. L. 931-3 et L. 931-4 du code du travail)*

Le I du présent article supprime, dans un souci de simplification, pour les établissements de 200 salariés et plus, les dispositions de calcul séparé, par catégorie de personnels, des contingents d'absences simultanées (abrogation des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 931-3).

Le II étend à toutes les entreprises de moins de dix salariés les dispositions autorisant le chef d'entreprise à différer les congés de formation lorsque ceux-ci entraîneraient plus d'une absence au cours d'une même période. Cette disposition vise naturellement à éviter de trop perturber la marche de l'entreprise.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

**Art. 23**

**Modalités de mise en oeuvre du congé de formation**

*(Art. L. 931-8-1 et L. 931-8-2 du code du travail)*

L'article L. 931-8-1 du code du travail laisse à la négociation professionnelle le soin de déterminer les conditions de prise en charge financière du congé de formation. L'extension des accords ou conventions ainsi négociés est subordonnée au respect de certaines dispositions de l'article L. 931-9 du code du travail (versement de la rémunération par l'employeur, prise en charge des frais de stage par les organismes collecteurs...)

Le I du présent article 23 prévoit de subordonner également l'extension au respect des dispositions relatives au

montant minimal de rémunération prévu par le quatrième alinéa de l'article L. 931-8-2 (montant minimal fixé par décret).

Le II réécrit le troisième alinéa de l'article L. 931-8-2 du code du travail relatif aux modalités de déclaration prioritaire de certaines catégories d'action ou de public. Ces dispositions étaient jusqu'à présent uniquement réglées par un décret (article R. 931-20 du code du travail). La loi fixera désormais les domaines d'intervention du décret. Sont donc renvoyées à un décret en Conseil d'Etat les modalités suivant lesquelles les salariés qui n'ont pas obtenu l'accord de l'organisme paritaire pour la prise en charge de leur formation peuvent faire réexaminer leur demande par lesdits organismes.

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, votre commission vous demande d'adopter le présent article ainsi modifié.

## CHAPITRE 4

### Dispositions relatives au plan de formation

#### *Art. 24*

### **Institution du programme pluriannuel de formation**

*(Art. L. 933-4 nouveau du code du travail)*

Afin de permettre l'insertion d'un nouveau chapitre : "Plan de formation dans l'entreprise" dans le titre III du Livre IX du code du travail, le chapitre II : "Des droits collectifs des salariés" devient le chapitre III.

Les articles L. 932-1, L. 932-2, L. 932-6 et L. 932-7 qui y figuraient deviennent respectivement les articles L. 933-1, L. 933-2, L. 933-3 et L. 933-6. Les références à ces articles seront modifiées partout où elles figurent.

Tel est l'objet du I du présent article 24.

Le II insère dans le code du travail, au chapitre "Des droits collectifs des salariés", un article L. 933-4 nouveau instituant le programme pluriannuel de formation et organisant les modalités de la consultation obligatoire du comité d'entreprise sur ce programme, avant sa mise en oeuvre.

Cet article L. 933-4 définit également le contenu du programme pluriannuel de formation : prise en compte des objectifs et priorités de la formation professionnelle, des perspectives économiques, de l'évolution des investissements, des technologies, des modes d'organisation du travail et de l'aménagement du temps de travail dans l'entreprise.

Ces dispositions sont reprises de l'accord national interprofessionnel du 3 juillet qui prévoit que le programme de formation est élaboré pour une durée de trois ans. Cette disposition nouvelle s'inscrit dans un processus d'élaboration de la formation professionnelle continue en trois phases : une négociation de branche tous les cinq ans, relayée par le programme triennal de formation adapté à l'entreprise puis par le plan de formation élaboré annuellement au sein de l'entreprise.

L'ensemble de ces dispositions devrait permettre une meilleure gestion prévisionnelle des compétences et des emplois ainsi qu'une meilleure prise en compte des objectifs et des priorités de la branche d'activité et de l'entreprise. Cette procédure devrait en outre améliorer l'adéquation des qualifications aux besoins de l'économie.

Sous réserve d'un **amendement rédactionnel**, votre commission vous demande **d'adopter cet article ainsi modifié.**

*Art. 25*

**Actions de formation réalisées hors du temps de travail  
("co-investissement")**

*(Art. L. 932-1 et L. 933-5 nouveaux du code du travail)*

Le I du présent article crée une division nouvelle (chapitre II du titre III du livre IX) dans laquelle est inséré l'article L. 932-1 nouveau (numéro "libéré" à l'article 24 ci-dessus) qui reprend les dispositions de l'accord national interprofessionnel, ouvrant la possibilité de réaliser une partie des actions de formation avec le consentement du salarié hors du temps de travail, sans donner lieu à rémunération.

Il s'agit du "co-investissement". Cette souplesse accordée à l'employeur pour mettre en oeuvre le plan de formation suppose au préalable qu'un accord interprofessionnel étendu la prévoit et en fixe les conditions.

Seules des actions de formation devant permettre l'acquisition d'une qualification professionnelle (d'une durée supérieure à 300 heures, précise l'accord) sanctionnée par un titre ou un diplôme de l'enseignement technologique tel que défini à l'article 18 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique ou défini par la commission paritaire nationale de l'emploi ou de la branche professionnelle, entrent dans ce cadre juridique.

L'accord prévoit que cette partie de formation suivie hors temps de travail correspondra à 25 % de la durée de la formation.

La rémunération du salarié ne peut être modifiée par la mise en oeuvre de ces dispositions. Le refus du salarié de participer à ces actions de formation ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement. L'article L. 932-1 dispose en outre que pendant la durée de la formation réalisée hors temps de travail, le salarié bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladie professionnelle.

En contrepartie de l'effort demandé au salarié, l'accord interprofessionnel prévoit que l'employeur, en cas de succès de la formation, s'engage, dans le délai d'un an, à faire accéder le salarié en priorité aux fonctions disponibles correspondant à ses nouvelles connaissances et à lui attribuer la classification correspondant à l'emploi occupé.

En tout état de cause, dès l'issue de la formation, l'employeur prendra en compte les efforts accomplis par l'intéressé sous la forme de prime, de majoration de salaire ou de progression intermédiaire de fonction.

L'article L. 932-1 ne reprend pas le détail de ces contreparties. Elles peuvent être sous-entendues dans le terme "conditions" figurant au premier alinéa de l'article. Il a cependant semblé à votre commission que ces contreparties pouvaient être mentionnées plus explicitement. A cet effet, elle vous proposera un amendement.

Il convient néanmoins de noter que ce type de formation de plus de 300 heures est relativement rare puisque la moyenne des formations se situe à 49 heures.

Le II du présent article 25 insère, dans le code du travail, un article L. 933-5 nouveau. Cet article dispose que la mise en oeuvre du "co-investissement" dans l'entreprise suppose une consultation du comité d'entreprise sur les modalités de son organisation.

Votre commission approuve l'ensemble de ces dispositions qui vont dans le sens d'une meilleure qualification des salariés et d'une meilleure adaptation des formations aux besoins de l'entreprise et de l'économie.

Sous réserve de l'amendement qu'elle vous a présenté ci-dessus ainsi que d'un **amendement rédactionnel**, votre commission vous demande **d'adopter l'ensemble de cet article ainsi modifié.**

*Art. 26*

### **Coordination**

*(Art. L. 412-8 du code de la sécurité sociale)*

L'article L. 932-1 nouveau inséré dans le code du travail par l'article 25 ci-dessus étend la protection sociale du salarié aux heures de formation effectuées hors temps de travail. Par coordination avec ces dispositions, le présent article modifie l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, qui regroupe les catégories bénéficiaires de cette protection par détermination de la loi.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

### TITRE III

## DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA FORMATION CONTINUE ET AUX INSTANCES PARITAIRES

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions relatives aux entreprises de dix salariés et plus

#### Art. 27

#### **Création d'une division nouvelle : "De la participation des employeurs occupant au minimum dix salariés"**

Cet article crée dans le code du travail, après l'article L. 950-1, une division nouvelle (chapitre premier) où sont regroupés les articles organisant les modalités de la participation des employeurs occupant au minimum dix salariés. A cette fin, un nouveau numéro est attribué à ces articles.

Les articles L. 950-2, L. 950-2-1, L. 950-2-2, L. 950-2-3, L. 950-2-4, L. 950-2-5, L. 950-2-6, L. 950-3, L. 950-4, L. 950-5, L. 950-6, L. 950-7, L. 950-8 deviennent respectivement les articles L. 951-1, L. 951-2, L. 951-3, L. 951-4, L. 951-5, L. 951-6, L. 951-7, L. 951-8, L. 951-9, L. 951-10, L. 951-11, L. 951-12 et L. 951-13.

Les références à ces articles devront, en conséquence, être modifiées partout où elles figurent.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**



du 1er janvier 1993 (la participation des employeurs au congé individuel de formation sera alors de 1 milliard).

✕

Les taux de participation des entreprises de travail temporaire ainsi que le taux de participation des employeurs occupant dix salariés et plus à la formation des jeunes en alternance ne sont pas modifiés par les nouvelles dispositions.

Sous réserve de deux amendements rédactionnels dont l'un vise à lever toute ambiguïté dans la définition de la masse salariale sur laquelle porte le pourcentage de participation des employeurs, votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

## CHAPITRE 2

### Dispositions relatives aux entreprises de moins de dix salariés

#### *Art. 29*

#### **Contribution des entreprises de moins de dix salariés à la formation professionnelle continue**

*(Art. L. 952-1, L. 952-2, L. 952-3, L. 952-4, L. 952-5 nouveaux du code du travail)*

La grande nouveauté de l'accord national inter-professionnel du 3 juillet 1991 réside dans l'extension du financement de la formation professionnelle continue aux entreprises de moins de dix salariés.

Toutefois, tant par le taux que par les obligations de contribution, cette participation reste modeste au regard de celle des entreprises occupant plus de dix salariés.

Le I de cet article supprime la restriction concernant les entreprises de moins de dix salariés figurant à l'article L. 950-1 du code du travail, fixant le principe de la participation au développement de la formation professionnelle continue.

Le II crée une division nouvelle (chapitre 2 du Titre V du livre IX) "De la participation des employeurs occupant moins de dix salariés" où figurent cinq articles nouveaux.

*Art. L. 952-1 nouveau du code du travail*

**Principe de la contribution et modalités de versement**

Cet article dispose que les employeurs occupant moins de dix salariés, à l'exception des agents de l'État et des collectivités territoriales, consacrent au financement de la formation professionnelle continue un pourcentage minimal de 0,15 % du montant de la masse salariale.

Comme pour l'article L. 951-1 nv.num. (anc. L. 950-2), il est précisé que la masse salariale, sur laquelle portent les contributions, n'intègre pas les sommes exonérées au titre des articles 231 bis C à 231 bis L du code des impôts.

L'article précise que la participation définie au premier alinéa doit être versée avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle elle est due à un organisme agréé par l'État.

Ces dispositions nouvelles concernent un million d'entreprises, dont 413 000 entreprises artisanales.

La somme globale consacrée aux actions de formation professionnelle est évaluée hors secteur agricole et hors artisanat à 274 millions de francs (pour le secteur agricole, on évalue la contribution à 35 millions de francs hors chefs d'entreprise).

Afin de lever deux ambiguïtés rédactionnelles, l'une portant sur le calcul de la masse salariale, l'autre sur les modalités de versement de la contribution à l'organisme collecteur agréé, votre commission vous propose deux amendements.

Sous réserve de leur adoption, elle vous demande d'adopter le présent article ainsi modifié.

*Art. L. 952-2 nouveau du code du travail*

### **Mutualisation de la gestion des fonds collectés**

La participation moyenne pour une entreprise de moins de dix salariés est évaluée à 586 F.

Afin de rendre effectif le droit à la formation dans ces entreprises et pour faciliter le contrôle des versements, le principe de la mutualisation obligatoire, contrairement à ce que prévoit l'accord interprofessionnel, a été retenu.

La gestion des sommes versées par les employeurs aux organismes collecteurs agréés est paritaire.

Lorsque l'organisme collecteur agréé est un fond d'assurance formation mentionné à l'article L. 961-9 du code du travail, la mutualisation peut être élargie à l'ensemble des contributions perçues au titre du plan de formation par convention de branche ou accord professionnel étendu. Cette disposition vise à permettre une gestion collective des sommes provenant des grandes et des petites entreprises. La mention du plan de formation vise à exclure de cette mutualisation élargie les versements effectués au titre du congé individuel de formation et de la formation en alternance des jeunes, afin d'éviter que ces crédits ne servent à d'autres fins.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'utilisation des versements, les règles applicables aux excédents financiers ainsi que les modalités de fonctionnement de l'organisme collecteur agréé.

Les emplois de fonds ne répondant pas aux règles définies au présent article donneront lieu à un reversement de même montant au Trésor Public par l'organisme collecteur agréé. Il s'agit là d'une disposition identique à celle qui régit les organismes collecteurs percevant la contribution des entreprises occupant plus de dix salariés.

La question a été posée à votre commission de savoir s'il était possible de sortir de la gestion paritaire de ces sommes et d'autoriser le versement des contributions à d'autres organismes que des organismes collecteurs agréés privés, tels que les organismes consulaires. Cette solution aurait cependant remis en cause l'accord du 3 juillet 1991. C'est pourquoi votre commission n'a pas souhaité s'engager dans cette voie.

Par ailleurs, la rédaction du premier alinéa de cet article dispose que les sommes perçues sont gérées paritairement au sein d'une *section particulière* de l'organisme collecteur agréé, ce qui supposerait, par une interprétation *a contrario*, qu'un organisme collecteur qui ne disposerait pas de section particulière ne puisse gérer ces sommes et, en conséquence, qu'il risquerait de se voir opposer un refus d'agrément. Pour lever cette ambiguïté, sans doute d'ordre rédactionnel, votre commission vous propose un **amendement** supprimant la mention de la section particulière au premier alinéa de l'article et insérant un nouvel alinéa précisant que les sommes sont versées à une section particulière, uniquement lorsque l'organisme collecteur gère d'autres fonds au titre de la formation professionnelle.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

*Art. L. 952-3 nouveau du code du travail*

**Pénalités en cas de non-versement ou de versement insuffisant**

Cet article reprend les dispositions des articles L. 951-3 nv. num. (anc. L. 950-2-2) et L. 951-9 nv. num. (anc. L. 950-4) : majoration d'un montant égal à l'insuffisance constatée et versement de la somme au Trésor Public. Ce versement est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Le contrôle et le contentieux de la participation sont effectués selon les règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

*Art. L. 952-4 nouveau du code du travail*

**Information de l'administration**

Cet article organise les modalités d'information de l'administration. L'employeur doit remettre à la recette des impôts compétente une déclaration indiquant le montant de sa participation, le montant du versement effectué ainsi que la désignation de l'organisme collecteur. Cette déclaration doit être produite au plus tard le 5 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle est due la participation.

Sont également réglés les cas de cession d'entreprise, de cessation d'activité, de décès de l'employeur et de redressement judiciaire ou de liquidation des biens : le texte fixe les délais de dépôt de la déclaration dans ces différentes hypothèses.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'établissement et le contenu de la déclaration.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

*Art. L. 952-5 nouveau du code du travail*

### **Conditions d'agrément de l'organisme collecteur**

Cet article fixe les conditions d'agrément de l'organisme mutualisateur.

Cet agrément est fonction de la capacité financière de l'organisme, de son organisation territoriale, professionnelle ou interprofessionnelle, et de son aptitude à assurer ses missions compte tenu de ses moyens.

L'article prévoit également les conditions de retrait d'agrément et précise que les modalités de dévolution de ses biens sont fixés par l'arrêté de retrait.

Il semble qu'il soit dans les intentions du Gouvernement d'éviter une trop grande multiplication de ces organismes. Les conditions d'agrément devraient donc être très strictes.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

Elle vous demande **d'adopter l'ensemble de l'article 29 ainsi modifié.**

Art. 30

**Modalités de changement de régime de la participation**

*(Art. 235 ter EA du code général des impôts)*

Le I du présent article rend applicables les dispositions relatives à la participation des entreprises de moins de dix salariés au financement de la formation professionnelle continue à partir du 1er janvier 1992.

Le II du même article complète l'article 235 ter EA du code général des impôts afin d'organiser les modalités de calcul de la contribution des entreprises de moins de dix salariés qui atteignent ou dépassent pour la première fois le seuil de dix salariés. Afin d'éviter une brusque augmentation de cette contribution, les dispositions complétant l'article 235 ter EA du code général des impôts précisent que les entreprises atteignant le seuil de dix salariés restent soumises aux modalités de calcul de la participation prévue pour les entreprises de moins de dix salariés pendant trois ans.

La quatrième année, l'entreprise calcule sa participation en appliquant les règles des entreprises occupant plus de dix salariés. Toutefois, le montant de cette participation est réduit de 75 % ; elle est encore réduite de 50 % la cinquième année puis de 25 % la sixième année.

Sont exclues de ces dispositions, les entreprises dont l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes. Dans ce cas, l'obligation est due dans les conditions de droit commun pour l'année au cours de laquelle le seuil est atteint ou dépassé.

Votre commission approuve ces dispositions. Elle observe cependant que la formulation retenue au premier des alinéas nouveaux présente une ambiguïté quant à la détermination de l'année où prend effet le dispositif de "lissage".

La pratique ainsi que l'interprétation des textes conduisent à décompter la période transitoire en incluant l'année où le seuil de dix salariés a été atteint.

Elle vous proposera un **amendement** destiné à lever cette ambiguïté.

Elle vous demande donc **d'adopter cet article ainsi modifié.**

### *Art. 31*

#### **Coordination**

L'article L. 951-11 nv. num. (anc. L. 950-6) dispose que les versements effectués par les employeurs au titre d'une taxe parafiscale affectée à la formation professionnelle sont pris en compte pour le calcul de la participation instituée à l'article L. 950-1.

Cet article vise plus particulièrement les entreprises du bâtiment de plus de dix salariés.

L'article 31 remplace la référence à l'article L. 950-1 qui institue l'obligation générale de participation au financement de la formation professionnelle, par la référence à l'article L. 951-1 nv. num. (anc. L. 950-2) relatif à la participation des entreprises occupant dix salariés.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

*Art. 32*

**Institution d'un droit à la formation professionnelle continue pour les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées**

*(Art. L. 953-1, L. 953-2 et L. 953-3 nouveaux du code du travail)*

Cet article crée une division nouvelle (chapitre 3 du titre V du livre IX) intitulée "De la participation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées", comportant trois articles nouveaux.

*Art. L. 953-1 nouveau du code du travail*

**Droit à la formation professionnelle continue et modalités de participation**

Le premier alinéa de cet article dispose que les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées bénéficient personnellement, même s'ils n'emploient aucun salarié, du droit à la formation professionnelle continue.

Toutefois, aucune obligation de participation n'est créée ; ne pourront donc bénéficier de ce droit que ceux qui auront cotisé.

Les professions ou les personnes concernées ont donc la possibilité, pour bénéficier des actions de formation professionnelle, soit d'adhérer à un fonds d'assurance formation, soit de verser leur participation à un organisme collecteur.

Cette participation ne peut être inférieure chaque année à 0,15 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale, soit 206 F au minimum.

Dans l'avant-projet, le Gouvernement avait prévu, comme dans l'accord national interprofessionnel du 3 juillet, de rendre cette participation obligatoire pour les chefs d'entreprise non salariés d'entreprises de moins de dix salariés ne relevant pas du répertoire des Métiers.

Cependant, après avis du Conseil d'Etat qui a considéré qu'il y avait atteinte au principe d'égalité des personnes dans la même situation juridique, eu égard à la nature de la contribution (cette contribution, en raison de ses modalités de recouvrement, pouvait être assimilée à un impôt ; tous les travailleurs indépendants auraient donc dû y être assujettis), le projet de loi ne fait pas référence à cette obligation.

A la suite des auditions auxquelles a procédé votre rapporteur, la commission s'est interrogée sur l'opportunité de rendre obligatoire cette contribution pour certains travailleurs indépendants tels que les exploitants agricoles, dont la situation juridique, à l'instar de celle des artisans, est différente.

Il ne lui a cependant pas paru opportun, même si la création de cette obligation ne contrevenait pas au principe d'égalité, d'adopter des dispositions allant dans ce sens afin de ne pas alourdir les charges de ces professions.

Sous réserve d'un amendement visant à supprimer la référence aux non salariés employant moins de dix salariés, jugée contraire au principe d'égalité de droit dans une situation juridique identique, votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

*Art. L. 953-2 nouveau du code du travail*

### **Formation professionnelle des artisans**

Cet article dispose que les entreprises relevant du répertoire des Métiers participent au financement de la formation professionnelle dans les conditions prévues par la loi n° 82-1091 du

23 décembre 1982. Le présent projet de loi ne modifie donc pas le régime spécifique des artisans.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

*Art. L. 953-3 nouveau du code du travail*

**Participation des chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles à la formation professionnelle continue**

La formation professionnelle des agriculteurs est actuellement financée par une taxe sur les produits agricoles. Cette formation est organisée depuis 1973 de façon contractuelle.

A ce titre, le fonds d'assurance formation des exploitants agricoles (FAFEA) a reçu 56 millions de francs en 1991, tandis que le fonds d'assurance formation des salariés d'exploitation agricole a reçu 14 millions de francs.

Ces crédits sont, d'après la profession elle-même, insuffisants.

Il est donc prévu qu'ils puissent être abondés en ce qui concerne les exploitants agricoles, au moyen d'une contribution calculée en pourcentage des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire déterminée à l'article 1003-12 du code rural, suivant un taux progressif passant de 0,20 % en 1992 à 0,25 % pour 1993 et à 0,30 % à compter du 1er janvier 1994. Un montant minimal et maximal sera fixé par décret. L'article prévoit également les modalités de calcul de la participation des conjoints et des auxiliaires familiaux.

Toutefois les participations définies à l'article L. 953-3 nouveau ne sont que facultatives.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

**Elle vous demande également d'adopter l'ensemble de l'article 32 ainsi modifié.**

*Art. 33*

**Coordination**

L'obligation de participer au financement de la formation professionnelle continue étant étendue à tout employeur, les employeurs non assujettis à l'obligation de financement n'ont plus à être mentionné à l'article L. 961-10 du code du travail autorisant la création de fonds d'assurance formation de non-salariés. Ils relèvent désormais d'autres dispositions (cf. art. 29).

Par ailleurs, l'article 32 organisant les modalités d'une participation facultative, les dispositions identiques figurant à cet article sont supprimées.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## **CHAPITRE 3**

### **Dispositions diverses**

#### *Art. 34*

#### **Financement du congé de formation**

*(Art. L. 931-20 du code du travail)*

L'article L. 931-20 du code du travail, introduit par la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990, fait obligation aux entreprises ou établissements de verser une cotisation de 1 % sur les salaires versés aux titulaires de contrats à durée déterminée pour financer le congé de formation.

Le I du présent article modifie l'article L. 931-20 de telle sorte que ce versement contribue également au financement du congé de bilan de compétences. Ses modalités de calcul sont modifiées. La période considérée est désormais l'année et non plus la durée du contrat, ce qui simplifie les déclarations à l'administration.

Il convient d'observer que les salaires versés au titre des contrats de formation en alternance ou aux jeunes en stage de formation ne sont pas assujettis à ce versement.

Le II du présent article 34, par coordination avec les modalités de calcul définies ci-dessus, supprime les dispositions relatives aux conditions de versement de cette contribution lorsque le contrat à durée déterminée est transformé en contrat à durée indéterminée. Le troisième alinéa de cet article L. 931-20 devient, en conséquence, le deuxième alinéa (III).

Le IV reprend les dispositions relatives aux pénalités en cas de non-versement ou de versement insuffisant, dans la rédaction des articles L. 951-3 nv. num. (anc. L. 950-2-2) ou L. 952-3 nouveau.

Il renvoie en outre à l'article L. 951-9 nv. num. (anc. L. 950-4) qui règle les modalités de versement au Trésor public des pénalités ainsi que celles relatives au contrôle et au contentieux.

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

### *Art. 35*

#### **Dispositions spécifiques aux contrats à durée déterminée**

*(Art. L. 931-20-1 nouveau du code du travail)*

Le I du présent article étend l'obligation de déclaration du montant des salaires à prendre en compte pour la contribution au financement de la formation professionnelle au titre des contrats à durée déterminée, aux employeurs occupant moins de dix salariés. A cet effet, l'article L. 931-20-1 nouveau fait référence à l'article L. 931-20.

Le II du présent article insère dans l'article L. 991-4 relatif au contrôle des obligations à la charge de l'employeur la référence au congé de bilan de compétences.

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

## Art. 36

### Coordination

(Art. L. 961-8 et L. 961-9 du code du travail)

Le I du présent article 36 relatif au contrôle des comptes des fonds d'assurance formation fait l'objet d'une précision rédactionnelle concernant la dénomination des agents chargés de ce contrôle.

Le II modifie l'article L. 961-9 relatif au rôle des fonds d'assurance formation. Il s'agit, d'une part, de supprimer une disposition redondante concernant le versement d'une rémunération aux salariés bénéficiaires d'un congé de formation, d'autre part, de procéder à une modification rédactionnelle concernant la *commission* permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ; enfin, ce paragraphe introduit une nouvelle disposition visant à éviter la prolifération des fonds d'assurance formation en précisant que leur création ne peut être opérée, à compter du 1er janvier 1992, que par voie d'accord conclu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives.

Il précise également que les sommes reçues des entreprises sont mutualisées. Cette précision s'inscrit dans la logique de la gestion des fonds collectés, dès lors qu'il n'y a pas emploi direct de la contribution.

Votre commission vous propose **d'adopter cet article sans modification.**

## TITRE IV

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI

#### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions relatives aux demandeurs d'emploi

##### *Art. 37*

#### Contrôle par les ASSEDIC des éventuels cumuls

*(Art. L. 124-11 du code du travail)*

Afin de permettre aux ASSEDIC de contrôler qu'une indemnisation au titre de l'assurance chômage n'est pas cumulée avec un emploi sur contrat à durée déterminée, la loi du 12 juillet 1990 a prévu que les entreprises de travail temporaire communiqueraient à l'autorité administrative ainsi qu'à l'ANPE le relevé des contrats de travail des salariés mis à la disposition provisoire d'un utilisateur.

A la demande de la Commission nationale Informatique et Liberté, le présent article complète l'article L. 124-11 afin d'autoriser *par voie législative*, la communication de ce relevé aux ASSEDIC. Il s'agit naturellement de rendre plus efficace le contrôle.

Votre commission vous propose **d'adopter cet article sans modification.**

*Art. 38*

**Contrôle des demandeurs d'emploi**

*(Art. L. 311-5 du code du travail)*

Actuellement, le contrôle des demandeurs d'emploi est organisé par l'article L. 311-5 du code du travail, complété par des nombreuses dispositions d'ordre réglementaire ainsi que par des circulaires internes à l'Agence nationale pour l'emploi.

Sans doute en raison des controverses à propos des "faux chômeurs", le projet de loi reprend ces diverses dispositions pour les insérer dans la loi.

On retrouve donc les critères de disponibilité, d'actes positifs de recherche d'emploi, etc., ainsi que les cas de radiation ou de suppression des listes.

Cet article crée, ce qui est nouveau par rapport aux divers textes existants, une obligation de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de la main d'oeuvre destinée à vérifier l'aptitude au travail. Cette disposition vise à préciser la situation juridique des personnes présentant une incapacité totale de travail.

Il dispose également que des décrets en Conseil d'Etat préciseront les conditions dans lesquelles les demandeurs d'emploi sont considérés comme immédiatement disponibles, notamment au regard d'une activité occasionnelle ou réduite. Il n'a pas été possible à votre rapporteur de connaître sur ce point le contenu du décret qui devrait néanmoins éviter, comme cela est déjà prévu par d'autres textes, les refus de reprise d'emploi à temps partiel par crainte de perdre toute indemnisation.

L'ensemble de ces dispositions, désormais à caractère législatif, aura l'avantage d'unifier les pratiques des différentes agences locales et de serrer au plus près la réalité du nombre des

chômeurs. Actuellement, les radiations administratives sont au nombre de 48 000 par an. Ces dispositions devraient s'accompagner d'un renforcement des moyens de contrôle de l'ANPE et d'une incitation à changer ses méthodes de travail. Le remplacement récent de son directeur général est sans doute un signe de la volonté exprimée par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de dynamiser cette institution.

Votre commission vous propose **d'adopter cet article sans modification.**

#### *Art. 39*

### **Sanctions applicables aux chômeurs indemnisés**

*(Art. L. 351-17 du code du travail)*

Le I du présent article 39 dispose que le refus de se soumettre sans motif légitime à la visite médicale prévue par l'article L. 311-5 met fin au droit aux revenus de remplacement.

Le II institue la même peine au cas où l'allocataire omet de porter à la connaissance de l'ANPE ou des ASSEDIC les déclarations auxquelles il est tenu.

Votre commission vous propose **d'adopter cet article sans modification.**

#### *Art. 40*

### **Coordination**

*(Art. L. 351-19 du code du travail)*

Le I du présent article 40 vise à lever une ambiguïté rédactionnelle à l'article L. 351-19 du code du travail.

Cet article dispose, pour tenir compte de l'abaissement de l'âge de la retraite, que le versement du revenu de remplacement cesse lorsque les allocataires ont plus de soixante ans et justifient de cent cinquante trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse.

Le principe étant que l'interruption des versements cesse lorsque le personnel peut prétendre à une pension de vieillesse à taux plein, la question se posait de savoir si le versement pouvait être poursuivi jusqu'à ce moment. S'il était admis que le versement pouvait être poursuivi au-delà de soixante ans, l'article ne mentionnait plus de limite (qui était sous-entendue). Afin de lever cette ambiguïté, il est proposé de réintégrer dans le code la limite maximale de soixante-cinq ans.

Le II introduit cette limite de soixante-cinq ans par coordination dans le deuxième alinéa de l'article L. 351-19.

Votre commission vous propose **d'adopter cet article sans modification.**

#### *Art. 41*

### **Sanctions pénales**

*(Art. L. 361-2 nouveau du code du travail)*

Cet article insère au chapitre premier du titre VI du livre III du code du travail un article L. 361-2 nouveau sanctionnant d'une amende de 1 000 à 20 000 F toute personne qui aura fait de fausses déclarations, fourni de fausses informations ou se sera abstenue de faire les déclarations auxquelles elle est tenue pour être inscrite ou demeurer inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi.

Ces dispositions qui reprennent une partie des sanctions prévues à l'article L. 365-1 du code du travail, applicables aux personnes qui tentent de percevoir frauduleusement des allocations

de chômage, vise plus particulièrement les seules inscriptions frauduleuses. Ces sanctions devraient permettre une plus grande exactitude dans le décompte des demandeurs d'emploi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

## CHAPITRE 2

### Dispositions diverses

#### Art. 42

#### Contrat de retour à l'emploi

*(Art. L. 322-4-2 du code du travail)*

L'article L. 322-4-2 du code du travail dispose que l'Etat peut passer des conventions avec les employeurs pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ; ces conventions permettent la signature de contrats de retour à l'emploi.

Ces contrats donnent droit à une aide forfaitaire de l'Etat dont le montant est fixé par décret (actuellement 10 000 F). Le présent article 42 vise à limiter cette aide forfaitaire aux contrats de retour à l'emploi touchant les publics rencontrant le plus de difficultés : personnes âgées de plus de cinquante ans et inscrites comme demandeurs d'emploi pendant au moins douze mois durant les dix-huit mois qui ont précédé l'embauche, bénéficiaires de l'allocation du revenu minimum d'insertion et inscrits comme demandeurs d'emploi depuis plus d'un an, demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans, bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 321-1 (handicapés...).

Cette aide forfaitaire ne touchera donc plus désormais qu'une partie des titulaires d'un contrat de retour à l'emploi.

Sur les 100 000 titulaires de contrats de retour à l'emploi comptabilisés pendant les six premiers mois de 1991, 13 % avaient plus de cinquante ans, 12 % étaient bénéficiaires du RMI, 7,5 % étaient au chômage depuis plus de trois ans et 7,7 % étaient des handicapés.

L'aide forfaitaire devrait donc être réservée à moins de la moitié des titulaires d'un contrat de retour à l'emploi.

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

#### *Art. 43*

#### **Exonération de charges sociales**

*(Art. L. 322-4-6 du code du travail)*

L'article L. 322-4-6 dispose que pour les embauches effectuées jusqu'au 31 décembre 1991 au titre d'un contrat de retour à l'emploi, l'employeur est exonéré du paiement des cotisations sociales à sa charge.

Le présent article 43 vise à pérenniser l'exonération de charges sociales pour ce type de contrat en supprimant la date du 31 décembre 1991.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Art. 44*

**Associations intermédiaires**

*(Art. L. 241-11 du code la sécurité sociale)*

Afin de corriger certains effets pervers de la réglementation actuelle en matière d'exonération de charges sociales, qui aboutissaient à supprimer l'exonération sur la totalité des heures effectuées quand celles-ci dépassaient une certaine limite, il est proposé de modifier la rédaction de l'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale.

Désormais, seules les heures effectuées au-delà de cette limite fixée par décret ne sont pas exonérées des cotisations d'assurance sociale et d'allocations familiales à la charge de l'employeur.

Le décret devrait limiter ce mécanisme à 750 heures annuelles au lieu, actuellement, de 250 heures par trimestre. Cette disposition vise à simplifier la gestion de ce type d'association.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*Art. 45*

**Exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié par certaines associations**

*(Art. 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989)*

La loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social instituait une exonération de vingt-quatre mois des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'embauche d'un premier salarié.

Cette disposition a fait la preuve de son efficacité puisqu'environ 60 000 salariés (emplois "nets") ont été embauchés dans ces conditions depuis 1988.

?

Le I du présent article 45 vise à étendre cette possibilité à certaines associations n'employant actuellement aucun salarié. Ces associations devront être agréées. Les conditions d'agrément sont précisées (activité sociale, éducative, culturelle..., bénévolat de ses administrateurs, etc.). Notons seulement que les comptes de ces associations devront être présentés et vérifiés dans des conditions fixées en Conseil d'Etat.

Il n'a pas été possible à votre rapporteur de savoir combien d'emplois pourraient être créés par cette mesure ni combien d'associations, ayant des ressources suffisantes, pourraient être concernées. Notons cependant qu'actuellement 92 000 associations emploient 900 000 salariés.

Au II de cet article, il est précisé que la mesure générale d'exonération prévue jusqu'au 31 décembre 1991 est reportée jusqu'au 31 décembre 1993.

Toutefois, les associations ne pourront bénéficier de cette exonération que jusqu'au 31 décembre 1992, la mesure devant d'abord faire la preuve de son intérêt.

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

*Art. 46*

**Constitution d'un groupement d'intérêt public**

La France étant de plus en plus souvent sollicitée à l'étranger au titre de la coopération en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle, notamment par les pays d'Europe centrale et orientale, le ministère du travail envisage de se doter d'une structure permettant de répondre dans les meilleures conditions possibles à ces sollicitations. A cet effet, l'article 46 institue un groupement d'intérêt public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière constitué entre l'Etat et d'autres personnes de droit public ou de droit privé telles que l'Agence nationale pour l'emploi, l'Association pour la formation professionnelle des adultes, l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, etc.

Le statut juridique du groupement d'intérêt public a été créé par l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologiques de la France. Il a été repris depuis à plusieurs occasions : loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives afin de conduire des activités communes dans le domaine du sport, loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 destinée à encourager la recherche en milieu montagnard. Il s'appliquera donc également au nouveau groupement.

Le Gouvernement espère ainsi mieux coordonner l'ensemble des actions de la compétence du ministère, rechercher les synergies par la mise en commun de ressources budgétaires et de moyens, enfin, accroître la souplesse et la rapidité d'intervention du service public de l'emploi afin de promouvoir la présence française dans ce domaine à l'étranger.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

\*

\* \*

**En conclusion, et sous réserve de ses observations et des amendements qu'elle vous a proposés, votre commission des Affaires sociales vous demande d'adopter le présent projet de loi.**

## TRAVAUX DE LA COMMISSION

*La commission des Affaires sociales s'est réunie le mardi 15 octobre 1991, sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, pour procéder à l'audition de Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sur ce même projet de loi.*

*Le ministre a, en préliminaire, communiqué à M. Jean-Pierre Fourcade, président, et Mme Hélène Missoffe, les études sur les statistiques de l'emploi et sur les qualifications nécessaires aux petites et moyennes entreprises dans le cadre de chaque bassin d'emploi, qu'ils lui avaient demandées.*

*Puis, après avoir rappelé la philosophie du système de formation professionnelle français, qui sert de référence à plusieurs pays européens -dialogue : Etat, partenaires sociaux, régions d'une part ; pluralité d'objectifs : insertion des jeunes, promotion sociale, formation des demandeurs d'emploi et compétitivité des entreprises, d'autre part- Mme Martine Aubry, ministre, a présenté les trois enjeux de la formation professionnelle continue aujourd'hui :*

*- permettre à tous l'acquisition d'une qualification facilitant l'accès à l'emploi et une progression ultérieure en fonction des souhaits de promotion et des besoins de l'entreprise ;*

*- accompagner et anticiper l'évolution des compétences dans l'entreprise ;*

*- structurer une offre de formation diversifiée et de qualité.*

*A ces objectifs, l'accord interprofessionnel du 3 juillet 1991 apporte une réponse, tout comme les mesures adoptées au Conseil des ministres du même jour. Le projet de loi opère une synthèse de ces deux séries de dispositions.*

*Le ministre a ensuite présenté les cinq innovations majeures du projet de loi :*

*- la transformation des stages d'initiation à la vie professionnelle (S.I.V.P.) en un contrat de travail en alternance : le contrat d'orientation, mieux rémunéré et mieux encadré, et le remplacement du contrat emploi-solidarité pour les jeunes de 16 à 18 ans par le contrat local d'orientation, afin de lutter contre les sorties prématurées du système de qualification ;*

- le congé de bilan de compétence, que le ministre souhaite voir très encadré afin d'en préserver la qualité ; le bilan est étendu à tous les travailleurs ainsi qu'aux demandeurs d'emploi ;

- le renforcement de la négociation de branche, afin de mieux lier les formations aux évolutions technologiques des branches, et l'incitation à l'élaboration concomitante de programmes pluriannuels de formation au sein de l'entreprise dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois ;

- l'ouverture du droit à la formation dans les entreprises de moins de dix salariés ;

- l'accroissement des moyens financiers de la formation continue par une élévation des taux de participation.

Mme Martine Aubry, ministre, a également insisté sur deux points ne figurant pas dans l'accord interprofessionnel : l'extension à tous les travailleurs, même non salariés (chefs d'entreprise, travailleurs indépendants ...) du droit à la formation et la mutualisation obligatoire des versements des entreprises de moins de dix salariés, pour des raisons de gestion et de contrôle. Ces deux dispositions ont été insérées dans le projet de loi avec l'accord des partenaires sociaux.

Le ministre a ensuite présenté les mesures concernant l'emploi, considérées par elle comme moins ambitieuses ; il s'agit de la reconduction de l'exonération des charges pour l'embauche d'un premier salarié, mesure étendue à certaines associations, de la pérennisation des dispositions relatives au contrat de retour à l'emploi (C.R.E.) et de l'assouplissement des obligations administratives liées à l'exonération partielle de charges sociales dans des associations intermédiaires.

Enfin, Mme Martine Aubry, ministre, a présenté les dispositions donnant valeur législative aux différents textes relatifs au contrôle des demandeurs d'emploi et renforçant les sanctions pour fausses déclarations.

Le ministre a ensuite répondu aux questions de M. Louis Souvet, rapporteur.

Après avoir fait part de l'accord global des partenaires sociaux sur le projet de loi, bien que toutes les demandes n'aient pu être satisfaites, notamment celles des professions libérales, précisé la procédure de mise en oeuvre des contrats d'orientation et souligné son souhait de voir les mesures relatives au contrôle des demandeurs d'emploi appliquées avec souplesse, elle a :

- situé les dispositions du projet de loi dans sa politique globale d'insertion des jeunes : rappelant que les 100.000 jeunes sans qualification qui arrivent chaque année sur le marché du travail se divisaient en trois catégories, elle a présenté les mesures adaptées à chaque catégorie, après orientation dans le cadre des carrefours jeunes : congé formation (C.F.I.) renouvelé, apprentissage et formation en alternance pour les jeunes prêts à suivre une formation, exonération de charges pour l'embauche de jeunes sans qualification refusant toute formation (mesure devant être présentée au Conseil des ministres du 16 octobre 1991), enfin stages de pré-formation, aides à l'insertion par l'économique pour les jeunes en voie d'exclusion ;

- chiffré le coût des différentes mesures (budget 1992) : 4,6 milliards pour le C.F.I., 2,7 milliards pour l'apprentissage et la formation en alternance, 400 millions pour les contrats d'orientation et 330 millions pour les entreprises d'insertion ;

- précisé sa position sur le contrôle des demandeurs d'emploi, ajoutant qu'elle ferait publier les chiffres de reprise d'emplois parallèlement à la publication des chiffres du chômage si ceux-ci accusaient une baisse. Ces mesures s'accompagnent en outre d'un accroissement du personnel chargé des contrôles et des aides à la recherche d'emploi ;

- expliqué les annulations de crédits du fonds de la formation professionnelle répartis entre différents ministères par le désir du ministère du budget de faire financer les actions de formation sur les fonds de chaque ministère. Ayant mis de nombreux organismes et stagiaires en situation difficile, cette décision devrait prochainement donner lieu à réexamen.

Au cours du débat qui a suivi, où sont intervenus MM. Jean-Pierre Fourcade, président, Jean Chérioux, Paul Souffrin, Franck Sérusclat, Jean Madelain, Marc Boeuf, Louis Souvet, rapporteur, Mme Martine Aubry, ministre, a répondu sur les points suivants :

Elle a fait part des concertations en cours avec le ministère de l'éducation nationale et de ses propres propositions concernant la formation des jeunes en difficulté en 4<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, la formation en alternance ne devant intervenir qu'à l'issue de la 3<sup>o</sup>.

Elle a précisé que le régime juridique des accidents du travail appliqué aux associations intermédiaires était celui de droit commun.

Elle a replacé le bilan de compétence dans la perspective d'une formation, en différenciant l'adaptation à un poste de travail et la validation d'une qualification supplémentaire, cette dernière ne relevant pas directement de la stratégie de l'entreprise. Elle a précisé, par ailleurs, qu'un rapport sur les méthodes de recrutement lui

*serait prochainement remis et qu'elle veillerait à la qualité des bilans de compétence.*

*Elle a souligné la difficulté pour les entreprises de recevoir tous les jeunes en formation ; des aides sont donc nécessaires, notamment pour la formation des tuteurs.*

*Elle a précisé que les décrets d'application de la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 relatifs au contrôle des organismes de formation seraient publiés avant la fin de l'année, après les consultations avec la profession.*

*Elle a annoncé des mesures fiscales visant à créer des emplois (100.000 à 150.000 la première année) dans le cadre des services aux particuliers (Conseil des ministres du 16 octobre 1991), ainsi que des mesures de simplification administrative des déclarations destinées aux Unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U.R.S.S.A.F.).*

*Elle a fait part de la satisfaction des agents de l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.) de disposer enfin de textes clairs susceptibles d'homogénéiser les pratiques, ce qui éviterait, par exemple, les erreurs de catégories de demandeurs d'emploi gonflant artificiellement les chiffres du chômage. Elle a également fait part de son désir d'assouplir certaines règles afin de favoriser l'emploi partiel. Cet assouplissement devrait être à l'ordre du jour des prochaines négociations de l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U.N.E.D.I.C.). En outre, à sa demande, l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.) est mobilisée, pendant six mois, pour déterminer les besoins des petites et moyennes entreprises (P.M.E.).*

*Enfin, elle a reconnu qu'il y avait trop d'organismes de mutualisation et qu'il convenait de revoir les conditions d'agrément. Des mesures en ce sens pourraient figurer dans le projet de loi qui transposerait dans la loi les résultats des prochaines négociations sur l'apprentissage.*

\*\*\*



*Le mardi 22 octobre 1991, réunie sous la présidence de M. Marc Boeuf, vice-président, la commission a examiné le projet de loi n° 4 (1991-1992) relatif aux dispositions concernant la formation professionnelle et l'emploi, sur le rapport de M. Louis Souvet, rapporteur.*

*Après avoir rappelé les deux objectifs du projet de loi, transposer l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 et traduire sur le plan législatif certaines des mesures gouvernementales en faveur de l'emploi annoncées au début de l'été dernier, M. Louis Souvet, rapporteur, a rappelé l'évolution des accords collectifs et de la législation en matière de formation professionnelle continue depuis 1970. Il en a souligné l'évolution vers une meilleure prise en compte des besoins de l'économie.*

*Le rapporteur a ensuite présenté les grandes lignes de l'accord national interprofessionnel, en insistant sur le renforcement du rôle de la négociation professionnelle de branche, sur la création du contrat d'orientation, sur les modifications apportées au congé individuel de formation, sur la revalorisation de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue et surtout sur son extension aux entreprises de moins de dix salariés.*

*Après avoir souligné la clarification du dispositif de la formation professionnelle apportée par l'accord, M. Louis Souvet, rapporteur, a analysé les principales dispositions du projet de loi. Le titre premier relatif à l'insertion professionnelle des jeunes transpose dans la loi le contrat d'orientation défini par les partenaires sociaux. Véritable contrat de travail, le contrat d'orientation s'intègre dans le dispositif d'insertion en alternance, dont certaines dispositions font l'objet d'une harmonisation. Par ailleurs, le projet crée le contrat local d'insertion destiné à remplacer le contrat emploi-solidarité pour les jeunes de 16 et 17 ans. Le rapporteur a insisté sur les dispositions du projet de loi visant à réserver les exonérations de charges sociales aux formations susceptibles de toucher les publics ayant le plus de difficulté d'insertion et à faciliter une certaine modulation des prises en charge des coûts de formation, en fonction des qualifications et des besoins économiques.*

*Le titre II du projet de loi concerne les droits individuels et collectifs en matière de formation. L'accent y est mis sur les besoins de l'économie. Parmi les principales dispositions, le rapporteur a mentionné le dédit-formation, le programme pluriannuel de formation, le co-investissement, le congé de bilan de compétence et l'assouplissement des règles du congé individuel de formation.*

*Le titre III concerne la participation des employeurs à la formation et aux instances paritaires. Après avoir précisé que le*

projet de loi reprenait, en matière de financement de la formation professionnelle continue, les dispositions de l'accord interprofessionnel, le rapporteur a évoqué les deux points sur lesquels son attention avait été attirée au cours des auditions auxquelles il avait procédé : la demande de voir ouverte à d'autres organismes que les organismes collecteurs privés la possibilité de gérer les cotisations des employeurs et le caractère facultatif de la contribution des employeurs non salariés et des travailleurs indépendants à leur propre formation. Si le rapporteur n'a pas souhaité revenir sur le principe de la gestion paritaire des fonds collectés, il s'est, en revanche, interrogé sur l'opportunité de rendre obligatoire la contribution à la formation pour certaines catégories comme le demandent plusieurs organisations professionnelles.

M. Louis Souvet, rapporteur, a ensuite présenté les deux principales dispositions du titre IV, le renforcement du contrôle des demandeurs d'emploi et le réaménagement de certaines aides de l'Etat à l'embauche.

Le rapporteur a conclu son propos en soulignant que le texte allait dans le sens souhaité par la commission depuis plusieurs années et a proposé de l'adopter sans remettre en cause l'accord interprofessionnel.

Après l'intervention de M. Jean Chérioux, approuvant le principe de ne pas modifier au fond les dispositions élaborées par les partenaires sociaux, le rapporteur a présenté ses amendements, rédactionnels ou de coordination, motivés pour la plupart par le réaménagement de certains chapitres du code du travail opéré après avis du Conseil d'Etat.

Au titre premier, le rapporteur a présenté sept amendements rédactionnels portant sur les articles 3, 6, 7 et 11 aménageant les contrats d'insertion en alternance. Il a également présenté deux amendements à l'article 3, l'un pour préciser que les entreprises ont l'initiative de la mise en oeuvre des contrats d'orientation, l'autre pour autoriser certaines dérogations à l'interdiction des heures supplémentaires.

A l'article 5, il a présenté un amendement visant à regrouper en un seul article les règles relatives à la durée de travail des jeunes sous contrat d'insertion en alternance. La commission a adopté ces dix amendements.

Au titre II, la commission a adopté douze amendements rédactionnels ou de coordination, ces derniers pour tenir compte de la renumérotation de certains articles opérée sur la suggestion du

Conseil d'Etat. Ces amendements portent sur les articles 17, 18, 19, 23, 24 et 25,

Après intervention de MM. André Bohl, Paul Souffrin et Marc Boeuf, président, la commission a adopté deux amendements, l'un à l'article 15, l'autre créant un article additionnel après l'article 15, afin de rassembler dans le livre IX du code du travail les dispositions relatives à la consultation du comité d'entreprise en matière de formation professionnelle. Elle n'a, par ailleurs, pas souhaité, comme le prévoyait le rapporteur, renvoyer à la négociation collective le soin de fixer la durée maximum du congé de bilan de compétences (article 17). Elle a adopté un amendement à l'article 18, visant à préciser que le versement au titre du congé formation peut être utilisé pour les frais de transport et d'hébergement.

Enfin, à l'article 25, elle a adopté un amendement précisant la nature des engagements pris par l'employeur dans le cadre du co-investissement.

Au titre III, la commission a adopté sept amendements rédactionnels ou de coordination portant sur les articles 28, 29, 30, 34 et 35. Elle a également adopté un amendement tendant à préciser que les organismes collecteurs ne devaient pas nécessairement être constitués de plusieurs sections (article 29) et un amendement supprimant la référence aux seuls employeurs de moins de dix salariés, jugée contraire au principe d'égalité (article 32) ; enfin, après un large débat où sont notamment intervenus Mme Marie-Fanny Gournay et M. Guy Robert, elle n'a pas souhaité rendre obligatoire la contribution des chefs d'exploitation agricole à leur propre formation professionnelle.

Au titre III, la commission a adopté, aux articles 42 et 45, deux amendements de forme.

Enfin, elle a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS  
RELATIVES A L'INSERTION  
PROFESSIONNELLE DES JEUNES**

**DISPOSITIONS  
RELATIVES A L'INSERTION  
PROFESSIONNELLE DES JEUNES**

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions relatives aux contrats  
d'insertion en alternance.**

**Dispositions relatives aux contrats  
d'insertion en alternance.**

Article premier.

Article premier.

Au livre IX, titre VIII du code du travail est inséré, après l'article L. 980-1, un chapitre premier intitulé: "Contrats d'insertion en alternance".

Ce chapitre comporte les articles L. 980-2, L. 980-3, L. 980-4, L. 980-5, L. 980-6, L. 980-7, L. 980-8 et l'article L. 980-8-1 qui deviennent respectivement les articles L. 981-1, L. 981-2, L. 981-3, L. 981-5, L. 981-6, L. 981-10, L. 981-11 et L. 981-12.

Les références aux articles L. 980-2, L. 980-3, L. 980-4, L. 980-5, L. 980-6, L. 980-7, L. 980-8 et à l'article L. 980-8-1 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 981-1, L. 981-2, L. 981-3, L. 981-5, L. 981-6, L. 981-10, L. 981-11 et L. 981-12 dans tous les articles où elles figurent.

**Sans modification**

Art. 2.

Art. 2.

Est inséré dans le chapitre premier du titre VIII du livre IX du code du travail un article L. 981-4 ainsi rédigé :

"*Art. L. 981-4.* - L'embauche d'un jeune par un contrat mentionné à l'article L.981-1 ouvre droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

**Sans modification**

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

**CODE DU TRAVAIL**

Art. L. 122-2. - Le contrat de travail peut également être conclu pour une durée déterminée:

1° Lorsqu'il est conclu au titre de dispositions législatives et réglementaires destinées à favoriser l'embauchage de certaines catégories de personnes sans emploi;

2° Lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions qui seront fixées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle au salarié.

Ce contrat doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion.

Il peut être renouvelé une fois. Les dispositions de l'article L. 122-1-2 et L. 122-3-11 ne sont pas applicables à ce contrat.

"L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du contrat. Toutefois les cotisations afférentes à la partie de la rémunération qui excède un montant fixé par décret ne sont pas exonérées.

"Les cotisations donnant lieu à exonération sont prises en charge par l'Etat qui les verse directement aux organismes de sécurité sociale."

**Art. 3.**

Sont insérés dans le chapitre premier du titre VIII du livre IX du code du travail les articles L. 981-7, L. 981-8 et L. 981-9 ainsi rédigés :

"Art. L. 981-7. - L'Etat peut passer des conventions avec des employeurs pour favoriser l'orientation professionnelle des jeunes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Les contrats d'orientation conclus en vertu de ces conventions sont des contrats de travail à durée déterminée en application de l'article L. 122-2 d'une durée comprise entre trois et six mois, non renouvelable. Ils ne peuvent se substituer à des emplois permanents ou saisonniers. Ils font l'objet d'un dépôt auprès des services relevant du ministère chargé de l'emploi.

"Le contrat d'orientation est ouvert aux jeunes de moins de vingt trois ans ayant, au plus, achevé un second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel sans obtenir le diplôme préparé et non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel.

"Il peut être étendu à des jeunes de moins de vingt-six ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

"Un décret détermine les modalités spécifiques de ces contrats, la durée et les modalités des actions d'orientation professionnelle dispensées pendant le temps de travail, ainsi que le rôle des tuteurs chargés d'accueillir et de guider le jeune dans l'entreprise."

**Art. 3.**

Alinéa sans modification

"Art. L. 981-7. - Les formations ayant pour objet de favoriser ...

... l'emploi, sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail dénommé contrat d'orientation. Ce contrat est un contrat de travail à durée déterminée...

...L. 122-2 du présent code d'une durée ...  
..., non renouvelable. Il ne peut se substituer à des emplois permanents ou saisonniers. Il est conclu après signature d'une convention entre l'Etat et l'entreprise et fait l'objet d'un dépôt ...  
... l'emploi.

Alinéa sans modification

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le contrat d'orientation peut être étendu...  
... d'accès à l'emploi.

Alinéa sans modification

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

Art. L. 212-1. - Dans les établissements ou les professions mentionnés à l'article L. 200-1 ainsi que dans les établissements artisanaux et coopératifs ou dans leurs dépendances, la durée légale du travail effectif des salariés est fixée à trente-neuf heures par semaine.

Dans ces mêmes établissements et professions, la durée quotidienne du travail effectif par salarié ne peut excéder dix heures, sauf dérogations dans des conditions fixées par décret.

**CODE RURAL**

Art. 992 (1er alinéa). - La durée légale du travail effectif des salariés agricoles et similaires énumérés à l'article 1144 (1° à 3°, 5° à 7°, 9° et 10°) est fixée à trente-neuf heures par semaine. La durée quotidienne du travail effectif, par salarié ne peut excéder dix heures, sauf dérogation dans des conditions fixées par les décrets ci-dessous prévus.

Art. 997 (1er alinéa). - Chaque semaine, le salarié agricole ou similaire a droit à un repos, à prendre le dimanche, d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives.

"Art. L. 981-8. - Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés titulaires des contrats mentionnés à l'article L. 981-7 perçoivent une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum de croissance, dont le montant est fixé par décret et peut varier en fonction de l'âge du bénéficiaire.

"Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions de déduction des avantages en nature.

"La durée du travail du salarié en contrat d'orientation incluant le temps passé en formation ne peut excéder la durée légale hebdomadaire et la durée quotidienne du travail fixées par l'article L. 212-1 du présent code et par l'article 992 du code rural. Les salariés en contrat d'orientation doivent bénéficier du repos hebdomadaire dans les conditions fixées au chapitre premier du titre II du livre II du présent code et au premier alinéa de l'article 997 du code rural. Ils ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires.

"Par dérogation à l'article L. 122-3-2 et sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles relatives aux bénéficiaires de contrats d'orientation prévoyant une durée moindre, la période d'essai au titre de ces contrats est de deux semaines.

"Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-3-8, le contrat d'orientation peut être rompu avant l'échéance du terme à l'initiative du salarié, lorsque la rupture du contrat a pour objet de permettre au salarié d'occuper un autre emploi ou de suivre une formation conduisant à une qualification visée au premier alinéa de l'article L. 900-3."

"Art. L. 981-8. - Sous réserve...

... croissance; ce pourcentage est fixé par décret ...

... bénéficiaire.

Alinéa sans modification

"Les salariés en contrat d'orientation ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires, sauf si la convention mentionnée au premier alinéa de l'article L. 981-7 le prévoit expressément et en fixe les conditions.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

**CODE DU TRAVAIL**

Art. L. 122-3-2. - Le contrat de travail à durée déterminée peut comporter une période d'essai. A défaut d'usages ou de dispositions conventionnelles prévoyant des durées moindres, cette période d'essai ne peut excéder une durée calculée à raison d'un jour par semaine, dans la limite de deux semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est au plus égale à six mois et d'un mois dans les autres cas.

Lorsque le contrat ne comporte pas de terme précis, la période d'essai est calculée par rapport à la durée minimale du contrat.

Art. L. 122-3-8. - Sauf accord des parties, le contrat à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure.

La méconnaissance par l'employeur des dispositions prévues à l'alinéa précédent ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat sans préjudice de l'indemnité prévue à l'article L. 122-3-4.

La méconnaissance de ces dispositions par le salarié ouvre droit pour l'employeur à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi.

Art. L. 900-3 (1er alinéa). - Tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à la qualification professionnelle et doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, d'acquérir une telle qualification :

"Art. L. 981-9. - L'embauche d'un jeune par un contrat d'orientation ouvre droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

"L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du contrat d'orientation.

"La convention mentionnée au premier alinéa de l'article L. 981-7 vaut attestation des services du ministère chargé de l'emploi pour l'accès au bénéfice de l'exonération."

"Art. L. 981-9. - Non modifié

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

Art. 4.

Art. 4.

**Sans modification**

Après l'article L. 981-12 du code du travail, est inséré un chapitre 2 intitulé: "Stages de formation professionnelle organisés avec le concours de l'Etat".

Ce chapitre comporte les articles L. 980-9, L. 980-10, L. 980-11, L. 980-12 et L. 980-13 qui deviennent respectivement les articles L. 982-1, L. 982-2, L. 982-3, L. 982-4 et L. 982-5.

Les références aux articles L. 980-9, L. 980-10, L. 980-11, L. 980-12 et L. 980-13 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 982-1, L. 982-2, L. 982-3, L. 982-4 et L. 982-5 dans tous les articles où elles figurent.

Art. 5.

Art. 5.

**I. - Non modifié**

Art L. 981-1 (anc num L. 980-2) (1er alinéa). - Les formations ayant pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail dénommé "contrat de qualification". Sa durée est comprise entre six mois et deux ans.

I. - 1° Dans l'article L. 981-1 du code du travail, les mots: "~~contrat de travail~~" sont remplacés par les mots: "contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 122-2".

(5e alinéa). - Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 122-3-11 ne sont pas applicables au contrat de qualification.

2° Le cinquième alinéa du même article est abrogé.

Art L. 981-3 (anc num L. 980-4). - Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés titulaires des contrats mentionnés à l'article L. 980-2 perçoivent une rémunération déterminée en fonction du salaire minimum de croissance et dont le montant est fixé par décret pour chaque semestre et peut varier en fonction de l'âge du bénéficiaire.

II. - 1° Dans l'article L. 981-3 du code du travail, le mot: "semestre" est remplacé par le mot: "année".

**II. - Non modifié**

2° Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions de déduction des avantages en nature.

"Si le contrat de qualification a été précédé d'un contrat d'orientation prévu à l'article L. 981-7 dans la même entreprise, la durée de celui-ci est prise en compte pour le calcul de la rémunération et de l'ancienneté."

**Texte en vigueur**

Art L. 981-10 (*anc num L. 980-7*) (*1er alinéa*). - Les jeunes titulaires des contrats de travail prévus aux articles L. 981-1 et L. 981-5 (*anc num L. 980-2 et L. 980-6*) bénéficient de l'ensemble des dispositions applicables aux autres salariés dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec leur situation de jeunes en formation.

En particulier, la durée hebdomadaire de l'activité du jeune, incluant le temps passé en formation, ne peut pas déroger à la durée normale du travail dans l'entreprise.

Art L. 981-11 (*anc num L. 980-8*). - Les organismes de formation qui accueillent des jeunes titulaires de l'un des contrats de travail définis aux articles L. 981-1 et L. 981-6 (*anc num L. 980-2 et L. 980-6*) sont soumis au contrôle de l'Etat dans des conditions définies par décret.

Art L. 981-12 (*anc num L. 980-8-1*). - Jusqu'au terme prévu par le contrat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration d'une période de deux ans à compter de sa conclusion, les titulaires des contrats de travail définis aux articles L. 981-1 et L. 981-6 (*anc num L. 980-2 et L. 980-6*), ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum des salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

**Texte du projet de loi**

III. - 1° Dans le premier alinéa de l'article L. 981-10 du code du travail, les mots: "aux articles L. 981-1 et L. 981-6" sont remplacés par les mots: "aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7".

2° Le même article est complété par les dispositions suivantes:

"Est nulle et de nul effet toute clause de remboursement par le jeune à l'employeur des dépenses de formation en cas de rupture du contrat de travail.

"Les contrats de travail prévus aux articles L. 981-1 et L. 981-6 peuvent être renouvelés une fois si leur objet n'a pu être atteint, notamment en raison de l'échec aux épreuves d'évaluation de la formation suivie, de la maladie du jeune ou de la défaillance de l'organisme de formation."

IV. - Dans l'article L. 981-11 du code du travail, les mots: "aux articles L. 981-1 et L. 981-6" sont remplacés par les mots: "aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7".

V. - Dans l'article L. 981-12 du code du travail, les mots: "aux articles L. 981-1 et L. 981-6" sont remplacés par les mots: "aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7".

**Propositions de la commission**

III. - 1° Alinéa sans modification

*1°bis* Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

*"En particulier, la durée du travail du salarié, incluant le temps passé en formation, ne peut excéder la durée normale hebdomadaire et la durée quotidienne du travail fixées par l'article L. 212-1 du présent code et par l'article L. 992 du code rural. Les salariés bénéficient du repos hebdomadaire dans les conditions fixées au chapitre premier du titre II du Livre II du présent code et au premier alinéa de l'article 997 du code rural."*

2° Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

IV. - Non modifié

V. - Non modifié

**Texte en vigueur**

Art L. 982-1 (*anc num L. 980-9*) (2° à 5° alinéas). - Les stages d'initiation à la vie professionnelle ont pour objet de permettre aux jeunes de découvrir la vie de l'entreprise, de développer leur aptitude au travail et, en conséquence, concourent à leur orientation. Ils doivent leur permettre de trouver le plus tôt possible leur place dans un processus de qualification ou un emploi.

Ils ne peuvent être substitués par l'entreprise d'accueil à des emplois permanents, ou à durée déterminée, ou à des emplois saisonniers.

Ils font l'objet d'un contrat conclu entre l'Etat ou un organisme public habilité, l'entreprise d'accueil et le jeune, afin de préciser les droits et obligations réciproques des parties ainsi que les modalités de l'alternance. Les dispositions de ce contrat relatives au suivi du jeune sont également signées par un organisme conventionné désigné par l'Etat et l'entreprise d'accueil. Les clauses obligatoires de ce contrat, et notamment celles précisant les conditions dans lesquelles la rupture anticipée de ce contrat est possible, sont fixées par décret.

La méconnaissance, par l'entreprise d'accueil, des conditions de rupture anticipée du contrat de stage d'initiation à la vie professionnelle prévues par décret ouvre droit, pour le jeune, à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations prévues au premier alinéa de l'article L. 980-11-1 qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat.

Art L. 982-3 (*anc num L. 980-11*) (2° phrase). - ...Toutefois, la rémunération des jeunes bénéficiaires des stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle est, par dérogation aux dispositions de l'article L. 961-5, calculée sans références au salaire antérieur.

Art L. 980-11-1. - Dans le cas des stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle, une indemnité complémentaire à la rémunération mentionnée à l'article L. 980-11 est versée par l'entreprise au jeune stagiaire. Le montant de cette indemnité, qui peut varier selon l'âge du stagiaire, est fixé par décret.

**Texte du projet de loi**

VI. - Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 982-1 du code du travail sont abrogés.

VII. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 982-3 du code du travail est abrogée.

VIII. - Les articles L. 980-11-1 et L. 980-12-1 du code du travail sont abrogés.

**Propositions de la commission**

VI. - Non modifié

VII. - Non modifié

VIII. - Non modifié

**Texte en vigueur**

Lorsque le jeune stagiaire est embauché à l'issue de la période de stage, la durée de celle-ci est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté dans l'entreprise.

L'indemnité complémentaire versée, en application du premier alinéa, par l'entreprise à un jeune qui suit un stage d'initiation à la vie professionnelle n'entre pas dans l'assiette des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales.

Cette disposition est applicable aux stages d'initiation à la vie professionnelle en cours au 1er juillet 1987 et à ceux qui seront conclus à compter de cette date.

Art L. 980-12-1. - Sans préjudice des pénalités applicables, le représentant de l'Etat peut, pour une durée déterminée, interdire à une entreprise de recourir à nouveau au stage d'initiation à la vie professionnelle lorsqu'une disposition législative ou réglementaire ou une clause du contrat de stage n'a pas été respectée, notamment celles prévues aux articles L. 900-2-1, L. 980-9 et L. 980-12 du Code du travail.

Art L. 117-10. - Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance et dont le montant, qui varie en fonction de l'âge du bénéficiaire, est fixé pour chaque semestre d'apprentissage par décret pris après avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables au personnel de l'entreprise concernée.

Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles les avantages en nature peuvent être déduits du salaire.

**Texte du projet de loi**

**Art. 6.**

I. - L'article L. 117-10 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Si le contrat d'apprentissage a été précédé d'un contrat d'orientation prévu à l'article L. 981-7 dans la même entreprise, la durée de celui-ci est prise en compte pour le calcul de la rémunération et de l'ancienneté."

**Propositions de la commission**

**Art. 6.**

**I. - Non modifié**

**Texte en vigueur**

Art L. 432-4-1 (1° alinéa). - Chaque trimestre, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés et chaque semestre dans les autres, le chef d'entreprise informe le comité d'entreprise de la situation de l'emploi qui est analysée en retraçant, mois par mois, l'évolution des effectifs et de la qualification des salariés par sexe en faisant apparaître le nombre de salariés sous contrat de travail à durée indéterminée, le nombre de salariés sous contrat de travail à durée déterminée, le nombre de salariés sous contrat de travail temporaire, le nombre de salariés appartenant à une entreprise extérieure. Le chef d'entreprise doit également présenter au comité les motifs l'ayant amené à recourir aux trois dernières catégories de

personnel susmentionnées. Il lui communique enfin le nombre des journées de travail effectuées, au cours de chacun des trois ou six derniers mois, par les salariés sous contrat de travail à durée déterminée et sous contrat de travail temporaire ainsi que le nombre des contrats de stage d'initiation à la vie professionnelle prévus à l'article L. 982-1 (*anc num L. 980-9*) et le nombre des contrats de retour à l'emploi prévus à l'article L. 322-4-2. A cette occasion, le chef d'entreprise est tenu, à la demande du comité, de porter à sa connaissance tous les contrats passés avec les entreprises de travail temporaire pour la mise à disposition des salariés sous contrat de travail temporaire ainsi qu'avec les établissements de travail protégé lorsque les contrats passés avec ces établissements prévoient la formation et l'embauche par l'entreprise de travailleurs handicapés.

Art L. 932-6 (3° alinéa). - Le comité d'entreprise donne, en outre, son avis sur les conditions d'accueil, d'insertion et de formation de jeunes dans l'entreprise, notamment de jeunes bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle prévus à l'article L. 982-1 (*anc num L. 980-9*).

**Texte du projet de loi**

II. - Dans l'article L. 432-4-1 du code du travail, les mots: "contrats de stage d'initiation à la vie professionnelle prévus à l'article L. 982-1" sont remplacés par les mots: "contrats d'insertion en alternance mentionnés aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7".

III. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 932-6 du code du travail, les mots: "stages d'initiation à la vie professionnelle prévus à l'article L. 982-1" sont remplacés par les mots: "contrats d'insertion en alternance mentionnés aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7".

**Propositions de la commission**

II. - Non modifié

III. - Dans ...  
... l'article L. 933-3 du code ...

et L. 981-7".

**Texte en vigueur**

Loi n° 89-18 (Art. 46). - L'embauche d'un jeune par un contrat de qualification prévu à l'article L. 981-1 (*anc num L 980-2*) du code du travail ouvre droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du contrat de qualification.

Ces cotisations sont prises en charge par l'Etat qui les verse directement aux organismes de sécurité sociale.

Cette disposition s'applique aux contrats conclus postérieurement au 31 décembre 1988.

**Texte du projet de loi**

IV. - L'article 46 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social est abrogé.

V. - L'article 30 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 est modifié comme suit:

1° Le deuxième alinéa du I est rédigé comme suit :

"Toutefois, les employeurs sont exonérés totalement ou partiellement de cette obligation lorsqu'ils ont consenti des dépenses au titre des contrats d'insertion en alternance mentionnés aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 du code du travail et qu'ils sont dans l'une des deux situations suivantes : ... ". (*Le reste sans changement.*)

2° Le deuxième alinéa du II est rédigé comme suit :

"Toutefois, les employeurs sont exonérés totalement ou partiellement de cette obligation lorsqu'ils ont consenti des dépenses au titre des contrats d'insertion en alternance mentionnés aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 du code du travail et qu'ils sont dans l'une des deux situations suivantes : ... ". (*Le reste sans changement.*)

**Propositions de la commission**

IV. - **Non modifié**

V. - **Alinéa sans modification**

1° **Alinéa sans modification**

**Alinéa sans modification**

2° **Alinéa sans modification**

**Alinéa sans modification**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

3° Les premier et deuxième alinéas du III sont remplacés par les dispositions suivantes: "Pour l'application des paragraphes I et II ci-dessus, les employeurs qui ont effectué des versements à des organismes de mutualisation sont réputés s'être acquittés de leurs obligations à concurrence des versements effectués, sans préjudice des dépenses qu'ils auront éventuellement exposées pour l'organisation directe des actions de formation des jeunes mentionnées dans la présente loi. Les employeurs qui ont engagé des dépenses leur ayant permis de réaliser directement des actions de formation des jeunes sont réputés s'être acquittés de leurs obligations à raison de cinquante francs par heure de formation pour les contrats d'orientation et pour les contrats d'adaptation à l'emploi, et de soixante francs par heure de formation pour les contrats de qualification".

4° Après le premier alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

"Les fonds recueillis par les organismes collecteurs sont affectés:

"1. à la prise en charge de dépenses pour des actions de formation des jeunes au titre des contrats d'insertion en alternance sur la base des forfaits horaires fixés au III ci-dessus. Toutefois, le montant pris en charge peut faire l'objet d'une modulation en fonction de la nature et du coût de la formation dans des conditions fixées par décret;

"2. à la prise en charge de dépenses pour des actions de formation des tuteurs au titre des contrats d'insertion en alternance, dans la limite d'un plafond horaire et d'une durée maximale fixés par décret pour chaque salarié ou employeur de moins de dix salariés ayant bénéficié d'une formation spécifique relative à l'exercice de la fonction de tuteur."

5° Dans le deuxième alinéa devenu troisième alinéa du IV les mots: "aux paragraphes I et II ci-dessus" sont remplacés par les mots: "à l'alinéa précédent".

3° Alinéa sans modification

4° Après le premier alinéa du IV, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés:

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

5° Dans le deuxième...

...mots: "aux trois alinéas précédents".

### Texte en vigueur

### Texte du projet de loi

### Propositions de la commission

Loi n° 86-1318 (Art 45-1° a 3° du II)  
Après agrément du ministre chargé de la formation professionnelle, ce compte reçoit également :

1° Par dérogation aux dispositions de l'article 235 ter GA du code général des impôts, la différence entre les dépenses justifiées par l'employeur au titre des actions définies aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 982-1 (*anc num L. 980-2, L. 980-6 et L. 980-9*) du code du travail et leur participation due au titre de ces mêmes formations telle que fixée par la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984).

2° Par dérogation aux dispositions de l'article 230 E du code général des impôts, la différence entre les dépenses justifiées par l'employeur au titre des actions définies aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 982-1 (*anc num L. 980-2, L. 980-6 et L. 980-9*) du code du travail et leur participation due au titre de ces mêmes formations telle que fixée par la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984).

3° Les sommes que les organismes collecteurs n'ont pas affectées aux actions définies aux articles L. 981-1, et L. 981-6 (*anc num L. 980-2 et L. 980-6*) du code du travail ou aux stages d'initiation à la vie professionnelle mentionnés à l'article L. 982-1 (*anc num L. 980-9*) du même code.

Loi n° 90-9 (article 5). - Le compte unique créé en application de l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) affecte, en ce qui concerne l'indemnité mentionnée à l'article L. 980-11-1 du code du travail, la partie nécessaire de ses ressources à la garantie prévue à l'article L. 143-10 du code du travail, au 4° de l'article 2101 du code civil et au 2° de l'article 2104 du même code. Le versement de ces sommes emporte subrogation de l'association gestionnaire du compte unique mentionné à l'alinéa précédent dans les droits des bénéficiaires de stage d'initiation à la vie professionnelle pour lesquels a été versée l'indemnité complémentaire mentionnée à l'alinéa précédent.

VI. - 1° Dans les 1° et 2° du II de l'article 45 de la loi n° 86-1318 du 30 décembre 1986, la référence à l'article L. 982-1 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 981-7 du même code.

2° Le 3° du II de l'article 45 de la loi précitée est ainsi rédigé :

"3° les sommes que les organismes collecteurs n'ont pas affectées aux actions définies aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 du même code".

VII. - L'article 5 de la loi n° 90-9 du 2 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives au temps de travail, à la garantie des indemnités complémentaires des bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle et à la mise en œuvre du droit à la conversion dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire est abrogé.

VI. Non modifié

VII. - Non modifié

**Texte en vigueur**

Art L. 322-4-7. - En application de conventions conclues avec l'Etat pour le développement d'activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits, les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public peuvent conclure des emplois-solidarité avec des personnes sans emploi, principalement des jeunes de seize à vingt-cinq ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, des chômeurs de longue durée, des chômeurs âgés de plus de cinquante ans ainsi que des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, en portant une attention privilégiée aux femmes isolées, notamment aux veuves.

De telles conventions ne peuvent pas être conclues avec les services de l'Etat.

Les institutions représentatives du personnel des organismes mentionnés au premier alinéa, lorsqu'elles existent, sont informées des conventions conclues. Elles sont saisies, chaque année, d'un rapport sur le déroulement des contrats emplois-solidarité conclus.

**Texte du projet de loi**

CHAPITRE 2

**Dispositions relatives aux contrats locaux d'orientation.**

Art. 7.

I. - Au premier alinéa de l'article L. 322-4-7 du code du travail, les mots: "principalement des jeunes de seize à vingt-cinq ans" sont remplacés par les mots: "principalement des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans".

II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 322-4-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes:

"Dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, les organismes mentionnés ci-dessus peuvent conclure des contrats de travail dénommés "contrats locaux d'orientation", définis à l'article L. 322-4-9, avec des jeunes de moins de dix-huit ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

"Les contrats emplois-solidarité et les contrats locaux d'orientation ne peuvent être conclus par les services de l'Etat."

III. - Au quatrième alinéa de l'article L. 322-4-7, après les mots: "contrats emplois-solidarité" sont insérés les mots: "et des contrats locaux d'orientation".

**Propositions de la commission**

CHAPITRE 2

**Dispositions relatives aux contrats locaux d'orientation.**

Art. 7.

I. - **Non modifié**

II. - **Non modifié**

III. - Au troisième alinéa...

... d'orientation".

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

Art. 8.

Art. 8.

Les articles L. 322-4-9, L. 322-4-10, L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13 et L. 322-4-14 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13, L. 322-4-14, L. 322-4-15 et L. 322-4-16 du même code.

**Sans modification**

Les références aux articles L. 322-4-9, L. 322-4-10, L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13 et L. 322-4-14 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13, L. 322-4-14, L. 322-4-15 et L. 322-4-16 dans tous les articles où elles figurent.

Art. 9.

Art. 9.

L'article L. 322-4-9 du code du travail est ainsi rédigé :

**Sans modification**

Art. L. 122-2. - Le contrat de travail peut également être conclu pour une durée déterminée :

1° Lorsqu'il est conclu au titre de dispositions législatives et réglementaires destinées à favoriser l'embauchage de certaines catégories de personnes sans emploi ;

2° Lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions qui seront fixées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle au salarié.

Ce contrat doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion .

Il peut être renouvelé une fois. Les dispositions de l'article L. 122-1-2 et L. 122-3-11 ne sont pas applicable à ce contrat.

(Art 992 et Art 997 du code rural, -cf ci-dessus Art. 3)

(Art L. 122-3-2 -cf ci-dessus Art. 3)

"Art. L. 322-4-9. - Les contrats locaux d'orientation sont des contrats de travail de droit privé à durée déterminée conclus en application de l'article L. 122-2 du présent code. Leur durée est comprise entre trois et six mois. Par dérogation à l'article L. 122-2, ils ne peuvent être renouvelés. La durée du travail incluant le temps passé en formation ne peut excéder la durée légale hebdomadaire et la durée quotidienne du travail fixées par l'article L. 212-1 du présent code et par l'article 992 du code rural. Les jeunes bénéficiaires d'un contrat local d'orientation doivent bénéficier du repos hebdomadaire dans les conditions fixées au chapitre premier du titre II du livre II du présent code et au premier alinéa de l'article 997 du code rural. Ils ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires.

"Par dérogation à l'article L. 122-3-2, et sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles relatives aux bénéficiaires de contrats locaux d'orientation prévoyant une durée moindre, la période d'essai au titre de ces contrats est de deux semaines.

"Un décret détermine les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la durée et les modalités des actions d'orientation professionnelle dispensées pendant le temps de travail, et le rôle du tuteur que l'employeur devra désigner pour assurer le bon déroulement du contrat."

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

(Art L. 122-3-8 -cfci-dessus Art. 3)

Art. L. 322-4-8 (5° à 7° alinéas). - Les contrats emploi-solidarité peuvent être rompus avant leur terme dans les cas prévus à l'article L. 122-3-8 et à l'initiative du salarié pour occuper un autre emploi ou pour suivre une action de formation. La méconnaissance de ces dispositions ouvre droit à des dommages et intérêts dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 122-3-8.

Le contrat emploi-solidarité ne peut se cumuler avec une activité professionnelle ou une formation professionnelle rémunérée.

En cas de dénonciation de la convention par les services du ministère chargé de l'emploi en raison d'une des situations prévues à l'alinéa précédent, le contrat emploi-solidarité peut être rompu avant son terme à l'initiative de l'employeur, sans qu'il y ait lieu à dommages et intérêts tels que prévus par l'article L. 122-3-8.

Art. 10.

L'article L. 322-4-10 du code du travail est ainsi rédigé :

"Art. L. 322-4-10. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-3-8, les contrats emploi-solidarité et contrats locaux d'orientation peuvent être rompus avant leur terme, à l'initiative du salarié lorsque la rupture du contrat a pour objet de permettre au salarié d'occuper un autre emploi ou de suivre une formation conduisant à une qualification visée au premier alinéa de l'article L. 900-3.

"Le contrat emploi-solidarité et le contrat local d'orientation ne peuvent se cumuler avec une activité professionnelle ou une formation professionnelle rémunérées.

"En cas de dénonciation de la convention par les services du ministère chargé de l'emploi en raison d'une des situations prévues à l'alinéa précédent, le contrat emploi-solidarité et le contrat local d'orientation peuvent être rompus avant leur terme à l'initiative de l'employeur, sans qu'il y ait lieu à dommages et intérêts tels que prévus par l'article L. 122-3-8."

Art. 11.

I. - Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 322-4-8 du code du travail sont abrogés.

Art. 10.

**Sans modification**

Art. 11.

**I. - Non modifié**

**Texte en vigueur**

Art. L. 322-4-11 (anc num L. 322-4-9). - Sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles plus favorables relatives aux bénéficiaires de contrats emploi-solidarité, ceux-ci perçoivent un salaire égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail effectuées.

Art. L. 322-4-12 (anc num L. 322-4-10). - En application des conventions prévues à l'article L. 322-4-7, l'Etat prend en charge tout ou partie de la rémunération versée aux personnes recrutées par un contrat emploi-solidarité. Cette aide est versée à l'organisme employeur et ne donne lieu à aucune charge fiscale ou parafiscale. L'Etat peut également prendre en charge tout ou partie des frais engagés pour dispenser aux intéressés une formation complémentaire.

La part de la rémunération prise en charge par l'Etat est calculée sur la base du salaire minimum de croissance. Cette part de la rémunération est majorée en fonction de la durée antérieure du chômage, de l'âge, de la situation au regard de l'allocation de revenu minimum d'insertion des bénéficiaires du contrat emploi-solidarité, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

**Texte du projet de loi**

II. - Après le premier alinéa de l'article L. 322-4-11 du code du travail, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

"Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables relatives aux bénéficiaires de contrats locaux d'orientation, ceux-ci perçoivent une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum de croissance, dont le montant est fixé par décret."

III. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 322-4-12 du code du travail, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

"En application des conventions prévues à l'article L. 322-4-7, l'Etat prend en charge une partie de la rémunération versée aux personnes recrutées dans le cadre d'un contrat local d'orientation. La part de la rémunération prise en charge, calculée sur la base du salaire minimum de croissance, est fixée par décret. Cette aide est versée à l'organisme employeur et ne donne lieu à aucune charge fiscale ou parafiscale. L'Etat peut également prendre en charge tout ou partie des frais engagés au titre des actions d'orientation professionnelle destinées aux personnes ainsi recrutées, dans des conditions fixées par décret."

**Propositions de la commission**

II. - Alinéa sans modification

"Sous réserve ...

...de croissance; ce pourcentage est fixé par décret."

III. - Non modifié

**Texte en vigueur**

Art. L. 322-4-13 (*anc num L. 322-4-11*). - La rémunération versée aux salariés bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité est assujettie aux cotisations de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales. Elle donne toutefois lieu, dans la limite du salaire calculé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance, à exonération de la part de ces cotisations dont la charge incombe à l'employeur. L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi.

La rémunération versée aux salariés bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité n'est, à l'exclusion des cotisations dues au titre de l'assurance chômage, assujettie à aucune des autres charges sociales d'origine légale ou conventionnelle. Elle est également exonérée de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues par les employeurs au titre de la formation professionnelle et de l'effort de construction.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail, les établissements publics administratifs de l'Etat ont la faculté d'adhérer, pour leurs salariés recrutés sous contrat emploi-solidarité, au régime prévu à l'article L. 351-4 du même code.

Art. L. 322-4-14 (*anc num L. 322-4-12*). - Les bénéficiaires des contrats emploi-solidarité ne sont pas pris en compte, pendant toute la durée du contrat, dans le calcul de l'effectif du personnel des organismes dont ils relèvent pour l'application à ces organismes des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. L. 322-4-15 (*anc num L. 322-4-13*). - Les jeunes de seize à vingt-cinq ans bénéficiaires du crédit-formation défini à l'article L. 900-3 du présent code peuvent souscrire dans ce cadre un contrat emploi-solidarité.

**Texte du projet de loi**

IV. - L'article L. 322-4-13 du code du travail est modifié comme suit :

1° au premier et au deuxième alinéas, après les mots: "bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité", sont insérés les mots: "ou d'un contrat local d'orientation".

2° au troisième alinéa, après les mots: "sous contrat emploi-solidarité", sont insérés les mots: "et sous contrat local d'orientation".

V. - A l'article L. 322-4-14 du code du travail, après les mots: "les bénéficiaires des contrats emploi-solidarité" sont insérés les mots: "et des contrats locaux d'orientation".

VI. - A l'article L. 322-4-15 du code du travail, après les mots: "contrat emploi-solidarité" sont insérés les mots: "ou un contrat local d'orientation".

VII. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 980-2 ainsi rédigé :

**Propositions de la commission**

IV. - Non modifié

V. - Non modifié

VI. - Non modifié

VII. - Alinéa sans modification

**Texte en vigueur**

Art. L. 117-1. - Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'un salaire dans les conditions prévues par le présent titre, à assurer à un jeune travailleur une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre la formation dispensée en centre de formation d'apprentis et en entreprise.

(Art L. 322-4-7. - cf ci-dessus Art. 7)

(Art L. 322-4-8. - cf ci-dessus Art. 11)

(Art L. 322-4-9. - cf ci-dessus Art. 9)

(Art L. 322-4-10. - cf ci-dessus Art. 10)

(Art L. 322-4-11 à Art L.322-4-14. - cf ci-dessus Art. 11)

(Art L. 900-3. - cf ci-dessous Art. 13)

Art. L. 980-17. - Pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans qui ne bénéficient pas des contrats visés aux articles L. 117-1 et L. 980-2, le droit à la qualification s'exerce dans le cadre des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 982-1 (*anc num L. 980-9*). Un décret en Conseil d'Etat, soumis pour avis à la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, fixe les conditions d'application du présent article, notamment les conditions d'accès au crédit-formation des jeunes issus de la formation initiale et les modalités d'articulation du crédit-formation avec les dispositions prévues aux articles L. 117-1, L. 981-1 (*anc num L. 980-2*) et au deuxième alinéa de l'article L. 982-1 (*anc num L. 980-9*).

**Texte du projet de loi**

"Art. L. 980-2. - Pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans, les contrats d'insertion en alternance et les stages de formation prévus au présent titre, les contrats d'apprentissage prévus à l'article L. 117-1 ainsi que les contrats emploi-solidarité et les contrats locaux d'orientation mentionnés aux articles L. 322-4-7 à L. 322-4-14 concourent à l'exercice du droit à la qualification prévu par l'article L. 900-3.

VIII. - L'article L. 980-17 du code du travail est abrogé.

**Art. 12.**

Les contrats emploi-solidarité conclus par des jeunes de moins de dix-huit ans et les contrats de stages d'initiation à la vie professionnelle en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régis, jusqu'à leur terme, par les dispositions antérieurement applicables.

**Propositions de la commission**

"Art. L. 980-2. - Pour les...

...L. 322-4-7 à L. 322-4-16 concourent à...

... L. 900-3. "

**VIII. - Non modifié**

**Art. 12.**

**Sans modification**

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX  
DROITS INDIVIDUELS ET  
COLLECTIFS EN MATIERE DE  
FORMATION**

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions générales.**

**Art. 13.**

Dans le premier alinéa de l'article L. 900-3 du code du travail, les mots : "une telle qualification" sont remplacés par les mots : "une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme".

**Art. 14.**

I. - L'article L. 932-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 932-2. - Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues aux articles L. 132-1 à L. 132-17 se réunissent au moins tous les cinq ans pour négocier sur les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés.

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX  
DROITS INDIVIDUELS ET  
COLLECTIFS EN MATIERE DE  
FORMATION**

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions générales.**

**Art. 13.**

**Sans modification**

**Art. 14.**

**Sans modification**

Art. L. 900-3. - Tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à la qualification professionnelle et doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, d'acquérir une telle qualification :

- soit entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

- soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;

- soit figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle ;

Le crédit-formation a pour objet de permettre à toute personne d'acquérir une telle qualification et donne droit :

- à un bilan de compétences et à l'élaboration d'un projet personnalisé de parcours de formation ;

- à la prise en charge de tout ou partie de cette formation, dans le cadre des orientations arrêtées, dans leur champ de compétence respectif, par l'Etat, les régions, les organisations professionnelles et les syndicats d'employeurs et de salariés représentatifs au plan national.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"La négociation porte notamment sur les points suivants:

"1° la nature des actions de formation et leur ordre de priorité;

"2° la reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation;

"3° les moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux membres des comités d'entreprise pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation;

"4° les conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle;

"5° les actions de formation à mettre en œuvre en faveur des salariés ayant les niveaux de qualification les moins élevés, notamment pour faciliter leur évolution professionnelle;

"6° la définition et les conditions de mise en œuvre des actions de formation en vue d'assurer l'égalité d'accès des hommes et des femmes à la formation professionnelle;

"7° les conditions d'application d'éventuelles clauses financières convenues entre l'employeur et le salarié avant l'engagement de certaines actions de formation et applicables en cas de démission;

"8° la recherche de réponses adaptées aux problèmes spécifiques de formation dans les petites et moyennes entreprises et en particulier dans celles ayant moins de dix salariés;

"9° les conséquences éventuelles des aménagements apportés au temps de travail sur les besoins de formation;

"10° les conséquences de la construction européenne sur les besoins et les actions de formation;

"11° les modalités d'application par les entreprises des dispositions de l'éventuel accord de branche résultant de ladite négociation."

**Texte en vigueur**

Art. L. 932-3. - Dans les entreprises mentionnées à l'article précédent et qui comportent des établissements distincts, au sens du présent code, la négociation peut avoir pour cadre soit chacun des établissements, soit des groupements de ceux-ci.

Art. L. 932-4. - Lorsque l'employeur est, en application de l'article L. 933-2 (*anc num L. 932-2*), tenu d'engager une négociation dans l'entreprise, faute d'aboutissement d'une négociation de branche, cette négociation est, à défaut d'initiative de sa part dans les six mois à compter du terme du délai fixé audit article, obligatoirement engagée à la demande d'une organisation syndicale représentative.

Lorsque l'employeur est, en application du même article, tenu d'engager une négociation dans l'entreprise, parce que celle-ci n'est pas couverte par une convention collective ou un accord de branche, cette négociation est, à défaut d'initiative de sa part dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la loi n° 84-130 du 24 février 1984 susvisée, ou le moment où l'entreprise entre dans le champ d'application dudit article, obligatoirement engagée à la demande d'une organisation syndicale représentative.

Les délais et conditions de transmission des demandes mentionnées aux deux alinéas précédents ainsi que les délais de convocation des parties à la négociation sont ceux visés aux articles L. 132-27 et L. 132-28 du présent code.

Art. L. 932-5. - Si la négociation engagée par l'employeur, conformément à l'article L. 932-4, n'aboutit pas, une nouvelle négociation doit être engagée dans les douze mois suivant la date du procès-verbal constatant le désaccord. Les modalités d'établissement d'un éventuel procès-verbal de désaccord sont celles visées à l'article L. 132-29 du présent code.

Art. L. 432-3. - Le comité d'entreprise est informé et consulté sur les problèmes généraux concernant les conditions de travail résultant de l'organisation du travail, de la technologie, des conditions d'emploi, de l'organisation du temps de travail, des qualifications et des modes de rémunération.

.....

**Texte du projet de loi**

II. - Les articles L. 932-3, L. 932-4 et L. 932-5 du code du travail sont abrogés.

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

(7° alinéa) Il est obligatoirement consulté sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 932-1 du présent code et donne son avis sur le plan de formation de l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 933-3. (*anc num L. 932-6*)

(8° alinéa) Dans les entreprises mentionnées à l'article 1er de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, le plan de formation est approuvé par délibération du comité d'entreprise ; à défaut d'une telle approbation, le plan de formation est soumis à délibération du conseil d'administration ou du directoire de l'entreprise, après avis du conseil de surveillance. Dans tous les cas, le plan de formation doit contenir un programme d'actions, notamment avec le service public de l'éducation, portant notamment sur l'accueil d'élèves et de stagiaires dans l'entreprise, la formation dispensée au personnel de l'entreprise par les établissements d'enseignement et la collaboration dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

(9° alinéa) Le comité d'entreprise est obligatoirement consulté sur l'affectation par l'entreprise des sommes prélevées au titre de la taxe d'apprentissage. Il est également consulté sur les conditions de la formation reçue dans l'entreprise par les apprentis ainsi que sur les conditions d'accueil.

Le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulte préalablement à la mise en place d'une couverture des salariés contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou à la modification de la couverture existante.

**Texte du projet de loi**

**Art. 15.**

Dans l'article L. 432-3 du code du travail sont insérés, après le neuvième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

"Le comité d'entreprise est informé des conditions d'accueil en stage des jeunes en première formation technologique ou professionnelle, ainsi que des conditions d'accueil dans l'entreprise des enseignants dispensant ces formations ou des conseillers d'orientation. Les délégués syndicaux en sont également informés.

**Propositions de la commission**

**Art. 15.**

Dans l'article L. 933-3 (*ancien L. 932-6*) du code du travail, sont insérés, après le troisième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

"Le comité ...

... informés, notamment par la communication, le cas échéant, des documents remis au comité d'entreprise.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

Art L. 931-21. - I. - Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables,

les salariés définis au premier alinéa de l'article L. 931-1 et qui justifient d'une ancienneté de deux ans dans leur entreprise, ont droit, en vue de dispenser à temps plein ou à temps partiel un enseignement technologique ou professionnel en formation initiale ou continue, à une autorisation d'absence correspondant à la durée maximale d'un an, pourvu que cet enseignement soit donné dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, ou concerne un stage agréé ou conventionné par l'Etat ou les régions. La durée de ce congé peut toutefois dépasser un an par accord entre l'entreprise et le centre de formation.

Le congé visé au premier alinéa est également accordé au salarié qui souhaite se livrer à une activité de recherche et d'innovation dans un établissement public de recherche, une entreprise publique ou privée.

II. - Dans les établissements de deux cents salariés et plus, lorsque plusieurs travailleurs remplissant les conditions fixées au paragraphe précédent, demandent un congé d'enseignement ou de recherche, la satisfaction accordée à certaines demandes peut être différée afin que le pourcentage de travailleurs simultanément absents au titre de ce congé ne dépasse pas 1 p. 100 du nombre total des travailleurs dudit établissement.

III. - Dans les établissements de moins de deux cents salariés, cette satisfaction peut être différée si le nombre d'heures de congé demandées dépasse 1 p. 100 du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année.

"Le comité d'entreprise est obligatoirement consulté sur les conditions d'accueil et les conditions de mise en œuvre de la formation reçue dans les entreprises par les élèves et étudiants pour les périodes obligatoires en entreprise prévues dans les programmes des diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, ainsi que sur les conditions d'accueil des enseignants dans l'entreprise et sur les conditions d'exercice du congé pour enseignement prévu à l'article L. 931-21. Les délégués syndicaux en sont informés.

"Le comité d'entreprise est consulté...

... informés, notamment par la communication des documents remis au comité d'entreprise."

**Texte en vigueur**

Toutefois, le nombre d'heures de congé auxquelles les salariés de ces établissements ont droit pourra être reporté sur demande d'une année sur l'autre sans que ce cumul puisse dépasser quatre ans.

Les salariés en congé d'enseignement ou de recherche ne sont pas pris en compte pour la fixation du nombre des bénéficiaires du congé de formation tel qu'il est fixé par application des dispositions des articles L. 931-3, L. 931-4 et L. 931-9.

Un décret précise les modalités d'application du présent article et détermine notamment les conditions dans lesquelles les autorisations d'absence pourront être accordées. Un décret détermine les conditions dans lesquelles les autorisations d'absence pourront être accordées et les conditions dans lesquelles l'employeur a la faculté de s'opposer à l'exercice de ce droit s'il établit que celui-ci compromet directement la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise.

(art. L. 432-3 septième à neuvième alinéas. - cf ci-dessus avant l'Art. 15)

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

**Article additionnel après l'Art 15**

*I - Les septième, huitième et neuvième alinéas de l'article L. 432-3 du code du travail sont remplacés par l'alinéa suivant:*

*"Il est informé ou consulté en matière de formation professionnelle et d'insertion dans les conditions définies au chapitre II du titre III du livre IX du présent code."*

**Texte en vigueur**

Art. L. 951-8 (premier alinéa). - Les employeurs qui occupent au moins cinquante salariés ne peuvent être regardés comme s'étant conformés aux dispositions du présent titre que si, ayant satisfait à l'obligation prévue à l'article L. 950-2, ils justifient que le comité d'entreprise a délibéré sur les problèmes propres à l'entreprise, relatifs à la formation professionnelle continue dans les conditions prévues à l'article L. 932-1 et à l'article L. 932-6.

Art L. 900-2. - Les types d'actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue, sont les suivants:

1. Les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle. Elles ont pour objet de permettre à toute personne, sans qualification professionnelle et sans contrat de travail, d'atteindre le niveau nécessaire pour suivre un stage de formation professionnelle proprement dit ou pour entrer directement dans la vie professionnelle;

2. Les actions d'adaptation. Elles ont pour objet de faciliter l'accès de travailleurs titulaires d'un contrat de travail à un premier emploi ou à un nouvel emploi;

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

II - L'article L. 933-3 (ancien L. 932-6) du code du travail est complété in fine par les deux alinéas suivants:

"Dans les entreprises mentionnées à l'article premier de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, le plan de formation est approuvé par délibération du comité d'entreprise; à défaut d'une telle approbation, le plan de formation est soumis à délibération du conseil d'administration ou du directoire de l'entreprise, après avis du conseil de surveillance. Dans tous les cas, le plan de formation doit contenir un programme d'actions, notamment avec le service public de l'éducation, portant notamment sur l'accueil d'élèves et de stagiaires dans l'entreprise, la formation dispensée au personnel de l'entreprise par les établissements d'enseignement et la collaboration dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

"Le comité d'entreprise est consulté sur l'affectation par l'entreprise des sommes prélevées au titre de la taxe d'apprentissage. Il est également consulté sur les conditions de la formation reçue dans l'entreprise par les apprentis ainsi que sur les conditions d'accueil.

III - La fin du premier alinéa de l'article L. 951-8 (ancien L. 950-3) du code du travail est ainsi rédigé:

... prévues à l'article L. 933-1 et aux premier, deuxième, sixième et septième alinéas de l'article L. 933-3."

**Texte en vigueur**

3. Les actions de promotion. Elles ont pour objet de permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée;

4. Les actions de prévention. Elles ont pour objet de réduire les risques d'inadaptation de qualification à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en préparant les travailleurs dont l'emploi est menacé à une mutation d'activité, soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise;

5. Les actions de conversion. Elles ont pour objet de permettre à des travailleurs salariés dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente ou à des travailleurs non salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles;

6. Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances. Elles ont pour objet d'offrir aux travailleurs, dans le cadre de l'éducation permanente, les moyens d'accéder à la culture, de maintenir ou de parfaire leur qualification et leur niveau culturel ainsi que d'assumer des responsabilités accrues dans la vie associative.

**Texte du projet de loi**

CHAPITRE 2

**Dispositions relatives au bilan de compétences.**

Art. 16.

I. - L'article L. 900-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Entrent également dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue les actions permettant de réaliser un bilan de compétences. Elles ont pour objet de permettre à des travailleurs d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations, afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation."

**Propositions de la commission**

CHAPITRE 2

**Dispositions relatives au bilan de compétences.**

Art. 16.

**Sans modification**

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

II. - Il est inséré dans le livre IX du code du travail un article L. 900-4-1 ainsi rédigé:

"Art. L. 900-4-1. - Le bilan de compétences ne peut être réalisé qu'avec le consentement du travailleur. La personne qui a bénéficié d'un bilan de compétences au sens de l'article L. 900-2 est seule destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse. Ils ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec son accord. Le refus d'un salarié de consentir à un bilan de compétences ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

"Les personnes chargées de réaliser et de détenir les bilans de compétences sont soumises aux dispositions de l'article 378 du code pénal en ce qui concerne les informations qu'elles détiennent à ce titre.

Art. 17.

Art. 17.

I. - La section III du chapitre premier du titre III du livre IX du code du travail intitulée: "Autres congés", devient la section IV, avec le même intitulé.

Les articles L. 931-21 et L. 931-22 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 931-28 et L. 931-29 du même code.

Les références aux articles L. 931-21 et L. 931-22 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 931-28 et L. 931-29 dans tous les articles où elles figurent.

II. - Est insérée au livre IX, titre III, chapitre premier du code du travail une section III ainsi rédigée:

"SECTION III

**Congé de bilan de compétences.**

"Art. L. 931-21. - Les travailleurs salariés, qui n'appartiennent pas aux catégories mentionnées au titre VII du présent livre, ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé pour réaliser un bilan de compétences au sens de l'article L. 900-2. Pour bénéficier de ce congé, les travailleurs doivent justifier d'une ancienneté en qualité de salarié d'au moins cinq ans, consécutifs ou non, quelle qu'ait été la nature des contrats de travail successifs, dont douze mois dans l'entreprise.

I. - Non modifié

II. - Alinea sans modification

"SECTION III

**Congé de bilan de compétences**

"Art. L. 931-21. - Les travailleurs....

... réaliser le bilan de compétences mentionné à l'article ....

...l'entreprise.

(Art L. 900-3. - cf Art 15)

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

(Art L. 900-3. - cf Art 13)

Art. L. 931-2. - Les travailleurs salariés qui n'appartiennent pas aux catégories visées au titre VII du présent livre ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé de formation pour suivre des stages du type de ceux définis à l'article L. 900-2.

Pour bénéficier de ce congé, les travailleurs doivent justifier d'une ancienneté dans la branche professionnelle d'au moins vingt quatre mois, consécutifs ou non, dont six dans l'entreprise

Toutefois, les travailleurs relevant d'entreprises artisanales de moins de dix salariés doivent justifier d'une ancienneté dans la branche professionnelle d'au moins trente-six mois, consécutifs ou non, dont douze dans l'entreprise. Dans ce cas, la durée de l'apprentissage entre dans le décompte de la durée d'ancienneté. Un délai de douze mois d'activité salariée dans l'entreprise doit s'écouler entre la fin de la période d'apprentissage et l'obtention du congé.

La condition d'ancienneté n'est pas exigée des salariés qui ont changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique et qui n'ont pas suivi un stage de formation entre le moment de leur licenciement et celui de leur réemploi.

Art. L. 931-12. - Pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu en ce domaine entre les organisations professionnelles et une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, un décret en Conseil d'Etat détermine notamment :

1. Les conditions et les délais de présentation de la demande à l'employeur en fonction de la durée de la formation ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur ;

2. Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;

"Toutefois, pour les salariés bénéficiaires du crédit-formation prévu à l'article L. 900-3, le droit au congé de bilan de compétences est ouvert dans les conditions d'ancienneté prévues par l'article L. 931-2 pour le congé de formation."

"Art. L. 931-22. - La durée du congé de bilan de compétences ne peut excéder par bilan vingt-quatre heures de temps de travail, consécutives ou non.

"Le congé de bilan de compétences n'interrompt pas le délai prévu au 3° de l'article L. 931-12".

Alinéa sans modification

"Art. L. 931-22. - Non modifié

**Texte en vigueur**

3. Les règles selon lesquelles est déterminée, pour un travailleur, la périodicité des congés auxquels il peut prétendre en vertu du présent titre, compte non tenu des congés dont il a pu bénéficier antérieurement par application de l'article L. 931-14.

(Art. L. 900-2. - cf Art. 16)

**Texte du projet de loi**

"Art. L. 931-23. - La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel.

"La même assimilation s'applique à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise."

"Art. L. 931-24. - Le salarié bénéficiaire d'un congé de bilan de compétences peut présenter une demande de prise en charge des dépenses afférentes à ce congé à l'organisme mentionné à l'article L. 950-2-2 auquel l'employeur verse la contribution destinée au financement des congés individuels de formation.

"Pour les salariés des entreprises non assujetties à l'obligation définie à l'article L. 950-2, l'organisme compétent est celui de la branche professionnelle ou du secteur d'activité dont relève l'entreprise ou, s'il n'existe pas, l'organisme interprofessionnel régional.

"Les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 950-2-2 peuvent refuser de prendre en charge le bénéficiaire du congé uniquement lorsque sa demande n'est pas susceptible de se rattacher à une action permettant de réaliser un bilan de compétences au sens de l'article L. 900-2 du présent code, lorsque les demandes de prise en charge présentées à un organisme paritaire ne peuvent être toutes simultanément satisfaites, ou lorsque l'organisme chargé de la réalisation de ce bilan de compétences ne figure pas sur la liste arrêtée par l'organisme paritaire.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions qui doivent être respectées par les organismes chargés de réaliser les bilans pour figurer sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent ainsi que les conditions dans lesquelles les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 950-2-2 sont admis à déclarer prioritaires certaines catégories d'actions ou de publics."

**Propositions de la commission**

"Art. L. 931-23. - **Non modifié**

"Art. L. 931-24. - Le salarié...

...l'article L. 951-3 auquel l'employeur...

...de formation.

"Pour les salariés ...

... l'article L. 951-1, troisième alinéa (1°), l'organisme ...

...régional.

"Les organismes ...

...a l'article L. 951-3 peuvent refuser...

...de réaliser le bilan de compétences mentionné à l'article ...

...charge ne peuvent...

...paritaire.

"Un décret en...

...a l'article L. 951-3 sont admis...

...ou de publics."

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. L. 931-15. - L'ouverture du droit au congé de formation est subordonnée pour les intéressés aux conditions d'ancienneté suivantes :

a) Vingt-quatre mois, consécutifs ou non, en qualité de salarié, quelle qu'ait été la nature des contrats successifs, au cours des cinq dernières années ;

b) Dont quatre mois, consécutifs ou non, sous contrat de travail à durée déterminée, au cours des douze derniers mois.

Pour l'appréciation de l'ancienneté dans la branche professionnelle requise par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 931-2 du présent code pour l'ouverture du droit au congé de formation, la durée des contrats de travail à durée déterminée est prise en compte, quelles que soient les branches professionnelles dans lesquelles ils ont été exécutés par le salarié.

"Art. L. 931-25. - Les salariés bénéficiaires d'un congé de bilan de compétences ont droit, dès lors qu'ils ont obtenu l'accord de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 950-2-2 pour la prise en charge de leur bilan, à une rémunération égale à la rémunération qu'ils auraient reçue s'ils étaient restés à leur poste de travail, dans la limite par bilan de compétences d'une durée fixée par décret en Conseil d'Etat.

"La rémunération due aux bénéficiaires d'un congé de bilan de compétences est versée par l'employeur. Celui-ci est remboursé par l'organisme mentionné à l'article L. 950-2-2.

"Les frais afférents au bilan de compétences sont également pris en charge en tout ou partie par l'organisme paritaire conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.

"L'Etat et les régions peuvent concourir au financement des dépenses occasionnées par les bilans de compétences."

"Art. L. 931-26. - Les personnes qui ont été titulaires de contrats à durée déterminée ont droit au congé de bilan de compétences. Toutefois, les conditions d'ancienneté sont celles fixées par l'article L. 931-15 et les conditions de rémunération sont celles prévues par l'article L. 931-18."

"Art. L. 931-25. - Les salariés dont le bilan de compétences est pris en charge par l'un des organismes mentionnés à l'article L. 951-3 ont droit à une rémunération...

...Conseil d'Etat.

"La rémunération ...

... l'article L. 951-3.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"Art. L. 931-26. - Non modifié

**Texte en vigueur**

Toutefois, pour les salariés relevant, à la date où le congé est demandé, d'entreprises artisanales occupant moins de dix salariés, les durées mentionnées ci-dessus sont portées à trente-six mois au cours des sept dernières années, dont huit mois au cours des vingt-quatre derniers mois.

Ces durées sont prises en compte quelles que soient la branche professionnelle et l'entreprise dans lesquelles le salarié a exercé successivement son activité, selon des modalités fixées par décret.

L'ancienneté acquise au titre des contrats de travail de type particulier visés au titre VIII du livre IX du présent code, ou conclus avec des jeunes en cours de scolarité ou d'études supérieures, ne peut être prise en compte pour l'ouverture du droit au congé.

Art. L. 931-18. - Le bénéficiaire du congé a droit à une rémunération versée par l'organisme paritaire dont le montant est égal à un pourcentage du salaire moyen perçu au cours du ou des contrats de travail à durée déterminée lui ayant permis de justifier les conditions d'ancienneté de quatre ou huit mois visées à l'article L. 931-15. A défaut de l'accord ou de la convention prévus à l'article L. 931-8-1, ce pourcentage est fixé par décret.

L'organisme paritaire assure la prise en charge de tout ou partie des dépenses afférentes au congé de formation conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.

**Texte du projet de loi**

"Art. L. 931-27. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section. Il détermine notamment :

"1° les conditions et les délais de présentation de la demande à l'employeur ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur;

"2° les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation;

"3° les règles selon lesquelles est déterminée, pour un travailleur, la périodicité des congés de bilan de compétences auxquels il peut prétendre en vertu de la présente section."

**Propositions de la commission**

"Art. L. 931-27. - Non modifié"

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art L. 950-2-2 (5° alinea). - Ce versement est utilise exclusivement pour financer :</p> <p>a) Les depenses d'information des salaries sur le conge ;</p> <p>b) La rémunération des salaries en conge, les cotisations de securité sociale y afferentes a la charge de l'employeur, les charges légales assises sur ces remunerations et les frais de formation exposes ;</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Le cinquième alinea de l'article L. 950-2-2 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>"Ce versement est utilise exclusivement pour financer, au titre du conge formation, du conge de bilan de competences et du conge pour examen:</p> <p>"a) les dépenses d'information des salaries sur ces congés;</p> <p>"b) la remunération des salariés en conge, les cotisations de securité sociale y afferentes à la charge de l'employeur, les charges légales et contractuelles assises sur ces rémunérations, et les frais de formation et de bilan exposés dans le cadre de ces congés; ..." (le reste sans changement)</p>	<p>Art. 18.</p> <p><i>Les cinquième, sixième et septième alineas de l'article L.951-3 (anc. L. 950-2-2) du code du travail sont remplacés par les alineas suivants:</i></p> <p>Alinea sans modification</p> <p>"a) Alinea sans modification</p> <p>"b) la rémunération ...</p> <p>...ces remunerations, les frais...</p> <p>... congés et, le cas échéant, tout ou partie des frais de transport et d'hébergement;..." (le reste sans changement).</p>
<p>Art L. 950-1. - Tout employeur occupant au minimum dix salaries, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs etablissements publics à caractère administratif, doit concourir au développement de la formation professionnelle continue en participant, chaque année, au financement des actions de formation mentionnées à l'article L. 900-2.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>I. - Dans l'article L. 950-1 du code du travail, les mots: "des actions de formation mentionnées à l'article L. 900-2" sont remplacés par les mots: "des actions mentionnées à l'article L. 900-2".</p>	<p>Art. 19.</p> <p>I. - <b>Non modifié</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. L. 951-1 (<i>anc. num.L.950-2.</i>)</p> <p>.....</p> <p>Sous réserve des dispositions qui précèdent et de celles de l'article L. 950-2-4, les employeurs s'acquittent de l'obligation prévue à l'article L. 950-1:</p> <p>1° En finançant des actions de formation au bénéfice de leurs personnels dans le cadre d'un plan de formation dans les conditions définies aux articles L. 932-6 et L. 932-1 et au titre des congés de formation prévus à l'article L. 931-1;</p>	<p>II. - Dans le 1° de l'article L. 950-2 du code du travail, les mots: "ou des actions permettant de réaliser un bilan de compétences" sont insérés après les mots:" actions de formation".</p>	<p>II. - Dans le <i>septième</i> alinéa (1°) de l'article L. 951-1 (<i>anc. L. 950-2</i>) du code du travail...</p> <p>...actions de formation".</p>
<p>Art. L.951-13 (<i>anc. num.L. 950-8.</i> - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent titre notamment :</p>	<p>III. - Dans l'article L. 950-8 du code du travail les mots:"Les conditions dans lesquelles les actions permettant de réaliser un bilan de compétences financées par l'entreprise dans le cadre du plan de formation sont organisées, et les conditions qui doivent être respectées par les organismes chargés de réaliser le bilan;" sont insérés après les mots:"la définition des dépenses visées au 1° de l'article L. 950-2;"</p>	<p>III. - <i>Après le deuxième alinéa de l'article L. 951-13 (anc. L. 950-8) du code du travail, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé:"</i></p> <p>"Les conditions d'organisation des actions...</p> <p>... de formation; et les conditions ...</p> <p>... réaliser le bilan ;"</p>
<p>La définition des dépenses visées au 1 de l'article L. 950-2;</p> <p>les conditions d'application des dispositions prévues à l'article L. 950-3 aux entreprises occupant au moins cinquante salariés dans lesquelles l'institution d'un comité d'entreprise n'est pas obligatoire;</p>	<p>CHAPITRE 3</p>	<p>CHAPITRE 3</p>
<p>Les modalités d'établissement et le contenu de la déclaration prévue à l'article L.950-7, ainsi que la recette des impôts compétente pour recevoir cette déclaration.</p>	<p><b>Dispositions relatives au congé de formation.</b></p>	<p><b>Dispositions relatives au congé de formation.</b></p>
<p>Art. L.931-1-1. - Pour les salariés bénéficiaires du crédit-formation, celui-ci est ouvert dans les conditions prévues aux articles L.931-2 à L.931-12.</p>	<p>Art. 20.</p>	<p>Art. 20.</p>
	<p>L'article L. 931-1-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes:</p>	<p><b>Sans modification</b></p>
	<p>"Art. L. 931-1-1. - Pour les salariés bénéficiaires du crédit-formation, celui-ci est ouvert dans les conditions prévues aux articles L. 931-2 à L. 931-27."</p>	

**Texte en vigueur**

Art. L. 931-2 (2° et 3° alinéas). - Pour bénéficier de ce congé, les travailleurs doivent justifier d'une ancienneté dans la branche professionnelle d'au moins vingt-quatre mois, consécutifs ou non, dont six dans l'entreprise.

Toutefois, les travailleurs relevant d'entreprises artisanales de moins de dix salariés doivent justifier d'une ancienneté dans la branche professionnelle d'au moins trente-six mois, consécutifs ou non, dont douze dans l'entreprise. Dans ce cas, la durée de l'apprentissage entre dans le décompte de la durée d'ancienneté. Un délai de douze mois d'activité salariée dans l'entreprise doit s'écouler entre la fin de la période d'apprentissage et l'obtention du congé.

Art L. 931-3 (2° et 3° alinéas). - Les entreprises ou les établissements peuvent prévoir, après avis du comité d'entreprise, du comité d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel, que le pourcentage mentionné ci-dessus sera calculé séparément pour chaque catégorie de personnel ou pour certaines catégories regroupées.

Dans les entreprises ou établissements de cinq cents salariés et plus, ce pourcentage est calculé séparément pour le personnel d'encadrement et pour le reste du personnel.

Art L. 931-4 (3° alinéa). - En outre, dans les entreprises artisanales de moins de dix salariés, la satisfaction accordée à la demande de congé peut être différée lorsqu'elle aboutirait à l'absence simultanée, au titre du congé de formation, d'au moins deux salariés de l'entreprise.

Art L. 931-8-1 (1° et 2° alinéas). - Un accord national interprofessionnel ou, le cas échéant, une convention de branche, ou un accord professionnel lorsque la profession n'entre pas dans le champ d'application d'un accord interprofessionnel, étendu dans les conditions définies aux articles L.133-8 et suivants du présent code, détermine :

**Texte du projet de loi**

**Art. 21.**

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 931-2 du code du travail sont modifiés ainsi qu'il suit:

"Pour bénéficier de ce congé, les travailleurs doivent justifier d'une ancienneté en qualité de salarié, d'au moins vingt-quatre mois consécutifs ou non, quelle qu'ait été la nature des contrats de travail successifs, dont douze mois dans l'entreprise.

"Toutefois, les travailleurs d'entreprises artisanales de moins de dix salariés doivent justifier d'une ancienneté en qualité de salarié, d'au moins trente-six mois consécutifs ou non, quelle qu'ait été la nature des contrats de travail successifs, dont douze mois dans l'entreprise."

**Art. 22.**

I. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 931-3 du code du travail sont abrogés.

II. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 931-4 du code du travail, les mots: "entreprises artisanales de moins de dix salariés" sont remplacés par les mots: "entreprises de moins de dix salariés".

**Propositions de la commission**

**Art. 21.**

**Sans modification**

**Art. 22.**

**Sans modification**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>1° Les règles de prise en charge, par les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 950-2-2, des dépenses afférentes au congé de formation ;</p> <p>.....</p>	<p>Art.23</p> <p>I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 931-8-1 du code du travail est complété par les mots : " ainsi que des dispositions relatives au montant minimal de rémunération prévu par le quatrième alinéa de l'article L. 931-8-2".</p>	<p>Art.23</p> <p>I. - <i>Le cinquième</i> alinéa...</p> <p>...L. 931-8-2".</p>
<p>Art L. 931-8-2 (3° alinéa). - Dans ce dernier cas, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 950-2-2 sont admis à déclarer prioritaires certaines catégories d'actions ou de publics.</p>	<p>II. - Le troisième alinéa de l'article L. 931-8-2 du code du travail est ainsi rédigé:</p> <p>"Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 950-2-2 sont admis à déclarer prioritaires certaines catégories d'actions ou de publics ainsi que les modalités suivant lesquelles les salariés qui n'ont pas obtenu l'accord pour la prise en charge de leur formation peuvent faire réexaminer leur demande par lesdits organismes."</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>"Un décret...</p> <p>...l'article L. 951-3 sont admis...</p> <p>...organismes."</p>
<p>CHAPITRE 4</p>	<p>CHAPITRE 4</p>	
<p><b>Dispositions relatives au plan de formation.</b></p>	<p><b>Dispositions relatives au plan de formation.</b></p>	
<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24.</p>	
<p>I. - Le chapitre II du titre III du livre IX du code du travail intitulé : "Des droits collectifs des salariés" devient le chapitre III, avec le même intitulé.</p>	<p>I. - Non modifié</p>	
<p>Les articles L. 932-1, L. 932-2, L. 932-6 et L. 932-7 deviennent respectivement les articles L. 933-1, L. 933-2, L. 933-3 et L. 933-6.</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	
<p>Les références aux articles L. 932-1, L. 932-2, L. 932-6 et L. 932-7 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 933-1, L. 933-2, L. 933-3 et L. 933-6 dans tous les articles où elles figurent.</p>	<p>"Art. L. 933-4. - Lorsqu'un...</p>	
<p>II. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 933-4 ainsi rédigé :</p>	<p>...d'entreprise est consulté au...</p>	
<p>"Art. L. 933-4. - Lorsqu'un programme pluriannuel de formation est élaboré par l'employeur, le comité d'entreprise est obligatoirement consulté au cours du dernier trimestre précédant la période couverte par le programme, lors de l'une des réunions prévues à l'article L. 933-3.</p>	<p>...l'article L. 933-3.</p>	

**Texte en vigueur**

Art. L. 933-2 (anc num L. 932-2). -

Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues par les articles L. 132-1 à L. 132-17 du présent code se réunissent au moins tous les cinq ans pour négocier sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés. La négociation porte sur les points suivants:

1° La nature des actions de formation et leur ordre de priorité;

2° La reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation;

3° Les moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux membres des comités d'entreprise pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation;

4° Les conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle;

5° La durée, les conditions d'application de l'accord susceptible d'être conclu et la périodicité des négociations ultérieures.

A défaut d'aboutissement de cette négociation dans le délai de douze mois à compter de la date de promulgation de la loi n° 84-130 du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue, ou lorsque l'entreprise n'est pas couverte par une convention collective ou un accord de branche, l'employeur est tenu d'engager une négociation collective dans les conditions prévues aux articles L. 132-19 et L. 132-20 du présent code. Celle-ci porte également sur les points suivants:

1° Les moyens financiers affectés à la formation professionnelle;

2° La répartition des crédits de formation en fonction de la composition du personnel et des implantations géographiques de celui-ci;

3° La mise en oeuvre, le cas échéant, des dispositions du dernier alinéa des articles L. 931-1 et L. 931-5.

**Texte du projet de loi**

"Le programme pluriannuel de formation prend en compte les objectifs et priorités de la formation professionnelle définis, le cas échéant, par la convention de branche ou par l'accord professionnel prévu à l'article L. 933-2, les perspectives économiques et l'évolution des investissements, des technologies, des modes d'organisation du travail et de l'aménagement du temps de travail dans l'entreprise."

**Propositions de la commission**

Alinéa sans modification

**Texte en vigueur**

Ces dispositions s'appliquent dans les entreprises d'au moins cinquante salariés où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales.

Loi n° 71-577 (Article 8). - Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique sont acquis par les voies scolaires et universitaires, par l'apprentissage ou la formation professionnelle continue.

La pédagogie et le contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances pourront différer selon les caractéristiques spécifiques de chacune de ces voies.

Les titres ou diplôme de l'enseignement technologique peuvent porter mention que leurs titulaires ont subi ultérieurement, avec succès, des épreuves consacrant l'actualisation de leurs connaissances. Ces titres ou diplômes sont inscrits sur une liste d'homologation; cette inscription est de droit s'ils sont délivrés par le ministre de l'éducation nationale.

Ceux des titres ou diplômes qui sanctionnent une formation professionnelle dispensée dans des établissements qui ne sont pas placés sous le contrôle du ministre de l'éducation nationale sont inscrits dans des conditions fixées par décret sur la liste d'homologation prévue à l'alinéa précédent.

**Texte du projet de loi**

Art. 25.

I. - Le chapitre II du titre III du livre IX du code du travail est intitulé: "Du plan de formation de l'entreprise " et comporte l'article L. 932-1 suivant:

"Art.L.932-1. - Un accord interprofessionnel étendu peut prévoir les conditions dans lesquelles des actions de formation peuvent être réalisées en partie hors du temps de travail.

"Ces actions de formation doivent avoir pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle sanctionnée par un titre ou un diplôme de l'enseignement technologique tel que défini à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, ou défini par la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche professionnelle.

"La rémunération du salarié ne doit pas être modifiée par la mise en œuvre de ces dispositions.

"Le refus du salarié de participer à des actions de formation réalisées dans ces conditions ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

"Pendant la durée de la formation réalisée hors du temps de travail, le salarié bénéficie de la législation de sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles."

II. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 933-5 ainsi rédigé :

**Propositions de la commission**

Art. 25.

I. - Alinéa sans modification

"Art.L.932-1. - Alinéa sans modification

"Il définit notamment la nature des engagements de l'employeur en ce qui concerne les conditions d'emploi et de rémunération du salarié à l'issue de la formation."

II. - Alinéa sans modification

3

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

"Art.L. 933-5. - Lorsque des actions de formation sont mises en œuvre dans le cadre du plan de formation dans les conditions prévues à l'article L. 932-1, le comité d'entreprise est obligatoirement consulté sur leurs modalités d'organisation."

"Art.L. 933-5. - Lorsque ...  
...d'entreprise est consulté sur leurs modalités d'organisation."

**CODE DE LA SECURITE SOCIALE**

Art L. 412-8. - Outre les personnes mentionnées à l'article L. 412-2, bénéficient également des dispositions du présent livre, sous réserve des prescriptions spéciales du décret en Conseil d'Etat :

.....  
2°) c. - les personnes effectuant des stages de formation professionnelle continue conformément aux dispositions du livre IX du code du travail, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation;

Art. 26.

Art. 26.

Au 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, les mots : "ou à l'occasion de cette formation " sont remplacés par les mots: "ou à l'occasion de cette formation y compris si cette formation est effectuée par des salariés en partie hors du temps de travail dans les conditions fixées par l'article L. 932-1 du code du travail".

**Sans modification**

**TITRE III**

**TITRE III**

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA FORMATION CONTINUE ET AUX INSTANCES PARITAIRES**

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA FORMATION CONTINUE ET AUX INSTANCES PARITAIRES**

**CHAPITRE PREMIER**

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions relatives aux entreprises de dix salariés et plus.**

**Dispositions relatives aux entreprises de dix salariés et plus.**

Art. 27.

Art. 27.

I. - Après l'article L. 950-1 du code du travail, il est introduit un chapitre premier intitulé: "De la participation des employeurs occupant au minimum dix salariés".

**Sans modification**

Le chapitre premier comporte les articles L. 950-2, L. 950-2-1, L. 950-2-2, L. 950-2-3, L. 950-2-4, L. 950-2-5, L. 950-2-6, L. 950-3, L. 950-4, L. 950-5, L. 950-6, L. 950-7 et L. 950-8 qui deviennent respectivement les articles L. 951-1, L. 951-2, L. 951-3, L. 951-4, L. 951-5, L. 951-6, L. 951-7, L. 951-8, L. 951-9, L. 951-10, L. 951-11, L. 951-12 et L. 951-13.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

II. - Les références aux articles L. 950-2, L. 950-2-1, L. 950-2-2, L. 950-2-3, L. 950-2-4, L. 950-2-5, L. 950-2-6, L. 950-3, L. 950-4, L. 950-5, L. 950-6, L. 950-7 et L. 950-8 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 951-1, L. 951-2, L. 951-3, L. 951-4, L. 951-5, L. 951-6, L. 951-7, L. 951-8, L. 951-9, L. 951-10, L. 951-11, L. 951-12 et L. 951-13 dans tous les articles où elles figurent.

**Art. 28**

Le premier et le deuxième alinéas de l'article L. 951-1 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes:

"Les employeurs occupant au minimum dix salariés doivent consacrer au financement des actions définies à l'article L. 950-1 un pourcentage minimal de 1,2 % du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Les exonérations mentionnées aux articles 231 bis C à 231 bis N du code général des impôts sont prises en compte. Ce pourcentage est porté à 1,4 % à compter du 1er janvier 1992 et à 1,5 % à compter du 1er janvier 1993. Pour les entreprises de travail temporaire, le taux est fixé à 2 %.

"Dans le cadre de l'obligation définie à l'alinéa précédent:

"1° les employeurs effectuent obligatoirement un versement au moins égal à 0,15 % des salaires de l'année de référence à un organisme paritaire agréé par l'Etat au titre du congé individuel de formation. Ce pourcentage est porté à 0,20 % à compter du 1er janvier 1993; pour les entreprises de travail temporaire, le taux est fixé à 0,25 %;

"2° les employeurs consacrent obligatoirement 0,30 % des salaires de l'année précédente majorés du taux d'évolution du salaire moyen par tête aux formations d'insertion en alternance."

**Art. 28**

Alinéa sans modification

"Les employeurs ...

...l'année en cours. Les sommes sur lesquelles portent les exonérations ...

...des impôts ne sont pas prises en compte pour l'établissement du montant de la contribution définie ci-dessus. Ce pourcentage ...

...fixé à 2 %.

Alinéa sans modification

"1° les employeurs effectuent un versement ...

...fixé à 0,25 %;

"2° les employeurs consacrent 0,30 % des salaires ...

...en alternance."

Art. L.951-1 du code du travail (anc. num.L.950-2. premier alinéa). - Les employeurs doivent consacrer au financement des actions de formation définies à l'article L.950-1 un pourcentage minimal de 1,2 p. 100 du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du Code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Ce pourcentage est fixé à 2 p.100 pour les entreprises de travail temporaire.

Art.231 et 231 bis C a 231 bis N voir ci-dessous

Art.L.951-1 (deuxième alinéa). - Dans le cadre de l'obligation définie à l'alinéa précédent, les employeurs:

- effectuent obligatoirement un versement au moins égal à 0,10 p.100 des salaires de l'année de référence à un organisme paritaire agréé par l'Etat au titre du congé individuel de formation. Au titre des obligations relatives aux années 1990, 1991 et 1992, le taux est porté à 0,15 p.100 pour les versements effectués en 1991, 1992 et 1993. Pour les entreprises de travail temporaire, le taux est fixé à 0,25 p.100;

- et consacrent obligatoirement 0,30 p.100 des salaires de l'année précédente majorés du taux d'évolution du salaire moyen par tête aux formations professionnelles en alternance définies aux articles L.980-1 à L.980-8 et au deuxième alinéa de l'article L.980-9.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

**CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS.**

Art. 231 - 1. Les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et emoluments, y compris la valeur des avantages en nature, sont soumises à une taxe sur les salaires égale à 4,25 p. 100 de leur montant, à la charge des personnes ou organismes, à l'exception des collectivités locales et de leurs groupements, des services départementaux de lutte contre l'incendie, des centres d'action sociale dotés d'une personnalité propre lorsqu'ils sont subventionnés par les collectivités locales, du centre de formation des personnels communaux et des caisses des écoles, qui paient des traitements, salaires, indemnités et émoluments lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou ne l'ont pas été

sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement des dites rémunérations. L'assiette de la taxe due par ces personnes ou organismes est constituée par une partie des rémunérations versées, déterminée en appliquant à l'ensemble de ces rémunérations le rapport existant, au titre de cette même année, entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires total.

Les entreprises entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée qui n'ont pas été soumises en fait à cette taxe en vertu d'une interprétation formellement admise par l'administration sont redevables de la taxe sur les salaires.

Les rémunérations payées par l'Etat sur le budget général sont exonérées de taxe sur les salaires, lorsque cette exonération n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence.

Art. 231 bis C - 1. Dans la mesure où elles sont admises en déduction des bénéfices imposables de l'entreprise versante, en vertu de l'article 39 undecies, les participations versées en espèces aux travailleurs en application d'un accord d'intéressement sont exonérées de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231.

**Texte en vigueur**

2. L'attribution gratuite par une société d'actions ou parts sociales de son capital à l'ensemble de son personnel, dans les conditions prévues à l'article 220 bis, est également exonérée de la taxe sur les salaires.

Art. 231 bis D. - Les allocations d'assurance et de solidarité versées aux travailleurs involontairement privés d'emploi, en application des articles L.351-3, L.351-9 et L.351-10 du code du travail, sont exonérées de la taxe sur les salaires prévus à l'article 231.

Il en est de même des contributions des employeurs prévues à l'article L.351-3 du code précité destinées à financer les allocations d'assurance prévues à cet article.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux allocations et contributions versées en vue d'indemniser la privation partielle d'emploi lorsque cette indemnisation résulte d'accords professionnels nationaux ou régionaux ainsi que l'allocation complémentaire prévue à l'article L.142-12 du code du travail.

Art. 231 bis DA . Les sommes portées à la réserve spéciale de participation des salariés aux résultats de l'entreprise conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 86 1134 du 21 octobre 1986 sont exonérées de la taxe sur les salaires prévues à l'article 231.

Cette exonération s'applique sous réserve du dépôt de l'accord de participation à la direction départementale du travail du lieu où il a été conclu.

Art. 231 bis E Les sommes versées par l'entreprise en application d'un plan d'épargne d'entreprise établi conformément aux dispositions du chapitre III de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 sont exonérées de la taxe sur les salaires prévues à l'article 231.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

Art. 231 bis F . - Lorsque l'employeur contribue à l'acquisition, par le salarié bénéficiaire, des titres-restaurant émis conformément aux dispositions du titre III de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 et que cette contribution est comprise entre un minimum et un maximum fixés par arrêté du ministre de l'économie et des finances, le complément de rémunération qui en résulte pour le salarié est exonéré, dans la limite de 21,50 F par titre, de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231.

Cette exonération est subordonnée à la condition que l'employeur se conforme aux obligations qui sont mises à sa charge par le titre III de l'ordonnance susvisée du 27 septembre 1967 et les textes pris pour son application.

Art. 231 bis G . - En application de l'article L.961-9 du code du travail les contributions versées par les employeurs et destinées à alimenter les fonds d'assurance-formation prévus audit article sont exonérées de la taxe sur les salaires.

Art. 231 bis H . - L'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée d'une option accordée dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8, modifiés, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et le prix de souscription ou d'achat de cette action est exonéré de la taxe sur les salaires.

Art. 231 bis I . - 1. Les rémunérations versées aux apprentis par les entreprises qui emploient au plus dix salariés sont exonérées de la taxe sur les salaires.

2. Pour les entreprises autres que celles mentionnées au 1, la partie du salaire exonérée de taxe d'apprentissage en application de l'article 226 n'est pas soumise à la taxe sur les salaires.

Art. 231 bis J . - Le versement complémentaire de l'entreprise effectué à l'occasion de l'émission et de l'achat en bourse d'actions réservées aux salariés, et mentionné aux articles 208-14 et 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, n'est pas assujéti à la taxe sur les salaires.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

Il en est de même du versement complémentaire effectué par les sociétés coopératives ouvrières de production en application de l'article 40 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut de ces sociétés, à l'occasion de l'émission de parts sociales destinées exclusivement à leurs salariés.

Art. 231 bis K. - La contribution de l'employeur à l'acquisition de chèques-vacances par les salariés, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 est exonérée de taxe sur les salaires dans la limite du salaire minimum de croissance apprécié sur une base mensuelle.

Art. 231 bis L. - Les salaires versés par les organismes et oeuvres mentionnés à l'article 261-7-1°-a et b ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises, aux personnes recrutées à l'occasion et pour la durée des manifestations de bienfaisance ou de soutien exonérées de taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 261-7-1°-c, sont exonérés de taxe sur les salaires.

Art. 231 bis M. - *Devenu sans objet*

Art. 231 bis N. - La rémunération versée aux salariés bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité défini aux articles L. 322-4-7 et suivants du code du travail est exonérée de taxe sur les salaires.

**CODE DU TRAVAIL**

Art. L.950-1. - Tout employeur occupant au minimum dix salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, doit concourir au développement de la formation professionnelle continue en participant, chaque année, au financement des actions de formation mentionnées à l'article L.900-2.

**Texte du projet de loi**

CHAPITRE 2

**Dispositions relatives aux entreprises de moins de dix salariés.**

Art. 29.

I. - A l'article L. 950-1 du code du travail, les mots: "occupant au minimum dix salariés" sont supprimés.

II. - Après l'article L. 951-13 du code du travail, il est introduit un chapitre II intitulé: "De la participation des employeurs occupant moins de dix salariés", qui comporte les articles suivants:

**Propositions de la commission**

CHAPITRE 2

**Dispositions relatives aux entreprises de moins de dix salariés.**

Art. 29.

I. - **Non modifié**

II. - Alinéa sans modification

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

"Art. L. 952-1. - Les employeurs occupant moins de dix salariés, à l'exception de ceux occupant les personnes mentionnées au titre VII du livre VII du présent code, doivent consacrer au financement des actions définies à l'article L. 950-1 un pourcentage minimal de 0,15 % du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Les exonérations mentionnées aux articles 231 bis C à 231 bis N du code général des impôts sont prises en compte.

"Dans le cadre de l'obligation définie à l'alinéa précédent, les employeurs effectuent obligatoirement un versement d'égal montant, avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due la participation, à un organisme collecteur agréé; à ce titre, par l'Etat.

"L'employeur ne peut verser cette contribution qu'à un seul organisme collecteur agréé."

"Art. L. 952-2. - Les sommes versées par les employeurs en application de l'article L. 952-1 sont gérées paritairement au sein d'une section particulière de l'organisme collecteur agréé.

"Elles sont mutualisées dès leur réception; toutefois, lorsque l'organisme collecteur agréé est un fonds d'assurance formation mentionné à l'article L. 961-9, cette mutualisation peut être élargie à l'ensemble des contributions qu'il perçoit au titre du plan de formation par convention de branche ou accord professionnel étendu.

"Les conditions d'utilisation des versements, les règles applicables aux excédents financiers dont sont susceptibles de disposer les organismes collecteurs agréés au titre de la section particulière ainsi que les modalités de fonctionnement de ladite section sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

"Art. L. 952-1. - Les employeurs...

...l'année en cours. Les sommes sur lesquelles portent les exonérations...

...des impôts ne sont pas prises en compte pour l'établissement du montant de la contribution définie ci-dessus.

La contribution dont les modalités de calcul ont été fixées à l'alinéa précédent est versée par l'employeur, avant le 1er mars...

...laquelle elle est due, à un organisme...

...par l'Etat.

Alinéa sans modification

"Art. L. 952-2. - Les sommes...

...paritairement par l'organisme collecteur agréé.

"Lorsque l'organisme collecteur gère d'autres fonds au titre de la formation professionnelle, il crée une section particulière pour gérer les sommes mentionnées au premier alinéa.

"Les contributions sont mutualisées...

...étendu.

Alinéa sans modification

Art. L. 961-9. - Les fonds d'assurance-formation destinés aux salariés d'une ou plusieurs branches professionnelles contribuent au développement de la formation professionnelle continue. Ils réunissent des moyens financiers à l'aide desquels ils versent notamment une rémunération de substitution aux salariés bénéficiaires d'un congé de formation au cours des stages mentionnés à l'article L. 900-2.

Ils doivent être agréés par l'Etat après avis du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation permanente ou des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

**Texte en vigueur**

Leur gestion est assurée paritairement.

Les contributions versées par les employeurs ne sont soumises ni aux cotisations de sécurité sociale ni, le cas échéant, à la taxe sur les salaires. Elles sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par les employeurs.

Art. L. 951-13 (anc. num. L. 950-8). - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent titre, notamment:

La définition des dépenses visées au 1° de l'article L. 951-1 (anc. num. L. 950-2);

Les conditions d'application des dispositions prévues à l'article L. 951-8 (anc. num. L. 950-3) aux entreprises occupant au moins cinquante salariés dans lesquelles l'institution d'un comité d'entreprise n'est pas obligatoire;

Les modalités d'établissement et le contenu de la déclaration prévue à l'article L. 951-12 (anc. num. L. 950-7), ainsi que la recette des impôts compétente pour recevoir cette déclaration.

**Texte du projet de loi**

"Les emplois de fonds qui ne répondent pas aux règles posées par le présent article et par les textes pris pour son application donnent lieu à un reversement de même montant par l'organisme collecteur agréé au Trésor public."

"Art. L. 952-3. - Lorsqu'un employeur n'a pas effectué le versement à un organisme collecteur visé à l'article L. 952-1 avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due la contribution, ou a effectué un versement insuffisant, le montant de sa participation au financement de la formation professionnelle continue est majoré de l'insuffisance constatée. L'employeur est tenu de verser au Trésor public, lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 952-4, un montant égal à la différence constatée entre sa participation ainsi majorée au financement de la formation professionnelle continue et son versement à l'organisme collecteur. Le montant de ce versement est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

"Le contrôle et le contentieux de la participation des employeurs, autres que ceux prévus à l'article L. 951-13 pour les litiges relatifs à la réalité et à la validité des versements faits aux organismes collecteurs visés à l'article L. 952-1 sont effectués selon les règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires"

Le reversement mentionné au dernier alinéa de l'article L. 952-2 est soumis aux dispositions des deux alinéas précédents.

"Art. L. 952-4. - Les employeurs sont tenus de remettre à la recette des impôts compétente une déclaration indiquant notamment les montants de la participation à laquelle ils étaient tenus et du versement effectué ainsi que la désignation de l'organisme destinataire.

**Propositions de la commission**

Alinéa sans modification

"Art. L. 952-3. - Non modifié

"Art. L. 952-4. - Non modifié

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

"La déclaration doit être produite au plus tard le 5 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle est due la participation."

"En cas de cession d'entreprise ou de cessation d'activité, la déclaration afférente à l'année en cours et, le cas échéant, celle afférente à l'année précédente, sont déposées dans les soixante jours de la cession ou de la cessation. En cas de décès de l'employeur, ces déclarations sont déposées dans les six mois qui suivent la date du décès."

"En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, elles sont produites dans les soixante jours de la date du jugement."

"Les modalités d'établissement et le contenu de la déclaration sont déterminés par décret en Conseil d'Etat."

"Art. L. 952-5. - L'agrément prévu au deuxième alinéa de l'article L. 952-1 est accordé en fonction de la capacité financière des organismes collecteurs, de leur organisation territoriale, professionnelle ou interprofessionnelle, et de leur aptitude à assurer leur mission compte tenu de leurs moyens. L'agrément peut être retiré en cas de manquement aux obligations résultant des dispositions du présent code ou de la décision d'agrément. L'arrêté de retrait détermine les modalités de dévolution des biens de l'organisme collecteur relatives à la section particulière visée à l'article L. 952-2."

"Art. L. 952-5. - **Non modifié**

**Art. 30.**

**Art. 30.**

I. - Les dispositions du chapitre II du titre V du livre X du code du travail entreront en vigueur le 1er janvier 1992.

I. - **Non modifié**

II. - L'article 235 ter EA du code général des impôts est complété par les trois alinéas suivants, ainsi rédigés:

II. - Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<b>CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS.</b>	<p>"A compter du 1er janvier 1992, les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent, pour la première fois, l'effectif de dix salariés, sont soumis pendant trois ans à la participation incombant aux employeurs de moins de dix salariés. Le montant de leur participation en qualité d'employeurs occupant au moins dix salariés est réduit de 75 % la quatrième année, de 50 % la cinquième année, de 25 % la sixième année.</p>	<p>"A compter du ...</p>
<p>Art. 235 ter EA. - Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de dix salariés, sont dispensés pendant trois ans du paiement de la cotisation relative à la participation. Le montant de la participation est réduit de 75 p. 100 la quatrième année, de 50 p. 100 la cinquième année, de 25 p. 100 la sixième année.</p>	<p>"Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes.</p>	<p>...salariés, restent soumis pour l'année en cours et les deux suivantes aux modalités d'établissement de la participation...</p>
<b>CODE DU TRAVAIL</b>	<p>"Dans ce cas, l'obligation visée à l'article L. 951-1 du code du travail est due dans les conditions de droit commun dès l'année au cours de laquelle l'effectif de dix salariés est atteint ou dépassé."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art.L.951-11 (anc. num. L.950-6). - Les versements effectués par les employeurs au titre d'une taxe parafiscale affectée à la formation professionnelle, sont pris en compte pour le calcul de la participation instituée à l'article L.950-1.</p>	<p>Art. 31.</p> <p>Dans l'article L. 951-11 du code du travail, la référence à l'article L. 950-1 est remplacée par la référence à l'article L. 951-1.</p>	<p>Art. 31.</p>
	<p>Art. 32.</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>Après l'article L. 952-5 du code du travail, il est introduit un chapitre III intitulé:"De la participation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées" qui comportent les articles suivants:</p>	<p>Art. 32.</p>
	<p>"Art. L. 953-1. - Les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, employant moins de dix salariés, y compris ceux n'employant aucun salarié, bénéficient personnellement du droit à la formation professionnelle continue.</p>	<p>"Art. L. 953-1. - Les travailleurs... ...non salariées, y compris</p>
		<p>ceux ...</p>
		<p>... continue.</p>

**Texte en vigueur**

Art. L.961-10. - Les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariés, ainsi que les employeurs non assujettis à l'obligation instituée par l'article L.950-1 du présent code, peuvent créer dans les professions ou les branches professionnelles considérées des fonds d'assurance-formation de non-salariés.

Ces fonds sont alimentés au moyen de ressources dégagées par voie de concertation entre les organisations professionnelles intéressées ou les chambres de métiers, les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres d'agriculture. Les chefs d'entreprises non assujetties à la participation peuvent adhérer pour eux-mêmes ainsi que pour les salariés de leur entreprise, moyennant une cotisation spécifique dont le montant est arrêté par le conseil de gestion du fonds d'assurance-formation des non-salariés concerné.

**CODE RURAL.**

Art. 1003-12 . - I Sont considérés comme revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles:

1° Les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles;

**Texte du projet de loi**

"A cette fin, ils peuvent bénéficier des actions définies à l'article L. 950-1, soit en adhérant à un fonds d'assurance formation visé à l'article L. 961-10, soit en versant leur participation à un organisme collecteur visé à l'article L.952-1.

"Cette contribution ne peut être inférieure, chaque année, à 0,15 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale."

"Art. L.953-2. - Pour les entreprises relevant du répertoire des métiers, cette participation s'effectue dans les conditions prévues par la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans".

"Art. L.953-3. - Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, la contribution prévue à l'article L. 953-1 est calculée en pourcentage des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire déterminés à l'article 1003-12 du code rural. Son taux ne peut être inférieur à 0,20 % pour l'année 1992, 0,25 % pour l'année 1993 et 0,30 % à compter du 1er janvier 1994, dans la limite d'une somme dont le montant minimal et maximal est fixé par décret par référence au montant prévu au troisième alinéa de l'article L. 953-1.

**Propositions de la commission**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"Art. L.953-2. - Non modifié

"Art. L.953-3. - Non modifié

**Texte en vigueur**

2° Les revenus provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, troisième (2°) à sixième (5°) alinéa, du Code rural et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux;

3° Les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés, provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, troisième (2°) à sixième (5°) alinéa, du Code rural et soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie visée à l'article 52 du Code général des impôts.

II. Les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

Ces revenus s'entendent de revenus nets professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, de leur somme.

Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme et des modalités d'assiette qui résultent d'une option du contribuable. Ils sont majorés des déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, à l'exception de la déduction opérée en application de l'article 72 D du Code général des impôts.

Pour le calcul de la moyenne des revenus, les déficits sont retenus pour un montant nul.

III. L'assiette des cotisations est déterminée forfaitairement dans les conditions fixées par décret :

1° Lorsque la durée d'assouplissement ne permet pas de calculer la moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années de référence;

**Texte du projet de loi**

"Pour les conjoints et les membres de la famille des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, mentionnés à l'article 1122-1 du code rural, la contribution est égale au montant minimal prévu à l'alinéa précédent."

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

2° Lorsque les personnes non salariées des professions agricoles ayant la qualité de gérants ou d'associés de sociétés ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu dans l'une des catégories mentionnées au paragraphe I du présent article.

IV. En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, lorsque les revenus professionnels de chacun des coexploitants ou associés n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre les coexploitants ou associés au prorata de la participation de chacun d'eux aux bénéfices, telle qu'elle est déterminée par les statuts de la société ou, à défaut, à parts égales.

Si les revenus professionnels dégagés par les membres d'une même famille ayant la qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprise et dirigeant des exploitations ou entreprises distinctes n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre eux en fonction de l'importance respective de leur exploitation ou de leur entreprise dans des conditions définies par décret.

V. A titre transitoire, les cotisations dues au titre de l'année 1990 seront calculées sur la base des revenus de l'année 1988 et les cotisations dues au titre de l'année 1991 seront calculées sur la base de la moyenne des revenus des années 1988 et 1989.

Art.1121-1. - Les personnes ayant exercé, concurremment avec une activité salariée, une activité non salariée agricole ne présentant qu'un caractère accessoire peuvent seulement prétendre à la retraite proportionnelle.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

Le conjoint survivant des personnes visées au premier alinéa a droit, s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale, et s'il satisfait à des conditions d'âge, de ressources personnelles et de durée du mariage fixées par décret, à une retraite de réversion dont le montant est égal à un pourcentage fixé par voie réglementaire de la retraite proportionnelle dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré. Toutefois, dans le cas où l'avantage personnel non cumulable est d'un montant inférieur à la pension de réversion susceptible d'être accordée, celle-ci est servie sous forme de complément différentiel.

**CODE DU TRAVAIL**

Art. L.961-10. - Les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariés, ainsi que les employeurs non assujettis à l'obligation instituée par l'article L.950-1 du présent code, peuvent créer dans les professions ou les branches professionnelles considérées des fonds d'assurance-formation de non-salariés.

(deuxième phrase). - ... Les chefs d'entreprises non assujetties à la participation peuvent adhérer pour eux-mêmes ainsi que pour les salariés de leur entreprise, moyennant une cotisation spécifique dont le montant est arrêté par le conseil de gestion du fonds d'assurance-formation des non-salariés concerné.

**Texte du projet de loi**

**Art. 33.**

I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 961-10 du code du travail, les mots: "ainsi que les employeurs non assujettis à l'obligation instituée par l'article L. 950-1 du présent code" sont supprimés.

II. - La seconde phrase du deuxième alinéa du même article est supprimée.

**CHAPITRE 3**

**Dispositions diverses.**

**Art. 34.**

I. - Le premier alinéa de l'article L. 931-20 du code du travail est modifié de la façon suivante :

**Propositions de la commission**

**Art. 33.**

**Sans modification**

**CHAPITRE 3**

**Dispositions diverses.**

**Art. 34.**

**I. - Non modifié**

**Texte en vigueur**

Art. L.931-20 (*premier alinéa*). - Pour financer le conge de formation défini par les dispositions de la présente section, les entreprises ou établissements, qu'ils soient ou non soumis à l'obligation définie à l'article L.951-1 (*anc. num. L.950-2*), font à l'organisme paritaire agréé un versement dont le montant est égale à 1 p.100 du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du Code général des impôts, des salaires versés aux titulaires d'un contrat à durée déterminée pendant toute la durée de leur contrat.

Art. L.931-15 (*dernier alinéa*). - L'ancienneté acquise au titre des contrats de travail de type particulier visés au titre VIII du livre IX du présent code, ou conclus avec des jeunes en cours de scolarité ou d'études supérieures, ne peut être prise en compte pour l'ouverture du droit au congé.

Art. L.931-20 (*deuxième alinéa*). - Ce versement n'est pas dû lorsque le contrat de travail a durée déterminée se poursuit par un contrat de travail à durée indéterminée ou lorsqu'il ne donne pas lieu à la prise en compte de l'ancienneté pour l'ouverture du droit au congé de formation.

Art. L.931-20 (*troisième alinéa*). - Ce versement, distinct de tous les autres auxquels les entreprises sont tenues pour la formation par un texte législatif ou contractuel, est effectué avant le 1er mars de l'année suivant celle au cours de laquelle les contrats de travail à durée déterminée ont pris fin

**Texte du projet de loi**

1° après les mots: "de la présente section" sont insérés les mots: "et le congé de bilan de compétences visé à l'article L. 931-26";

2° les mots: "pendant toute la durée de leur contrat" sont remplacés par les mots: "pendant l'année en cours; les contrats mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 931-15 ne donnent pas lieu à ce versement".

II. - Le deuxième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes:

"Ce versement, distinct de tous les autres auxquels les entreprises sont tenues pour la formation par un texte législatif ou contractuel, est effectué avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle il est dû."

III. - Le troisième alinéa du même article est abrogé.

IV. - Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés:

"Lorsqu'un employeur n'a pas effectué le versement ci-dessus avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due la contribution ou a effectué un versement ~~de~~ montant insuffisant, le montant de son obligation est majoré de l'insuffisance constatée. L'employeur est tenu de verser au Trésor public un montant égal à la différence constatée entre sa participation ainsi majorée au financement de la formation professionnelle continue et son versement à l'organisme collecteur.

**Propositions de la commission**

II. - Non modifié

III. - Non modifié

IV. - Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Texte en vigueur**

Art.L.951-9 (anc. num. L.950-4 troisième alinéa). - le versement au Trésor à raison de l'insuffisance éventuelle doit être opéré en même temps que le dépôt de la déclaration de l'année de cette régularisation.

(sixième alinéa) Ce versement est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

II - Le contrôle et le contentieux de la participation des employeurs, autres que ceux prévus aux articles L. 950-8 et L.950-9 pour les litiges relatifs à la réalité et à la validité des dépenses de formation, sont effectués selon les règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Art. L.951-12 (anc. num. L.950-7). - I. Les employeurs sont tenus de remettre à la recette des impôts compétente une déclaration en double exemplaire, indiquant notamment le montant de la participation à laquelle ils étaient tenus et les dépenses effectivement consenties, en vertu de l'article L.951-1 (anc. num. L.950-2).

La déclaration des employeurs mentionnés à l'article L.951-8 (anc.num. L.950-3) doit être accompagnée soit du procès-verbal de la délibération du comité d'entreprise, soit du procès-verbal de carence.

II - La déclaration prévue au I ci-dessus doit être produite au plus tard le 5 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle les dépenses définies à l'article L.951-1 (anc. num. L.950-2) ont été effectuées.

**Texte du projet de loi**

"Les dispositions des troisième et sixième alinéas de l'article L. 951-9 et du II de l'article L. 951-9 s'appliquent à cette obligation."

**Art. 35.**

I. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 931-20-1 ainsi rédigé :

"Art. L.931-20-1. - Les employeurs occupant moins de dix salariés sont tenus de préciser dans la déclaration visée à l'article L. 952-4 le montant des salaires versés aux titulaires d'un contrat à durée déterminée ainsi que celui de l'obligation résultant des dispositions de l'article L. 931-20 et les versements effectués à l'organisme paritaire.

"Pour les autres employeurs, ces informations sont consignées dans la déclaration prévue à l'article L. 951-12."

**Propositions de la commission**

"Les dispositions...  
...alinéas (I) ainsi que du septième alinéa (II) de l'article L. 951-9 ...  
...obligation."

**Art. 35.**

**I. - Non modifié**

**Texte en vigueur**

En cas de cession ou de cessation d'entreprise, la déclaration afférente à l'année en cours et, le cas échéant, celle afférente à l'année précédente, sont déposées dans les dix jours de la cession ou de la cessation. En cas de décès de l'employeur, ces déclarations sont déposées dans les six mois qui suivent la date du décès.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, elles sont produites dans les dix jours de la date du jugement.

Art. L.991-4. - Les agents mentionnés à l'article L.991-3 sont habilités à vérifier que l'employeur a satisfait aux obligations imposées par les articles L.951-1, L.951-1, L.951-2, L.951-3, L.51-5, L.951-8 (anc.num.L.950-1, L.950-2, L.950-2-1, L.950-2-2, L.950-2-4 et L.950-3).

Les employeurs et les organismes de formation sont tenus de présenter à ces agents les documents et pièces établissant la réalité et le bien-fondé des dépenses mentionnées à l'article L.950-2. A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées et ne libèrent pas l'employeur de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article L. 950-1.

Si le défaut de justification est le fait de l'organisme de formation, celui-ci doit rembourser à son cocontractant une somme égale au montant des dépenses rejetées.

Les employeurs sont tenus de justifier des dépenses exposées dans le cadre des conventions, conclues avec l'Etat, dans les conditions prévues par les textes qui régissent ces conventions ou les stipulations de ces dernières.

Art. L. 961-8. - Les fonds d'assurance-formation sont dotés de la personnalité morale. Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives à leur constitution, à leurs attributions, à leur fonctionnement et aux contrôles auxquels ils sont soumis, ainsi qu'aux modalités de reversement au Trésor public des fonds non utilisés et des dépenses non admises par les agents commissionnés visés à l'article L.951-13 (anc.num. L.950-8.)

**Texte du projet de loi**

II. - A l'article L. 991-4 du code du travail, les mots: "article L. 950-1" sont remplacés par les mots: "articles L. 931-20, L. 950-1".

Art. 36.

I. - Dans l'article L.961-8 du code du travail, les mots: "commissionnés visés à l'article L. 950-8" sont remplacés par les mots: "assermentés visés à l'article L. 991-3."

**Propositions de la commission**

II. - Au premier alinéa de l'article L. 991-4 du code du travail, la référence: "L. 931-20," est insérée après les mots: "Les articles".

Art. 36.

Sans modification

**Texte en vigueur**

Art. L. 961-9.- Les fonds d'assurance-formation destinés aux salariés d'une ou plusieurs branches professionnelles contribuent au développement de la formation professionnelle continue. Ils réunissent des moyens financiers à l'aide desquels ils versent notamment une rémunération de substitution aux salariés bénéficiaires d'un congé de formation au cours des stages mentionnés à l'article L. 900-2.

Ils doivent être agréés par l'Etat après avis du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation permanente ou des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Leur gestion est assurée paritairement.

Art.L.124-11. - Les entreprises de travail temporaire sont tenus de fournir à l'autorité administrative ainsi qu'à l'agence nationale pour l'emploi le relevé des contrats de travail définis à l'article L.124-4 qu'ils ont conclus avec leurs salariés.

Un décret en Conseil d'Etat précise la nature des éléments d'information se rapportant aux contrats que doit comprendre le relevé ainsi que la périodicité et les modalités de présentation de celui-ci.

**Texte du projet de loi**

II. - L'article L.961-9 du code du travail est modifié comme suit:

1° au premier alinéa, la deuxième phrase est supprimée;

2° au deuxième alinéa, le mot: "délégation" est remplacé par le mot: "commission";

3° le troisième alinéa est ainsi rédigé:

"Leur gestion est assurée paritairement. Ils mutualisent les sommes qu'ils perçoivent des entreprises. A compter du 1er janvier 1992, ils doivent être créés par voie d'accords conclus entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ d'application professionnel ou territorial de l'accord."

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI**

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions relatives aux demandeurs d'emploi.**

**Propositions de la commission**

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI**

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions relatives aux demandeurs d'emploi.**

**Texte en vigueur**

Les informations fournies en application du premier alinéa pourront être rapprochées de celles détenues par les organismes mentionnées à l'article L.351-21 pour la vérification des droits des salariés au revenu de remplacement prévu à l'article L.351-2 et le contrôle de la recherche d'emploi effectué en application de l'article L.351-18.

Art. L.311-5. - Les personnes à la recherche d'un emploi sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi et sont tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi.

Art.R.311-3-1 . - La liste des demandeurs d'emploi est tenue par l'Agence nationale pour l'emploi.

Les personnes qui y sont inscrites, en application des articles L.311-2 et L.311-5, sont réparties dans des catégories déterminées par arrêté du ministre chargé de l'emploi, en fonction de l'objet de leur demande et de leur situation au regard de l'emploi.

Art.R.311-3-2.- Pour maintenir leur inscription les demandeurs d'emploi sont, en application de l'article L.311-5, tenus de justifier qu'ils accomplissent, tant sur proposition de l'Agence nationale pour l'emploi que de leur propre initiative, toutes les démarches en leur pouvoir en vue de leur reclassement ou de leur insertion professionnelle.

Sont toutefois dispensées, sur leur demande, de l'accomplissement de ces actes positifs de recherche d'emploi, les personnes âgées de cinquante-cinq ans et plus qui ne bénéficient pas des allocations mentionnées aux articles L.351-3 et L.351-10.

**Texte du projet de loi**

Art. 37.

Le troisième alinéa de l'article L.124-11 du code du travail est complété par la disposition suivante:

"A cet effet, le relevé mentionné au premier alinéa pourra être adressé à ces organismes par l'autorité administrative."

Art. 38.

L'article L. 311-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes:

"Art. L.311-5. - Les personnes à la recherche d'un emploi sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi. Elles sont classées dans des catégories déterminées par arrêté du ministre chargé de l'emploi en fonction de l'objet de leur demande et de leur disponibilité pour occuper un emploi.

"Les personnes bénéficiaires d'un avantage social lié à une incapacité totale de travail ne peuvent être inscrites sur la liste tenue par l'Agence nationale pour l'emploi pendant la durée de cette incapacité.

**Propositions de la commission**

Art. 37.

**Sans modification**

Art. 38.

**Sans modification**

Texte en vigueur

Pour maintenir leur inscription les demandeurs d'emploi sont tenus, en outre, de renouveler périodiquement leur demande selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'emploi et qui tiennent compte de la catégorie dans laquelle ils ont été inscrits.

Art.R.311-3-3. - Les demandeurs d'emploi sont tenus de faire connaître sans délai aux services de l'Agence nationale pour l'emploi tout changement affectant leur situation.

Art. R.311-3-4. - Le délégué départemental de l'Agence nationale pour l'emploi peut radier de la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui, sans motif légitime, refusent:

1° Un emploi ressortissant à leur spécialité ou compatible avec leur formation antérieure et rétribué à un taux de salaire normalement pratiqué dans la profession et la région;

2° De suivre une action de formation prévue aux 1er et 3° à 6° de l'article L.900-2;

3° De répondre aux convocations de l'Agence nationale pour l'emploi.

En outre, l'absence ou l'insuffisance notoire d'actes positifs de recherche d'emploi, au sens du premier alinéa de l'article R.311-3-2, peut donner lieu à la radiation de la liste des demandeurs d'emploi

La réalité de ces actes est appréciée compte tenu de la situation du demandeur et de la situation locale de l'emploi.

Les décisions de radiation du délégué départemental sont immédiatement transmises au directeur départemental du travail et de l'emploi.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles sont exclues de la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui ne peuvent justifier de l'accomplissement de tels actes ou qui, sans motif légitime, refusent d'accepter un emploi offert, de suivre une action de formation ou de répondre aux convocations de l'Agence nationale pour l'emploi.

Texte du projet de loi

"Les demandeurs d'emploi immédiatement disponibles pour occuper un emploi sont tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, de renouveler mensuellement leur demande d'emploi et de porter à la connaissance de l'Agence nationale pour l'emploi tout changement affectant leur situation et pouvant avoir une incidence sur leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. Les conditions dans lesquelles les demandeurs d'emploi sont considérés comme immédiatement disponibles, notamment au regard d'une activité occasionnelle ou réduite, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine également les conditions dans lesquelles sont radiées de la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui ne peuvent justifier de l'accomplissement de tels actes ou qui, sans motif légitime, refusent d'accepter un emploi offert; de suivre une action de formation, de répondre à toute convocation de l'Agence nationale pour l'emploi, de se soumettre à une visite

Propositions de la commission

63

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinée à vérifier leur aptitude au travail ou qui omettent de porter à la connaissance de l'Agence nationale pour l'emploi tout changement affectant leur situation et pouvant avoir une incidence sur leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

"Ce même décret fixe les conditions dans lesquelles cessent d'être inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui ne renouvellent pas leur demande d'emploi, ou pour lesquelles l'employeur ou l'organisme compétent informe l'Agence nationale pour l'emploi d'une reprise d'emploi ou d'activité, d'une entrée en formation ou de tout changement affectant leur situation au regard des conditions d'inscription.

"Les personnes qui ne peuvent bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 351-16 et qui répondent à une condition d'âge fixée par décret peuvent toutefois, à leur demande, être dispensées de l'obligation d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi prévue au troisième alinéa."

Les personnes qui ne peuvent bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.351-16 et qui répondent à une condition d'âge fixée par décret peuvent toutefois, à leur demande, être dispensées de l'obligation fixée au premier alinéa du présent article.

Art. L.351-16. - (deuxième alinéa).- Sont toutefois dispensés, à leur demande, de cette condition, les bénéficiaires des allocations prévues aux articles L.351-3 et L.351-10 qui satisfont à une condition d'âge.

Art. L.351-17.- Le droit au revenu de remplacement s'éteint lorsque, sans motif légitime, le bénéficiaire de ce revenu refuse d'accepter un emploi offert, de suivre une action de formation prévue aux 1° et 3° à 6° de l'article L. 900-2 ou de répondre aux convocations des services ou organismes compétents.

Il en est de même en cas de fraude ou de fausse déclaration. Les sommes indûment perçues donnent lieu à répétition.

**Art. 39.**

L'article L.351-17 du code du travail est ainsi modifié :

I. - Le premier alinéa est complété ainsi qu'il suit :

"ou de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre, destinée à vérifier son aptitude au travail";

II. - Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

"Il en est de même en cas de fraude ou de fausse déclaration et lorsque l'allocataire a omis de porter à la connaissance de l'Agence nationale pour l'emploi ou des organismes qui versent le revenu de remplacement les déclarations auxquelles il est tenu. Les sommes indûment perçues donnent lieu à répétition."

**Art. 39.**

**Sans modification**

**Texte en vigueur**

Art. L.351-19. - Le revenu de remplacement prévu à l'article L.351-2 cesse d'être versé aux allocataires âgés de plus de soixante ans et justifiant de cent cinquante trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse au sens de l'article L.331 du Code de la sécurité sociale.

Toutefois, celles des personnes visées ci-dessus ne pouvant percevoir qu'une pension de vieillesse à taux plein calculée sur une durée de cotisation inférieure à 150 trimestres, bénéficient sous condition de ressources d'une allocation complémentaire à la charge de l'Etat jusqu'à la date à laquelle elles peuvent faire liquider au taux plein l'ensemble des pensions auxquelles elles peuvent prétendre, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. La période pendant laquelle cette allocation complémentaire est servie n'est pas prise en considération en vue de l'ouverture de droits à pension.

**Texte du projet de loi**

**Art. 40.**

L'article L. 351-19 du code du travail est modifié comme suit:

I. - Au premier alinéa, les termes: "L. 331 du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les termes: "L. 351-1 du code de la sécurité sociale et, en tout état de cause, aux allocataires atteignant l'âge de soixante-cinq ans".

II. - Dans la première phrase du deuxième alinéa, après le mot: "ci-dessus" sont ajoutés les mots: "Agées de moins de soixante-cinq ans".

**Art. 41.**

Au livre III, titre VI, chapitre premier du code du travail, est inséré l'article L. 361-2 ainsi rédigé:

"Art. L. 361-2. - Est passible d'une amende de 1 000 F à 20 000 F quiconque aura fait de fausses déclarations, fourni de fausses informations ou se sera abstenu de faire les déclarations auxquelles il était tenu en vertu de l'article L. 311-5, pour être inscrit ou demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi."

**CHAPITRE 2**

**Dispositions diverses.**

**Art. 42.**

A l'article L. 322-4-2 du code du travail, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes:

**Propositions de la commission**

**Art. 40.**

**Sans modification**

**Art. 41.**

**Sans modification**

**CHAPITRE 2**

**Dispositions diverses.**

**Art. 42.**

**Alinéa sans modification**

**Texte en vigueur**

Art. L. 322-4-2. - ...1° A une aide forfaitaire de l'Etat dont le montant est fixé par décret;....

Art.L.323-1. - Tout employeur occupant au moins vingt salariés est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des bénéficiaires de la présente section dans la proportion de 6 % de l'effectif total de ses salariés.

Pour les entreprises à établissements multiples, cette obligation d'emploi s'applique établissement par établissement.

Les entreprises de travail temporaires définies par l'article L.124-1 ne sont assujetties à l'obligation d'emploi instituée par le présent alinéa du présent article que pour leurs salariés permanents.

Toute entreprise qui entre dans les champs d'application du premier alinéa, soit au moment de sa création, soit en raison de l'accroissement de son effectif, dispose, pour se mettre en conformité avec cette obligation d'emploi, d'un délai fixé par décret et qui ne peut excéder trois ans.

Les établissements publics industriels et commerciaux sont au nombre des employeurs visés par le présent article.

Art. L. 322-4-6. - Pour les embauches effectuées jusqu'au 31 décembre 1991, l'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge à raison de l'emploi du salarié bénéficiaire d'un contrat de retour à l'emploi au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

L'exonération porte sur les rémunérations dues:

1° pour les bénéficiaires de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an, jusqu'à ce qu'ils justifient de cent cinquante trimestres d'assurance, au sens de l'article L.351-1 du Code de la sécurité sociale;

**Texte du projet de loi**

"1° Une aide forfaitaire de l'Etat lorsque les bénéficiaires sont soit âgés de plus de cinquante ans et inscrits comme demandeurs d'emploi pendant au moins douze mois durant les dix-huit mois qui ont précédé l'embauche, soit bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion inscrits comme demandeurs d'emploi depuis plus d'un an, soit demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans, soit bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1. Le montant de cette aide est fixé par décret."

**Art. 43.**

A l'article L. 322-4-6 du code du travail, les mots: "pour les embauches effectuées jusqu'au 31 décembre 1991" sont supprimés.

**Propositions de la commission**

"1° A une aide ...

...par décret."

**Art. 43.**

**Sans modification**

**Texte en vigueur**

2° Dans la limite d'une période de dix-huit mois suivant la date d'embauche pour les demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans <sup>ou</sup>, s'il s'agit de bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, depuis plus d'un an, ainsi que pour les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L.323-1;

3° Dans la limite d'une période de neuf mois suivant la date d'embauche pour les autres bénéficiaires.

L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi.

**CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.**

Art.L.241-11. - La rémunération des personnes mentionnées à l'article L.128 du code du travail, dont l'activité n'excède pas une durée fixée par décret, est exonérée des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales à la charge de l'employeur. Elle donne lieu à versement d'une cotisation forfaitaire d'accident du travail.

**CODE DU TRAVAIL**

Art.L.128. - 1. L'association intermédiaire est une association agréée par l'Etat pour une période de un an renouvelable, dans le ressort d'un ou plusieurs départements, après avis des organisations professionnelles concernées.

Elle a pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi et éprouvant des difficultés de réinsertion, notamment les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, les chômeurs de longue durée et les chômeurs âgés de plus de cinquante ans, pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques. Elles participent, dans le cadre

**Texte du projet de loi**

Art. 44.

La première phrase de l'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale est remplacée par les dispositions suivantes:

"La partie de la rémunération des personnes visées au 1 de l'article L. 128 du code du travail correspondant à une durée d'activité inférieure ou égale à une limite fixée par décret, est exonérée des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales à la charge de l'employeur."

**Propositions de la commission**

Art. 44.

**Sans modification**

**Texte en vigueur**

strict de son objet statutaire, à l'accueil des personnes dépourvues d'emploi et éprouvant des difficultés de réinsertion, à l'information des entreprises et des collectivités locales sur les mesures de formation professionnelles et d'insertion, à l'accompagnement et au suivi des itinéraires.

*loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social (article 6)*

*(deuxième alinéa).* - Bénéficiaire de cette exonération les personnes non salariées inscrites auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations d'allocations familiales ou assujetties au régime de protection sociale des professions agricoles et qui ont exercé leur activité sans le concours de personnel salarié, sinon avec au plus un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification, durant les douze mois précédant l'embauche ainsi que, dans les mêmes conditions, les gérants de sociétés à responsabilité limitée qui ne possèdent pas plus de la moitié du capital sociale et ne bénéficient pas de cette exonération à un autre titre. Le bénéfice de l'exonération n'est pas accordé en cas de reprise d'activité existante sans création nette d'emploi.

**Texte du projet de loi**

**Art. 45.**

L'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social est modifié ainsi qu'il suit:

I. - Au deuxième alinéa, après les mots: "et un autre titre" sont insérés les mots: "bénéficiaire également de cette exonération pour les embauches réalisées à compter du 1er janvier 1992 les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ou les dispositions de la loi du 19 avril 1908 applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle déclarées antérieurement au 1er octobre 1991 et agréées à cette fin par l'autorité administrative compétente.

"L'agrément est donné aux associations:

"1° qui exercent une activité sociale, éducative, culturelle, sportive ou philanthropique, non concurrente d'une entreprise commerciale;

"2° qui sont administrées par des personnes bénévoles qui par elles-mêmes ou par personnes interposées n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans l'activité de l'association ou ses résultats;

**Propositions de la commission**

**Art. 45.**

Alinéa sans modification

I - Après les mots: "à un autre titre.", la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée: "Bénéficiaire également ...

...compétente.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

"3° qui utilisent l'intégralité d'éventuels excédents de recettes aux actions entrant dans l'objet de l'association;

Alinéa sans modification

"4° et dont les comptes sont présentés et vérifiés dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat."

Alinéa sans modification

(sixième alinéa) Les dispositions du présent article sont applicables aux embauches réalisées à compter du 15 octobre 1988 et jusqu'au 31 décembre 1991.

"Le bénéfice de l'exonération n'est pas accordée en cas de reprise d'activité existante sans création nette d'emploi."

II. - Non modifié

II. - Au sixième alinéa les mots: "jusqu'au 31 décembre 1991" sont remplacés par les mots: "jusqu'au 31 décembre 1993, à l'exception des associations visées au deuxième alinéa, qui bénéficient de l'exonération jusqu'au 31 décembre 1992".

Art. 46.

Art. 46.

Un groupement d'intérêt public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière peut être constitué entre l'Etat et d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités d'assistance technique ou de coopération internationales dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Sans modification

Loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.-

Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ce groupement d'intérêt public.

Article 21. - Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des établissements publics ayant une

activité de recherche et de développement technologique, entre l'un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherches ou de développement technologique, ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices. Il peut être constitué sans capital. Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des tiers négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

**Texte en vigueur**

Les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et dans le conseil d'administration qu'elles désignent.

Le directeur du groupement, nommé par le conseil d'administration, assure, sous l'autorité du conseil et de son président, le fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement.

La convention par laquelle est constitué le groupement doit être approuvée par l'autorité administrative, qui en assure la publicité. Elle détermine les modalités de participation des membres et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes de groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles ceux-ci mettent à la disposition du groupement des personnels rémunérés par eux.

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par l'article 6 bis de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967.

La transformation de toute autre personne morale en groupement d'intérêt public n'entraîne ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**